



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6571

Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Date de dépôt : 02-05-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 19-07-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-02-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
02-05-2013	Déposé	6571/00	<u>6</u>
27-06-2013	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle	6571/01	<u>30</u>
19-07-2013	Avis du Conseil d'Etat (18.7.2013)	6571/02	<u>41</u>
12-12-2013	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) :	6571/03	<u>50</u>
13-12-2013	1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (12.12.2013) 2) Texte coordonné	6571/04	<u>67</u>
17-12-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°5 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6571	<u>75</u>
17-12-2013	Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (16.12.2013)	6571/05	<u>78</u>
24-12-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-12-2013) Evacué par dispense du second vote (24-12-2013)	6571/06	<u>81</u>
12-12-2013	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (02) de la reunion du 12 décembre 2013	02	<u>84</u>
09-12-2013	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (01) de la reunion du 9 décembre 2013	01	<u>87</u>
18-07-2013	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (45) de la reunion du 18 juillet 2013	45	<u>100</u>
26-06-2013	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (43) de la reunion du 26 juin 2013	43	<u>114</u>
19-06-2013	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (42) de la reunion du 19 juin 2013	42	<u>122</u>
12-06-2013	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (41) de la reunion du 12 juin 2013	41	<u>130</u>
05-06-2013	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (40) de la reunion du 5 juin 2013	40	<u>136</u>
24-12-2013	Publié au Mémorial A n°223 en page 4202	6571	<u>143</u>

Résumé

N° 6571

PROJET DE LOI
portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Résumé

Le projet de loi poursuit un triple objectif :

transposer dans la législation luxembourgeoise, et plus particulièrement, dans la loi électorale du 18 février 2003, telle que modifiée (ci-après la „loi électorale”), les dispositions de la directive 2013/1/UE du Conseil du 20 décembre 2012 modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants, le délai de transposition expirant le 28 janvier 2014¹ ;

tenir compte de l'avancement de la date des élections européennes en 2014 et conférer au pouvoir réglementaire davantage de flexibilité pour fixer la date des élections législatives en étendant la période de référence au mois de mai ;

procéder à un toilettage de la loi électorale, notamment en y introduisant la règle de l'interdiction du cumul de mandat de député national et de membre du Parlement européen.

L'article 20, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 39, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaissent à chaque citoyen de l'Union le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre où il réside. Les modalités d'exercice de ces droits ont été fixées par la directive 93/109/CE qui impose au citoyen de l'Union européenne désireux se porter candidat aux élections européennes dans son Etat de résidence de fournir une attestation des autorités administratives compétentes de l'Etat d'origine certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue de ces autorités.

La directive 2013/1/UE que le projet de loi vise à transposer, propose de rendre cette procédure plus souple. Ainsi, l'attestation précitée est remplacée par une déclaration (sur l'honneur) signée par le candidat. Il incombera ensuite à l'Etat membre de résidence de vérifier auprès des autorités de l'Etat membre d'origine que le candidat n'est pas déchu du droit d'éligibilité. Elle invite également les Etats membres à désigner un point de contact unique.

Le projet de loi vise par ailleurs à élargir la faculté d'intervention du règlement grand-ducal à l'hypothèse où les élections pour le Parlement européen auraient lieu au cours du mois de mai.

Enfin, il est opéré un toilettage du texte de la loi électorale en y intégrant la règle de l'incompatibilité entre le mandat de député européen et le mandat de parlementaire national consacrée par la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 et en adaptant la terminologie. L'ancrage formel dans notre droit national de la règle de l'incompatibilité précitée lèvera à l'avenir toute incertitude quant à son application.

A noter que par voie d'amendement parlementaire, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a opéré un changement significatif en supprimant toute durée de résidence au Grand-Duché de Luxembourg au profit des ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne. La législation actuelle prévoit un délai de résidence de 2 ans pour

l'inscription des non-luxembourgeois citoyens de l'UE sur les listes électorales en tant qu'électeur et de 5 ans pour être éligible. Désormais, tous les citoyens européens résidant au Luxembourg pourront voter pour les prochaines élections au Parlement européen en mai 2014, à condition d'être inscrits sur les listes électorales.

Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le droit de vote et d'éligibilité a acquis le statut de droit fondamental (article 39 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

En vertu de l'article 22 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tout citoyen de l'Union européenne résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de voter lors des élections au Parlement dans l'État membre où il réside, et ce dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Cependant, la notion de résidence diffère encore beaucoup selon les États membres. Certains pays (Estonie, Finlande, France, Pologne, Roumanie et Slovaquie) exigent que l'électeur possède son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire électoral, d'autres (Chypre, Danemark, Grèce, Irlande, Luxembourg, Royaume-Uni, Slovaquie et Suède) qu'il y séjourne de manière habituelle, d'autres encore (Belgique et République tchèque) qu'il figure au registre de la population. Au Royaume-Uni, seules certaines catégories de citoyens résidant à l'étranger ont le droit de vote (par exemple, les citoyens qui vivent à l'étranger depuis moins de quinze ans). La Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Italie et le Portugal n'accordent le droit de vote qu'à leurs ressortissants qui résident dans un autre État de l'Union. L'Autriche, l'Espagne, la Finlande, la France, les Pays-Bas et la Suède accordent le droit de vote à leurs ressortissants quel que soit leur pays de résidence. L'Allemagne accorde le droit de vote aux citoyens qui résident dans un autre pays depuis moins de vingt-cinq ans. En Bulgarie, en Irlande et en Slovaquie, le droit de vote est réservé aux citoyens de l'Union domiciliés sur leur territoire national.

Ainsi, en faisant disparaître la condition de résidence, le législateur luxembourgeois fait aussi disparaître la fastidieuse question de la condition de résidence pour l'inscription sur les listes électorales et surtout l'exception qui était prévue par la loi, à savoir que „... les électeurs communautaires qui, en raison de leur résidence en dehors de leur Etat membre d'origine ou de la durée de cette résidence, n'y ont pas le droit de vote, ne peuvent pas se voir opposer cette condition de durée de résidence”. Dès lors, avec les nouvelles dispositions, tous les étrangers arrivés au Luxembourg depuis le 28 février 2012 et arrivant au pays avant le 28 février 2014 pourront désormais aussi s'inscrire pour voter pour les élections européennes de 2014 (sauf si en raison de leur loi électorale nationale ils ne peuvent pas voter dans leur pays d'origine).

¹ Art. 2, paragraphe 1, alinéa 1 de la directive 2013/1/UE.

6571/00

N° 6571

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

*(Dépôt: le 2.5.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.4.2013).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	8
5) Fiche financière	10
6) Directive 2013/1/UE du Conseil du 20 décembre 2012 modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants	11
7) Directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants.....	14
8) Décision du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom.....	19

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé a déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Palais de Luxembourg, le 25 avril 2013

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,*
Jean-Claude JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet principal du présent projet de loi est de transposer dans la loi électorale du 18 février 2003, telle que modifiée (ci-après la „loi électorale“), les dispositions de la directive 2013/1/UE du Conseil du 20 décembre 2012 modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections du Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants, ainsi que de procéder à une modification, respectivement abrogation, de certains autres articles de la loi électorale.

*

LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2013/1/UE

En vertu de l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les citoyens de l'Union ont le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat. La directive 93/109/CE fixe les modalités de l'exercice de ce droit de vote et d'éligibilité. Elle prévoit notamment que tout citoyen qui réside dans un Etat membre sans en avoir la nationalité et qui est déchu du droit d'éligibilité soit en vertu du droit de l'Etat membre de résidence soit en vertu du droit de son Etat membre d'origine, est exclu de ce droit dans l'Etat membre de résidence lors des élections au Parlement européen. Afin d'informer l'Etat de résidence sur la question de la déchéance ou non du droit d'éligibilité, le droit actuel impose au citoyen de l'Union souhaitant être candidat aux élections européennes dans son Etat de résidence de fournir une attestation délivrée par les autorités compétentes de son Etat membre d'origine certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité. Cependant, il s'est avéré qu'en pratique les candidats ont rencontré des problèmes liés, d'une part, à l'identification des autorités compétentes dans l'Etat membre d'origine et, d'autre part, à la délivrance de l'attestation en temps utile. Ainsi, l'objectif principal de la directive 2013/1/UE est de rendre cette procédure plus souple et de favoriser l'exercice du droit d'éligibilité des citoyens de l'Union. L'attestation délivrée par les autorités de l'Etat membre d'origine est remplacée par une déclaration (sur l'honneur) signée par le candidat. Il incombera ensuite à l'Etat membre de résidence de vérifier auprès des autorités de l'Etat membre d'origine que le candidat n'est pas déchu du droit d'éligibilité. Afin de faciliter l'identification de ce dernier, la déclaration du candidat devra par ailleurs contenir des données supplémentaires (à savoir la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que la dernière adresse dans son Etat membre d'origine). La directive prévoit également la désignation d'un point de contact unique dans chacun des Etats membres.

Le présent projet de loi transpose dans la loi électorale toutes ces modifications apportées par la directive 2013/1/UE à la directive 93/109/CE.

*

LES AUTRES MODIFICATIONS

Par ailleurs, le projet opère un toilettage du texte de la loi électorale en y intégrant une série de modifications apportées à l'Acte du 20 septembre 1976 portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom (ci-après „l'Acte“). Les modifications concernées résultent de la Décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil des 25 juin et 23 septembre 2002 portant modification de l'Acte.

L'article 8 de l'Acte tel que modifié énonce que „sous réserve des dispositions du présent acte, la procédure électorale est régie, dans chaque Etat membre, par les dispositions nationales“. Parmi les dispositions prévues par l'Acte tel que modifié, figure la règle de l'incompatibilité entre le mandat de député européen et le mandat de parlementaire national (nouvel article 7(2), premier alinéa, de l'Acte). En droit luxembourgeois, la liste des incompatibilités avec le mandat de député figure à l'article 54 de la Constitution; liste qui a été complétée par la loi électorale sur le fondement de l'article 55 de la Constitution, en vertu duquel „les incompatibilités prévues par l'article précédent [54] ne font pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir“. Le présent projet de loi vise à inscrire cette règle – qui a toujours été respectée – de l'interdiction du cumul du mandat de député de la Chambre des Députés et de membre du Parlement européen dans la loi électorale. Dans le même ordre d'idées, la référence à la dernière phrase de l'article 126 (1), alinéa 5, de la loi électorale au „parlementaire qui détient le mandat national et le mandat européen“ est abrogée. Enfin, dans la mesure où l'Acte tel que modifié remplace le terme de „représentant au Parlement européen“ par celui de „membre du Parlement européen“, la terminologie est adaptée dans la loi électorale. Les autres dispositions de l'Acte tel que modifié font partie intégrante de la législation luxembourgeoise.

Une dernière modification a pour objet d'anticiper le résultat des discussions actuelles au sujet de l'avancement de la date des élections européennes en 2014 sur la période du 22 au 25 mai. La disposition proposée dote le pouvoir réglementaire davantage de flexibilité pour fixer la date des élections européennes. Ainsi, la période de référence est étendue au mois de mai.

Les nouvelles dispositions de la loi électorale devraient être en vigueur avant les prochaines élections du Parlement européen de 2014 et en toute hypothèse avant le 28 janvier 2014, date d'expiration du délai de transposition de la directive 2013/1/UE.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifiée comme suit:

1) A l'article 8 les paragraphes 2 et 3 sont modifiés comme suit:

„(2) Les ressortissants étrangers désireux de participer pour la première fois aux élections communales font une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Le ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa demande:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a) et b) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité;

3° un certificat documentant la durée de résidence fixée par la présente loi, établi par une autorité publique.

(3) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne désireux de participer pour la première fois aux élections européennes fait une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Il doit produire à l'appui de sa demande d'inscription sur cette liste:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
- c) qu'il n'exercera son droit de vote pour les élections au Parlement européen que dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- d) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat membre d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité;

3° un certificat documentant la durée de résidence fixée par la présente loi, établi par une autorité publique.“

2) L'article 9 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 9.** Soixante-deux jours avant la date des élections européennes, le collège des bourgmestre et échevins transmet copie de la liste arrêtée à cette date pour les élections au Parlement européen et triée par nationalité au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui informe les Etats membres d'origine respectifs des électeurs inscrits.

Lorsque le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, qui figure sur la liste électorale pour les élections au Parlement européen ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste visée par la présente loi, est également inscrit dans cet Etat comme électeur pour les élections au Parlement européen, il transmet cette information au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée qui en fait mention sur les listes électorales.

Ces personnes ne sont pas admises au Grand-Duché de Luxembourg au vote pour les élections au Parlement européen.

Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est le point de contact du Gouvernement luxembourgeois chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application des deux alinéas qui précèdent.“

3) L'article 126 est modifié comme suit.

1° Au premier paragraphe, l'alinéa 5 est remplacé par la disposition qui suit:

„Le terme de parlementaire vise le membre de la Chambre des députés et le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg.“

2° Au paragraphe 9, le dernier alinéa est remplacé par la disposition qui suit:

„Les alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.“

4) A l'article 134 l'alinéa 2 est modifié comme suit:

„Les élections législatives ont toutefois lieu à la date fixée par règlement grand-ducal pour les élections européennes, si ces élections doivent avoir lieu au cours du mois de mai ou de juin de la même année.“

5) A l'article 280 l'alinéa 1er est modifié comme suit:

„La réunion des collèges électoraux pour pourvoir aux élections européennes a lieu à la date et aux heures à fixer par règlement grand-ducal conformément aux articles 10 et 11 de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la Décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 tel que modifié.“

6) L'article 283 est modifié comme suit:

„**Art. 283.** Le Parlement européen vérifie les pouvoirs des membres et statue sur les contestations qui pourraient éventuellement être soulevées sur la base des dispositions de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct.

Toutefois, les contestations qui sont relatives à des dispositions nationales auxquelles cet Acte renvoie sont vidées par la Chambre des députés.

Le Président de la Chambre des députés adresse au Président du Parlement européen les documents nécessaires à la vérification des pouvoirs des membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.“

7) A l'article 285 le paragraphe 2 est modifié comme suit:

„(2) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne doit produire à l'appui de sa candidature:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
- c) qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections européennes dans un autre Etat membre;
- d) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat membre d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sub a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité;

3° un certificat documentant la durée de résidence fixée au paragraphe (1) sub 4° ci-dessus, établi par une autorité publique.“

8) L'article 287 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de membre du Parlement européen est incompatible avec la qualité de député, ainsi qu'avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.“

2° Le point 2 du paragraphe (7) est remplacé par la disposition qui suit:

„2. En cas de cessation du mandat de membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, la pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (3), 4 et (5), 2 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

Il en est de même en cas de révision de la pension ou du droit à pension du bénéficiaire relevant d'un régime de pension spécial et tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat dans l'hypothèse de l'exercice du mandat de membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg postérieurement à la cessation des fonctions ou à la jouissance de la pension.“

9) L'article 289 est remplacé par la disposition qui suit:

„**Art. 289.** Le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant de la liste sur laquelle il a été élu. Il en est de même du membre suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, a renoncé au mandat de député lui échu au cours de ses fonctions. En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription

est faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections. En cas d'égalité de voix, l'ordre des suppléants sera déterminé par tirage au sort par le président du bureau de vote principal."

10) L'article 291 est modifié comme suit:

„Art. 291. Les listes sont constituées par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent leur candidature, et sont présentées conjointement, soit par deux cent cinquante électeurs, soit par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, sortant ou en fonction, ou par un député, sortant ou en fonction.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présents de la liste et qui remplit tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la loi électorale. En cas de présentation de la liste par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg ou par un député, le mandataire est désigné par les candidats, soit parmi les candidats de la liste, soit parmi les élus qui la présentent.

La liste comprend le nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des candidats. Elle comprend également le nom, prénoms, profession et domicile des électeurs ou élus qui les présentent. Ne peuvent pas se porter candidat et peuvent retirer leur candidature ceux qui ne sont pas éligibles.

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fait vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité est constatée, le président raye de la liste le candidat en question.

Pour les candidats ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le Gouvernement luxembourgeois s'assure que le citoyen qui a manifesté sa volonté d'y exercer son droit d'éligibilité n'a pas été déchu de ce droit dans l'Etat membre d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

A cette fin, le président du bureau principal de la circonscription unique transmet la déclaration visée à l'article 285 (2) au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui la notifie à l'Etat membre d'origine pour confirmation des informations quant au droit d'éligibilité du ressortissant dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la notification, à moins que, lorsque cela est possible, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions demande que l'Etat membre d'origine lui transmet les informations dans un plus bref délai.

Si les informations ne sont pas reçues par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions dans le délai imparti, le candidat est en tout état de cause admis.

Si les informations reçues dans le délai imparti ou ultérieurement infirment le contenu de la déclaration, la candidature de l'intéressé n'est plus recevable ou, lorsque cela est impossible, le candidat ne peut pas être élu, soit lorsqu'il a été élu, il ne peut pas exercer le mandat.

Si le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions reçoit une demande d'un autre Etat membre de l'Union européenne sur le droit d'éligibilité d'un ressortissant luxembourgeois inscrit comme candidat aux élections européennes dans cet Etat membre, il transmet à l'Etat membre de résidence les informations quant au droit d'éligibilité du ressortissant, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la notification ou lorsque cela est possible dans un plus bref délai si l'Etat membre de résidence en fait la demande.

Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est le point de contact du Gouvernement luxembourgeois chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application des alinéas 5 à 9 et 16 à 17.

Une liste ne peut pas comprendre plus de six candidats; elle doit être composée majoritairement de candidats possédant la nationalité luxembourgeoise.

Nul ne peut figurer ni comme candidat ni comme présentant sur plus d'une liste. Nul ne peut se présenter sur une liste déposée conformément à l'alinéa 2 du présent article, s'il se présente simultanément pour les mêmes élections comme candidat dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit porter une dénomination et dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le président du bureau principal de la circonscription.

Le président informe les candidats de sa décision sur la recevabilité de la candidature.

Le président transmet les noms des candidats qui sont ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui en informe les Etats membres d'origine.

Lorsque le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste des candidats visée aux alinéas qui précèdent, est également inscrit dans cet Etat comme candidat pour les élections européennes, il transmet cette information au président du bureau principal.

Si l'information parvient au président du bureau principal avant l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, celui-ci refuse l'inscription de ce candidat ou procède incontinent à sa radiation.

Si l'information parvient au président du bureau principal après l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, les formalités utilement remplies demeurent acquises; toutefois, les suffrages individuels éventuellement recueillis par le candidat ne sont acquis ni au candidat ni à la liste à laquelle il appartient.“

11) L'annexe C. Elections au Parlement européen est remplacée par l'annexe qui suit:

„C. Elections au Parlement européen

Les instructions relatives aux élections législatives et libellées sous A. Elections à la Chambre des députés, points 2 à 5, sont applicables aux élections des membres du Parlement européen au Grand-Duché de Luxembourg.

Le point 1° est libellé de la manière suivante:

1° L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut pas émettre plus de six suffrages.

Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose.

L'électeur vote:

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste,
- soit en y inscrivant une croix (+ ou x),
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose,
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de six candidats ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix (ce reste étant égal à la différence entre le nombre six et le nombre des candidats figurant sur la liste) à un ou plusieurs candidats; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à laquelle il adhère dans son ensemble et sur d'autres listes, ou s'il l'utilise exclusivement en faveur de candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages, jusqu'à épuisement du reste de voix; l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.“

12) Dans les modèles 7 et 8, les mots „six représentants au Parlement européen“ sont remplacés par „six membres du Parlement européen“.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 28 janvier 2014.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article indique que certaines dispositions de la loi électorale sont modifiées.

- 1) Même si la directive 2013/1/UE ne concerne que l'exercice du droit d'éligibilité aux élections européennes, il a été jugé préférable de reprendre par analogie, pour renforcer la lisibilité du texte et dans un but d'harmonisation, également certains des changements au niveau de l'électorat actif.

Tout d'abord, à l'endroit de l'article 8, paragraphe (2), point 1°, sous a) et b) de la loi électorale, les changements apportés par l'article 10, paragraphe 1, points a) et d) de la directive 2013/1/UE sont introduits au niveau des élections communales. Un ressortissant étranger, désireux de participer aux élections communales (électorat actif), doit dorénavant renseigner à l'occasion du dépôt de sa demande d'inscription également sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa dernière adresse dans son Etat membre d'origine, dans le but de mieux pouvoir l'identifier (cf. a)). De surcroît, les différentes formes que peut revêtir une déchéance du droit de vote sont précisées davantage (cf. b)).

Ces mêmes changements apportés par l'article 10, paragraphe 1, points a) et d) de la directive 2013/1/UE sont également intégrés au niveau des élections européennes à l'endroit de l'article 8, (3), 1°, a) et d) de la loi électorale. Tout d'abord, un ressortissant d'un autre Etat membre de l'UE, désireux de participer aux élections européennes (électorat actif), doit dorénavant renseigner à l'occasion du dépôt de sa demande d'inscription également sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa dernière adresse dans son Etat membre d'origine, dans le but de mieux pouvoir l'identifier (cf. a)). Ensuite, les différentes formes que peut revêtir une déchéance du droit de vote sont précisées davantage (cf. d)).

- 2) Pour faciliter la communication entre les autorités nationales, l'article 6, paragraphe 5 nouveau de la directive suggère aux Etats membres de désigner un point de contact unique chargé de recevoir et de transmettre les informations concernant les candidats aux élections européennes (électorat passif). Comme les affaires européennes rangent traditionnellement dans les attributions du département des Affaires étrangères, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, constitue de ce fait le point de contact national idéal. La disposition de la directive relative au point de contact unique est introduite au niveau de l'article 291 de la loi électorale (cf. le commentaire ci-après sous le point 10). Par analogie, et pour des raisons d'harmonisation, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est également désigné comme point de contact pour recevoir et transmettre les informations concernant les électeurs aux élections européennes (électorat actif). Pour ce faire, le début du 2^{ème} paragraphe de l'article 9 de la loi électorale est modifié en conséquence et un 3^{ème} paragraphe est ajouté.

- 3) La présente modification vise, tout d'abord, à mettre la terminologie de la loi électorale (aux endroits du paragraphe 1, alinéa 5, et du paragraphe 9, dernier alinéa de l'article 126) en accord avec les modifications résultant de la Décision 2002/772/CE, Euratom, du Conseil des 25 juin et 23 septembre 2002 modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom (ci-après „l'Acte“). Ainsi, la référence au „représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen“ est remplacée par „membre du Parlement européen du Grand-Duché de Luxembourg“.

Par ailleurs, la dernière phrase de l'alinéa 5, du paragraphe 1 de l'article 126, est abrogée, puisqu'elle se réfère encore au „parlementaire qui détient le mandat national et le mandat européen“, alors qu'un double mandat est incompatible en vertu des dispositions de l'Acte précité.

- 4) En raison des discussions – en cours au moment de la rédaction du présent projet – au niveau européen en relation avec l'avancement de la date des élections européennes en 2014 sur la période du 22 au 25 mai, et compte tenu de la résolution y relative adoptée par le Parlement européen, la disposition sous revue propose de doter le pouvoir réglementaire davantage de flexibilité pour fixer la date des élections européennes. Ainsi, la période référence est étendue au mois de mai.

- 5) Suite aux modifications intervenues à l'Acte précité au niveau de la numérotation des articles, le texte proposé ajuste les renvois en remplaçant les articles 9 et 10 actuels par les articles „10 et 11 de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la Décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 tel que modifié“.
- 6) La présente modification vise à mettre la terminologie de l'article 283 de la loi électorale en accord avec les modifications résultant de l'Acte précité. Ainsi, la référence aux „représentants“ est remplacée par celle de „membres“ du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.
- 7) La présente modification intègre les changements apportés par l'article 10, paragraphe 1, point a) de la directive 2013/1/UE à l'article 285, (2), 1°, a), de la loi électorale. Un candidat aux élections européennes (électorat passif) doit également renseigner à l'occasion du dépôt de sa candidature, sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa dernière adresse dans son Etat membre d'origine, afin de mieux pouvoir l'identifier.

Par ailleurs, sont intégrés les changements apportés par l'article 10, paragraphe 1, point d) de la directive 2013/1/UE à l'article 285, (2), 1°, d) de la loi électorale en vue de préciser davantage les différentes formes que peut revêtir une déchéance du droit d'éligibilité.

Les modifications entraînent encore une renumérotation au sein du paragraphe (2). En effet, en raison de l'abrogation du point 2° actuel qui concerne l'attestation des autorités administratives compétentes de l'Etat membre d'origine, attestation qui dorénavant ne doit plus être produite par le candidat aux élections, les points 3° et 4° actuels deviennent respectivement les points 2° et 3°.

- 8) En ce qui concerne l'énumération des incompatibilités avec le mandat de membre du Parlement européen, il est jugé préférable de mentionner expressément à l'endroit de l'article 287 de la loi électorale celle de député de la Chambre des Députés.

En outre, la présente modification vise à mettre la terminologie utilisée à l'article 287 de la loi électorale en accord avec les modifications résultant de l'Acte modifié. Ainsi, la référence au terme de „représentants pour le Parlement européen“ est remplacée par celle de „membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg“.

- 9) La présente modification vise à mettre la terminologie utilisée à l'article 289 de la loi électorale en accord avec les modifications résultant de la Décision 2002/772/CE, Euratom, du Conseil des 25 juin et 23 septembre 2002, portant modification de l'Acte. Ainsi, la référence au terme de „représentant au Parlement européen“ est remplacée par celle de „membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg“.

- 10) Les modifications apportées à l'article 291 de la loi électorale ont tout d'abord pour objet d'adapter la terminologie comme à l'endroit du point 9) précité du présent projet.

Les alinéas 5 à 9 de l'article 291 ont pour objet de transposer les paragraphes 2 à 5 de l'article 6 de la directive.

Le paragraphe 2, qui oblige l'Etat membre de résidence (en l'espèce le Luxembourg) de notifier la déclaration reçue du candidat aux élections à son Etat membre d'origine afin de vérifier si le citoyen de l'Union a été effectivement ou non déchu du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre d'origine, est placé à l'alinéa 5 de l'article 291 de la loi électorale.

Le paragraphe 3, qui concerne la procédure et les délais de la transmission des informations d'Etat membre à Etat membre, est placé à l'alinéa 6 de l'article 291 de la loi électorale. Comme les candidatures sont reçues par le président du bureau principal de la circonscription, il incombera à ce dernier de transmettre la déclaration visée à l'article 285 (2) de la loi électorale au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. Ce dernier notifie la déclaration à l'Etat membre d'origine du candidat pour confirmation des informations. Le délai de réponse de principe de 5 jours peut cependant être réduit à la demande expresse du ministre.

Le fait que l'Etat membre d'origine ne transmette pas à temps ces informations, est sans conséquence pour le candidat qui reste admis aux élections. Cette disposition reprise de la dernière phrase du paragraphe 3 de la directive est placée à l'alinéa 7 de l'article 291 de la loi électorale.

Le paragraphe 4, qui règle les conséquences à tirer d'une information qui infirme le contenu de la déclaration, est placé à l'alinéa 8 de l'article 291 de la loi électorale. Selon que l'information est reçue dans les délais ou ultérieurement, le Luxembourg devra s'assurer soit:

- que la candidature n'est plus recevable;
- que le candidat ne peut pas être élu;
- que le candidat élu ne peut pas exercer son mandat.

Le nouvel alinéa 9 de l'article 291 de la loi électorale formalise la procédure applicable au traitement des demandes d'informations, quant au droit d'éligibilité d'un ressortissant UE, reçues d'un autre Etat membre de l'UE. Afin d'harmoniser les procédures applicables au sein de l'article 291, il est proposé de retenir les mêmes règles et délais tels que prévus par l'article 6 de la directive.

Le nouvel alinéa 10 de l'article 291 a pour objet de désigner le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, comme point de contact du Gouvernement chargé de recevoir et de transmettre les informations visées aux alinéas 5 à 9 et 16 à 17 de l'article 291.

Les alinéas 11 à 15 de l'article 291 reprennent les alinéas 5 à 9 actuels.

Le nouvel alinéa 16 de l'article 291 de la loi électorale reprend l'alinéa 10 actuel sauf qu'il remplace le ministre de l'Intérieur par celui des Affaires étrangères. En effet les affaires européennes rangent traditionnellement dans les attributions du département des Affaires étrangères, de sorte que le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions constitue un responsable plus approprié.

Le nouvel alinéa 17 de l'article 291 de la loi électorale reprend l'alinéa 11 actuel tout en remplaçant le „Gouvernement luxembourgeois“ par le „ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions“.

Les alinéas 18 et 19 de l'article 291 reprennent les alinéas 12 et 13 actuels.

- 11) La présente modification vise à mettre la terminologie utilisée par l'Annexe C de la loi électorale en accord avec les modifications résultant de la Décision 2002/772/CE, Euratom, du Conseil des 25 juin et 23 septembre 2002, portant modification de l'Acte. Ainsi, la référence au terme de „représentants pour le Parlement européen“ est remplacée par celle de „membres du Parlement européen du Grand-Duché de Luxembourg“.
- 12) Dans le même ordre d'idées, les modifications apportées aux modèles 7 et 8 annexés à la loi électorale ont pour objet de remplacer le terme de „représentants au Parlement européen“ par celui de „membres du Parlement européen“.

Article 2

Cet article indique la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi électorale. La date choisie coïncide avec le dernier jour auquel le délai de transposition de la directive 2013/1/UE expire.

*

FICHE FINANCIERE **concernant les coûts engendrés par le projet de loi** **(article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le** **budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)**

Les coûts supplémentaires engendrés par le projet de loi restent négligeables tant au niveau des ressources humaines qu'au niveau purement financier et concernent principalement la gestion d'informations écrites reçues d'autres Etats membres de l'Union européenne et le traitement des demandes de renseignements provenant des Etats membres.

La mise en oeuvre des changements opérés par la directive peut se faire avec le personnel en place et les coûts se limitent aux frais d'envois de lettres types standardisées par voie de courrier terrestre, sinon par toute autre voie à définir entre les Etats membres.

DIRECTIVE 2013/1/UE DU CONSEIL

du 20 décembre 2012

modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 22, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 20, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 39, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaissent à chaque citoyen de l'Union le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside. La directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants ⁽²⁾ prévoit les modalités de l'exercice de ce droit.

(2) Eu égard aux rapports de la Commission du 12 décembre 2006 et du 27 octobre 2010 sur l'application de la directive 93/109/CE aux élections de 2004 et à celles de 2009, respectivement, il convient de procéder à la modification de certaines dispositions de la directive 93/109/CE.

(3) La directive 93/109/CE prévoit que le citoyen de l'Union ayant été déchu du droit d'éligibilité en vertu soit du droit de l'État membre de résidence, soit du droit de son État membre d'origine, est exclu de l'exercice de ce droit dans l'État membre de résidence aux élections au Parlement européen. À cette fin, la directive 93/109/CE impose aux citoyens de l'Union de présenter, lors du dépôt de leur candidature dans un État membre autre que l'État membre d'origine, une attestation des autorités administratives compétentes de l'État membre d'origine certifiant que les personnes concernées ne sont pas déchues du droit d'éligibilité dans l'État membre d'origine ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités.

(4) Les difficultés que les citoyens rencontrent pour identifier les autorités habilitées à délivrer cette attestation, ainsi que celles qu'ils rencontrent pour obtenir cette attestation en temps utile, constituent un obstacle à l'exercice du droit d'éligibilité et contribuent à la faible participation des citoyens de l'Union en tant que candidats aux élections au Parlement européen dans leur État membre de résidence.

(5) Il convient, par conséquent, de supprimer l'obligation faite à ces citoyens de présenter cette attestation et de la remplacer par une déclaration confirmant que la personne concernée n'a pas été déchue du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen, ladite déclaration devant être insérée dans la déclaration formelle que ces citoyens sont tenus de produire dans le cadre de leur candidature.

(6) Il convient de prévoir l'obligation pour l'État membre de résidence de notifier ces déclarations à l'État membre d'origine afin de vérifier si le citoyen de l'Union a été effectivement ou non déchu du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre d'origine. Dès réception de cette notification, l'État membre d'origine devrait fournir les informations utiles à l'État membre de résidence dans un délai permettant d'évaluer de manière effective si la candidature est recevable.

(7) Le fait que l'État membre d'origine ne transmette pas à temps ces informations ne devrait pas entraîner de déchéance du droit d'éligibilité dans l'État membre de résidence. Si les informations pertinentes sont communiquées ultérieurement, l'État membre de résidence devrait prendre les mesures appropriées conformément aux procédures prévues par son droit national pour que les citoyens de l'Union déchus du droit d'éligibilité dans leur État membre d'origine et qui ont été inscrits sur les listes ou ont déjà été élus ne puissent pas être élus ou exercer leur mandat.

(8) Étant donné que la procédure de recevabilité dans un État membre comprend nécessairement plus d'étapes administratives pour un ressortissant d'un autre État membre que celle prévue pour les ressortissants dudit État membre, les États membres devraient pouvoir fixer, pour les citoyens de l'Union qui ne sont pas leurs ressortissants, un délai de dépôt de candidature différent du délai prévu pour les citoyens qui sont leurs ressortissants. Toute différence de délai devrait être limitée à ce qui est nécessaire et proportionné pour que les informations transmises par l'État

⁽¹⁾ Résolutions législatives du Parlement européen du 26 septembre 2007 (JO C 219 E du 28.8.2008, p. 193) et du 20 novembre 2012 (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 329 du 30.12.1993, p. 34.

membre d'origine puissent être prises en compte en temps voulu afin qu'il soit possible de rejeter une candidature avant la désignation des candidats. La fixation d'un tel délai distinct ne devrait pas avoir d'effet sur les délais dans lesquels les autres États membres sont tenus de procéder aux notifications prévues par la directive 93/109/CE.

- (9) Pour faciliter la communication entre les autorités nationales, les États membres devraient désigner un point de contact unique qui serait chargé de la notification des informations concernant ces candidats.
- (10) Afin de permettre une identification plus efficace des candidats inscrits sur les listes tant dans leur État membre d'origine que dans l'État membre de résidence, la liste des renseignements que doivent fournir les citoyens de l'Union lorsqu'ils font une déclaration de candidature dans l'État membre de résidence devrait comprendre leurs date et lieu de naissance ainsi que leur dernière adresse dans leur État membre d'origine.
- (11) Conformément à la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (12) Il convient dès lors de modifier la directive 93/109/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 93/109/CE est modifiée comme suit:

1) l'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Tout citoyen de l'Union qui réside dans un État membre sans en avoir la nationalité et qui, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative, pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel, est déchu du droit d'éligibilité en vertu soit du droit de l'État membre de résidence, soit du droit de son État membre d'origine, est exclu de l'exercice de ce droit dans l'État membre de résidence lors des élections au Parlement européen.»

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'État membre de résidence s'assure que le citoyen de l'Union qui a manifesté sa volonté d'y exercer son droit d'éligibilité n'a pas été déchu de ce droit dans l'État membre d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative, pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel.»

c) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3. Pour mettre en œuvre le paragraphe 2 du présent article, l'État membre de résidence notifie la déclaration

visée à l'article 10, paragraphe 1, à l'État membre d'origine. À cette fin, les informations utiles et disponibles en provenance de l'État membre d'origine sont transmises dans des formes appropriées et dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la notification ou, lorsque cela est possible, dans un plus bref délai si l'État membre de résidence en fait la demande. Ces informations ne peuvent comporter que les éléments strictement nécessaires à la mise en œuvre du présent article et ne peuvent être utilisées qu'à cette fin.

Si les informations ne sont pas reçues par l'État membre de résidence dans le délai imparti, le candidat est en tout état de cause admis.

4. Si les informations transmises infirment le contenu de la déclaration, l'État membre de résidence, qu'il ait reçu les informations dans le délai imparti ou ultérieurement, prend les mesures appropriées conformément à son droit national pour empêcher l'intéressé de présenter sa candidature ou, lorsque cela est impossible, pour empêcher cette personne soit d'être élue, soit d'exercer le mandat.

5. Les États membres désignent un point de contact chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application du paragraphe 3. Ils communiquent à la Commission le nom et les coordonnées du point de contact ainsi que toute information mise à jour ou tout changement le concernant. La Commission tient une liste des points de contact et la met à disposition des États membres.»

2) l'article 10 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'État membre d'origine et son adresse sur le territoire électoral de l'État membre de résidence;»

b) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«d) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État membre d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative, pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel.»

c) le paragraphe 2 est supprimé.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 28 janvier 2014. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2012.

Par le Conseil
Le président
E. FLOURENTZOU

DIRECTIVE 93/109/CE DU CONSEIL

du 6 décembre 1993

**fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au
Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre
dont ils ne sont pas ressortissants**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 8 B paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (¹),

considérant que le traité sur l'Union européenne constitue une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe ; qu'il a notamment pour mission d'organiser de façon cohérente et solidaire les relations entre les peuples des États membres et qu'il compte, au nombre de ses objectifs fondamentaux, celui de renforcer la protection des droits et des intérêts des ressortissants de ses États membres par l'instauration d'une citoyenneté de l'Union ;

considérant que, à cet effet, les dispositions du titre II du traité sur l'Union européenne, modifiant le traité instituant la Communauté économique européenne en vue d'établir la Communauté européenne, instaurent une citoyenneté de l'Union au bénéfice de tous les ressortissants des États membres et leur reconnaissant, à ce titre, un ensemble de droits ;

considérant que le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre de résidence, prévu à l'article 8 B paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne, constitue une application du principe de non-discrimination entre nationaux et non-nationaux, et un corollaire du droit de libre circulation et de séjour prévu à l'article 8 A du traité CE ;

considérant que l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE ne concerne que la possibilité d'exercice du droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen, sans préjudice de la mise en œuvre de l'article 138 paragraphe 3 du traité CE prévoyant l'établissement d'une procédure uniforme dans tous les États membres pour ces élections ; qu'il vise essentiellement à supprimer la condition de nationalité qui, actuellement, est requise dans la plupart des États membres pour exercer ces droits ;

(¹) JO n° C 329 du 6. 12. 1993.

considérant que l'application de l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE ne suppose pas une harmonisation des régimes électoraux des États membres, et que, de surcroît, pour tenir compte du principe de proportionnalité prévu à l'article 3 point b) troisième alinéa du traité CE, le contenu de la législation communautaire en la matière ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé à l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE ;

considérant que l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE a pour objet que tous les citoyens de l'Union, qu'ils soient ou non ressortissants de l'État membre de résidence, puissent y exercer leur droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen dans les mêmes conditions ; qu'il est nécessaire, en conséquence, que les conditions, et notamment celles liées à la durée et à la preuve de la résidence valant pour les non-nationaux soient identiques à celles applicables, le cas échéant, aux nationaux de l'État membre considéré ;

considérant que l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE prévoit le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen dans l'État membre de résidence sans, pour autant, le substituer au droit de vote et d'éligibilité dans l'État membre dont le citoyen européen est ressortissant ; qu'il importe de respecter la liberté de choix des citoyens de l'Union relative à l'État membre dans lequel ils veulent participer aux élections européennes, tout en prenant soin qu'il n'y ait pas d'abus de cette liberté par un double vote ou une double candidature ;

considérant que toute dérogation aux règles générales de la présente directive doit être justifiée, selon l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE, par des problèmes spécifiques à un État membre et que toute disposition dérogatoire, de par sa nature, doit être sujette à un réexamen ;

considérant que de tels problèmes spécifiques peuvent se poser, notamment, dans un État membre où la proportion de citoyens de l'Union, qui y résident sans en avoir la nationalité et qui ont atteint l'âge de voter, dépasse très significativement la moyenne ; qu'une proportion de 20 % de ces citoyens par rapport à l'ensemble de l'électorat justifie des dispositions dérogatoires qui se fondent sur le critère de durée de résidence ;

considérant que la citoyenneté de l'Union vise à mieux intégrer les citoyens de l'Union dans leur pays d'accueil et qu'il est dans ce contexte conforme aux intentions des auteurs du traité d'éviter toute polarisation entre listes de candidats nationaux et non nationaux ;

considérant que ce risque de polarisation concerne particulièrement un État membre où la proportion de citoyens de l'Union non nationaux qui ont atteint l'âge de vote dépasse 20 % de l'ensemble des citoyens de l'Union en âge de vote et qui y résident, et que dès lors il importe que cet État membre puisse prévoir des dispositions particulières dans le respect de l'article 8 B du traité quant à la composition des listes de candidats ;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte du fait que, dans certains États membres, les ressortissants d'autres États membres qui y résident ont le droit de vote au Parlement national et que, en conséquence, certaines dispositions de la présente directive peuvent ne pas y être appliquées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Article premier

1. La présente directive fixe les modalités selon lesquelles les citoyens de l'Union qui résident dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants peuvent y exercer le droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen.

2. Les dispositions de la présente directive n'affectent pas les dispositions de chaque État membre concernant le droit de vote et d'éligibilité de ses nationaux qui résident hors de son territoire électoral.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- 1) « élections au Parlement européen » : les élections au suffrage universel direct des représentants au Parlement européen conformément à l'acte du 20 septembre 1976⁽¹⁾ ;
- 2) « territoire électoral » : le territoire d'un État membre où, conformément à l'acte précité et, dans ce cadre, à la loi électorale de cet État membre, les représentants au Parlement européen sont élus par le peuple de cet État membre ;

⁽¹⁾ JO n° L 278 du 8. 10. 1976, p. 5.

- 3) « État membre de résidence » : l'État membre où le citoyen de l'Union réside sans en avoir la nationalité ;
- 4) « État membre d'origine » : l'État membre dont le citoyen de l'Union est ressortissant ;
- 5) « électeur communautaire » : tout citoyen de l'Union ayant le droit de vote au Parlement européen dans l'État membre de résidence conformément aux dispositions de la présente directive ;
- 6) « éligible communautaire » : tout citoyen de l'Union ayant le droit d'éligibilité au Parlement européen dans l'État membre de résidence conformément aux dispositions de la présente directive ;
- 7) « liste électorale » : le registre officiel de tous les électeurs ayant le droit de voter dans une certaine circonscription ou collectivité locale établi et mis à jour par l'autorité compétente selon le droit électoral de l'État membre de résidence, ou le registre de la population s'il fait mention de la qualité d'électeur ;
- 8) « jour de référence » : le jour ou les jours auxquels les citoyens de l'Union doivent satisfaire, selon le droit de l'État membre de résidence, aux conditions requises pour y être électeur ou éligible ;
- 9) « déclaration formelle » : l'acte émanant de l'intéressé et dont l'inexactitude est passible de sanctions, conformément à la loi nationale applicable.

Article 3

Toute personne qui, au jour de référence :

- a) est citoyen de l'Union au sens de l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa du traité, et qui
- b) sans en avoir la nationalité, réunit, par ailleurs, les conditions auxquelles la législation de l'État membre de résidence subordonne le droit de vote et d'éligibilité de ses ressortissants,

a le droit de vote et d'éligibilité dans l'État membre de résidence lors des élections au Parlement européen si elle n'est pas déchue de ces droits en vertu de l'article 6 ou 7.

Si les ressortissants de l'État membre de résidence, pour être éligibles, doivent avoir acquis leur nationalité depuis une période minimale, les citoyens de l'Union sont réputés remplir cette condition lorsqu'ils ont acquis la nationalité d'un État membre depuis cette même période.

Article 4

1. L'électeur communautaire exerce son droit de vote soit dans l'État membre de résidence, soit dans l'État membre d'origine. Nul ne peut voter plus d'une fois lors d'une même élection.

2. Nul ne peut être candidat dans plus d'un État membre lors d'une même élection.

Article 5

Si les ressortissants de l'État membre de résidence, pour être électeurs ou éligibles, doivent résider depuis une période minimale sur le territoire électoral, les électeurs et éligibles communautaires sont réputés remplir cette condition lorsqu'ils ont résidé pendant une durée de résidence équivalente dans d'autres États membres. Cette disposition s'applique sans préjudice des conditions spécifiques liées à la durée de résidence dans une circonscription ou collectivité locale déterminée.

Article 6

1. Tout citoyen de l'Union, qui réside dans un État membre sans en avoir la nationalité et qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale, est déchu du droit d'éligibilité en vertu soit du droit de l'État membre de résidence, soit du droit de son État membre d'origine, est exclu de l'exercice de ce droit dans l'État membre de résidence lors des élections au Parlement européen.

2. La candidature de tout citoyen de l'Union aux élections du Parlement européen dans l'État membre de résidence est déclarée irrecevable, dès lors que ce citoyen ne peut présenter l'attestation visée à l'article 10 paragraphe 2.

Article 7

1. L'État membre de résidence peut s'assurer que le citoyen de l'Union qui a manifesté sa volonté d'y exercer son droit de vote n'a pas été déchu, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale, de ce droit dans l'État membre d'origine.

2. Pour mettre en œuvre le paragraphe 1 du présent article, l'État membre de résidence peut notifier la déclaration visée à l'article 9 paragraphe 2 à l'État membre d'origine. Dans ce même but, les informations utiles et normalement disponibles en provenance de l'État d'origine sont transmises dans des formes et délais appropriés ; ces informations ne peuvent comporter que les indications strictement nécessaires à la mise en œuvre du présent article et ne peuvent être utilisées qu'à cette fin. Si les informations transmises infirment le contenu de la déclaration, l'État membre de résidence prend les mesures appropriées pour prévenir le vote de l'intéressé.

3. En outre, l'État membre d'origine peut transmettre, dans des formes et délais appropriés, à l'État membre de résidence, toute information nécessaire à la mise en œuvre du présent article.

Article 8

1. L'électeur communautaire exerce le droit de vote dans l'État membre de résidence s'il en a manifesté la volonté.

2. Si le vote est obligatoire dans l'État membre de résidence, cette obligation est applicable aux électeurs communautaires qui ont manifesté cette volonté.

CHAPITRE II

DE L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ

Article 9

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre à l'électeur communautaire qui en a manifesté la volonté d'être inscrit sur la liste électorale dans un délai utile avant le scrutin.

2. Pour être inscrit sur la liste électorale, l'électeur communautaire doit apporter les mêmes preuves qu'un électeur national. En outre, il doit produire une déclaration formelle, précisant :

- a) sa nationalité et son adresse sur le territoire électoral de l'État membre de résidence ;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'État membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu
et
- c) qu'il n'exercera son droit de vote que dans l'État membre de résidence.

3. En outre, l'État membre de résidence peut exiger que l'électeur communautaire :

- a) précise dans sa déclaration visée au paragraphe 2 qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'État membre d'origine ;
- b) présente un document d'identité en cours de validité ;
- c) indique la date depuis laquelle il réside dans cet État ou dans un autre État membre.

4. Les électeurs communautaires qui ont été inscrits sur la liste électorale y restent inscrits, dans les mêmes conditions que les électeurs nationaux, jusqu'à ce qu'ils demandent d'être rayés ou jusqu'à ce qu'ils soient rayés d'office parce qu'ils ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercice du droit de vote.

Article 10

1. Lors du dépôt de sa déclaration de candidature, chaque éligible communautaire doit apporter les mêmes preuves qu'un candidat national. En outre, il doit produire une déclaration formelle, précisant :

- a) sa nationalité et son adresse sur le territoire électoral de l'État membre de résidence ;

- b) qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre État membre ;
- c) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'État membre d'origine il était inscrit en dernier lieu.

2. L'éligible communautaire doit également présenter, lors du dépôt de sa candidature, une attestation des autorités administratives compétentes de l'État d'origine certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet État ou qu'une telle déchéance n'est pas connue de ces autorités.

3. En outre, l'État membre de résidence peut exiger que l'éligible communautaire présente un document d'identité en cours de validité ; il peut également exiger que ce dernier indique la date depuis laquelle il est ressortissant d'un État membre.

Article 11

1. L'État membre de résidence informe l'intéressé de la suite réservée à sa demande d'inscription sur la liste électorale ou de la décision concernant la recevabilité de sa candidature.

2. En cas de refus d'inscription sur la liste électorale ou du rejet de sa candidature, l'intéressé peut introduire les recours que la législation de l'État membre de résidence réserve, dans des cas identiques, aux électeurs et éligibles nationaux.

Article 12

L'État membre de résidence informe, en temps utile et dans les formes appropriées, les électeurs et éligibles communautaires sur les conditions et modalités d'exercice du droit de vote et d'éligibilité dans cet État.

Article 13

Les États membres échangent les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'article 4. À cette fin, l'État membre de résidence transmet, sur la base de la déclaration formelle visée aux articles 9 et 10, à l'État membre d'origine, dans un délai approprié avant chaque scrutin, les informations relatives aux ressortissants de ce dernier inscrits sur les listes électorales ou ayant présenté une candidature. L'État membre d'origine prend, en conformité avec sa législation nationale, les mesures appropriées afin d'éviter le double vote et la double candidature de ses ressortissants.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DÉROGATOIRES ET TRANSITOIRES

Article 14

1. Si dans un État membre, à la date du 1^{er} janvier 1993, la proportion de citoyens de l'Union, qui y résident sans en avoir la nationalité et qui ont atteint l'âge de voter, dépasse 20 % de l'ensemble des citoyens de l'Union en âge de voter et qui y résident, cet État membre peut réserver, en dérogeant aux articles 3, 9 et 10 :

- a) le droit de vote aux électeurs communautaires qui résident dans cet État membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser cinq ans ;
- b) le droit d'éligibilité aux éligibles communautaires qui résident dans cet État membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser dix ans.

Ces dispositions sont sans préjudice des mesures appropriées que cet État membre peut prendre en matière de composition des listes de candidats et visant notamment à faciliter l'intégration des citoyens de l'Union non nationaux.

Toutefois, les électeurs et éligibles communautaires qui, en raison de leur résidence en dehors de leur État membre d'origine ou de sa durée, n'y ont pas le droit de vote ou d'éligibilité ne peuvent se voir opposer les conditions de durée de résidence visées au premier alinéa.

2. Si, à la date du 1^{er} février 1994, la législation d'un État membre dispose que des ressortissants d'un autre État membre qui y résident ont le droit de vote au Parlement national de cet État et peuvent être inscrits, à cet effet, sur les listes électorales de cet État membre dans exactement les mêmes conditions que ses électeurs nationaux, le premier État membre peut, par dérogation à la présente directive, ne pas en appliquer les articles 6 à 13 à ces ressortissants.

3. Pour le 31 décembre 1997 et ensuite dix-huit mois avant chaque élection au Parlement européen, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle vérifie la persistance des raisons justifiant l'octroi, aux États membres concernés, d'une dérogation conformément à l'article 8 B paragraphe 2 du traité CE, et propose, le cas échéant, qu'il soit procédé aux adaptations appropriées.

Les États membres qui adoptent des dispositions dérogatoires conformément au paragraphe 1 fournissent à la Commission tous les justificatifs nécessaires.

Article 15

Pour les quatrièmes élections directes au Parlement européen, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :

- a) les citoyens de l'Union qui, au 15 février 1994, ont déjà le droit de vote dans l'État membre de résidence et qui figurent sur une liste électorale dans l'État membre de résidence, ne sont pas soumis aux formalités prévues à l'article 9 ;
- b) les États membres dans lesquels les listes électorales ont été arrêtées avant le 15 février 1994 prennent les mesures nécessaires pour permettre aux électeurs communautaires qui veulent y exercer leur droit de vote de s'inscrire sur les listes électorales dans un délai approprié avant le jour du scrutin ;
- c) les États membres qui, sans établir une liste électorale spécifique, mentionnent la qualité d'électeur au registre de la population et dans lesquels le vote n'est pas obligatoire peuvent appliquer ce régime également aux électeurs communautaires qui figurent sur ce registre et qui, après avoir été informés individuellement de leurs droits, n'ont pas manifesté leur volonté d'exercer leur droit de vote dans l'État membre d'origine. Ils transmettent aux autorités de l'État membre d'origine le document manifestant l'intention exprimée par ces électeurs de voter dans l'État membre de résidence ;
- d) les États membres dans lesquels la procédure interne de désignation des candidats des partis ou groupements politiques est réglée par la loi peuvent disposer que ces procédures qui ont été ouvertes, conformément à cette loi, avant le 1^{er} février 1994 et les décisions prises dans ce cadre restent valables.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil, avant le 31 décembre 1995, sur l'application de la

présente directive lors des élections au Parlement européen de juin 1994. Sur la base dudit rapport, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut arrêter des dispositions portant modification de la présente directive.

Article 17

Les États membres mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} février 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 18

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1993.

Par le Conseil

Le président

W. CLAES

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002

modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom

(2002/772/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 190, paragraphe 4,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 108, paragraphes 3 et 4,

vu le projet du Parlement européen ⁽¹⁾,vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient de procéder à une modification de l'acte relatif à l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, afin de permettre l'élection au suffrage universel direct conformément à des principes communs à tous les États membres, tout en laissant la possibilité à ces derniers d'appliquer des dispositions nationales respectives pour les aspects non régis par la présente décision.
- (2) Pour améliorer la lisibilité de l'acte tel que modifié par la présente décision, il est jugé opportun de renuméroter ses dispositions, ce qui permettra une consolidation plus claire,

A ARRÊTÉ les dispositions suivantes dont il recommande l'adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article premier

L'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision

⁽¹⁾ JO C 292 du 21.9.1998, p. 66.

⁽²⁾ Avis rendu le 12 juin 2002 (non encore publié au Journal officiel).

76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil ⁽³⁾ (ci-après, «Acte de 1976») est modifié conformément aux dispositions du présent article:

- 1) Dans l'acte de 1976, à l'exception de l'article 13, les termes «représentant» ou «représentant au Parlement européen» sont remplacés par les termes «membre du Parlement européen».

- 2) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. Dans chaque État membre, les membres du Parlement européen sont élus au scrutin, de liste ou de vote unique transférable, de type proportionnel.

2. Les États membres peuvent autoriser le scrutin de liste préférentiel selon des modalités qu'ils arrêtent.

3. L'élection se déroule au suffrage universel direct, libre, et secret.»

- 3) L'article 2 est remplacé par les articles suivants:

«Article 2

En fonction de leurs spécificités nationales, les États membres peuvent constituer des circonscriptions pour l'élection au Parlement européen ou prévoir d'autres subdivisions électorales, sans porter globalement atteinte au caractère proportionnel du mode de scrutin.

Article 2 A

Les États membres peuvent prévoir la fixation d'un seuil minimal pour l'attribution de sièges. Ce seuil ne doit pas être fixé au niveau national à plus de 5 % des suffrages exprimés.

⁽³⁾ JO L 278 du 8.10.1976, p. 1.

Article 2 B

Chaque État membre peut fixer un plafond pour les dépenses des candidats relatives à la campagne électorale.»

- 4) L'article 3 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est supprimé et les paragraphes 2 et 3 deviennent les paragraphes 1 et 2;
- b) au nouveau paragraphe 1, les termes «Cette période quinquennale» sont remplacés par les termes «La période quinquennale pour laquelle sont élus les membres du Parlement européen»;
- c) au nouveau paragraphe 2, la référence «paragraphe 2» est remplacée par la référence «paragraphe 1».
- 5) À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Les membres du Parlement européen bénéficient des privilèges et immunités qui leur sont applicables en vertu du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.»
- 6) L'article 5 est abrogé.
- 7) L'article 6 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1:
- i) à la fin du troisième tiret, les termes «ou du Tribunal de première instance» sont ajoutés;
- ii) entre l'actuel troisième et le quatrième tiret, le tiret suivant est ajouté:
- «— membre du directoire de la Banque centrale européenne.»;
- iii) entre l'actuel quatrième et le cinquième tiret, le tiret suivant est ajouté:
- «— médiateur des Communautés européennes.»;
- iv) à l'actuel cinquième tiret, les termes «membre du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier» sont supprimés;
- v) à l'actuel sixième tiret, les termes «la Communauté européenne du charbon et de l'acier» sont supprimés;
- vi) l'actuel huitième tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— fonctionnaire ou agent en activité des institutions des Communautés européennes ou des organes ou organismes qui leur sont rattachés ou de la Banque centrale européenne.»;

- b) après le paragraphe 1, le paragraphe suivant est inséré et les paragraphes 2 et 3 actuels deviennent les paragraphes 3 et 4:

«2. À partir de l'élection au Parlement européen en 2004, la qualité de membre du Parlement européen est incompatible avec celle de membre d'un parlement national.

Par dérogation à cette règle et sans préjudice des dispositions du paragraphe 3:

— les membres du Parlement national irlandais élus au Parlement européen lors d'un scrutin ultérieur peuvent exercer concurremment les deux mandats jusqu'à la prochaine élection pour le Parlement national irlandais, moment auquel le premier alinéa du présent paragraphe est d'application,

— les membres du Parlement national du Royaume-Uni qui sont aussi membres du Parlement européen pendant la période quinquennale précédant l'élection au Parlement européen en 2004 peuvent exercer concurremment les deux mandats jusqu'à l'élection de 2009 pour le Parlement européen, moment auquel le premier alinéa du présent paragraphe est d'application.»;

- c) au nouveau paragraphe 3, le terme «fixer» est remplacé par le terme «étendre» et la référence «article 7, paragraphe 2» est remplacée par la référence «article 7»;
- d) au nouveau paragraphe 4, la référence «paragraphes 1 et 2» est remplacée par la référence «paragraphes 1, 2 et 3».

- 8) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Sous réserve des dispositions du présent acte, la procédure électorale est régie, dans chaque État membre, par les dispositions nationales.

Ces dispositions nationales, qui peuvent éventuellement tenir compte des particularités dans les États membres, ne doivent pas globalement porter atteinte au caractère proportionnel du mode de scrutin.»

- 9) L'article 9 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, les termes «à la date fixée» sont remplacés par les termes «à la date et aux heures fixées»;

- b) au paragraphe 2, les termes «Les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne peuvent commencer» sont remplacés par les termes «Un État membre ne peut rendre public d'une manière officielle le résultat de son scrutin»;

- c) le paragraphe 3 est supprimé.

10) L'article 10 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, les termes «période visée à l'article 9, paragraphe 1,» sont remplacés par les termes «période électorale»;
- b) au paragraphe 2, deuxième alinéa, les termes «fixe une autre période, qui peut se situer au plus tôt un mois avant» sont remplacés par les termes «fixe, au moins un an avant la fin de la période quinquennale visée à l'article 3, une autre période électorale qui peut se situer au plus tôt deux mois avant»;
- c) au paragraphe 3, les termes «de l'article 22 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier» sont supprimés, les termes «Communauté économique européenne» sont remplacés par les termes «Communauté européenne», et les termes «période visée à l'article 9, paragraphe 1» sont remplacés par les termes «période électorale».

11) À l'article 11, les termes «Jusqu'à l'entrée en vigueur de la procédure uniforme prévue à l'article 7, paragraphe 1,» sont supprimés.

12) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

1. Un siège devient vacant quand le mandat d'un membre du Parlement européen expire en cas de sa démission ou de son décès ou de déchéance de son mandat.

2. Sous réserve des autres dispositions du présent acte, chaque État membre établit les procédures appropriées pour que, au cas où un siège devient vacant, ce siège soit pourvu pour le reste de la période quinquennale visée à l'article 3.

3. Lorsque la législation d'un État membre établit expressément la déchéance du mandat d'un membre du Parlement européen, son mandat expire en application des dispositions de cette législation. Les autorités nationales compétentes en informent le Parlement européen.

4. Lorsqu'un siège devient vacant par démission ou décès, le président du Parlement européen en informe sans retard les autorités compétentes de l'État membre concerné.»

13) L'article 14 est abrogé.

14) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

Le présent acte est rédigé en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise tous les textes faisant également foi.

Les annexes II et III font partie intégrante du présent acte.»

15) L'annexe I est abrogée.

16) À l'annexe III, la déclaration du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est supprimée.

Article 2

1. Les articles et les annexes de l'acte de 1976, tels que modifiés par la présente décision, sont renumérotés conformément aux tableaux des équivalences figurant à l'annexe de la présente décision, qui fait partie intégrante de celle-ci.

2. Les références croisées aux articles et aux annexes dans l'acte de 1976 sont adaptées en conséquence. Il en va de même des références à ces articles et à leurs subdivisions contenues dans les traités communautaires.

3. Les références aux articles de l'acte de 1976 contenues dans d'autres instruments ou actes s'entendent comme des références aux articles de l'acte de 1976 tels que renumérotés conformément au paragraphe 1 et, respectivement, aux paragraphes desdits articles, tels que renumérotés par la présente décision.

Article 3

1. Les modifications visées à l'article 1^{er} et 2 prennent effet le premier jour du mois suivant celui de l'adoption des dispositions de la présente décision par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les États membres notifient au secrétariat général du Conseil l'accomplissement de leurs procédures nationales respectives.

Article 4

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 2002.

Par le Conseil

Le président

J. MATAS I PALOU

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2002.

Par le Conseil

La présidente

M. FISCHER BOEL

ANNEXE

Tableaux des équivalences visés à l'article 2 de la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom

Ancienne numérotation	Nouvelle numérotation
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 2 A	Article 3
Article 2 B	Article 4
Article 3	Article 5
Article 4	Article 6
Article 5 (abrogé)	—
Article 6	Article 7
Article 7	Article 8
Article 8	Article 9
Article 9	Article 10
Article 10	Article 11
Article 11	Article 12
Article 12	Article 13
Article 13	Article 14
Article 14 (abrogé)	—
Article 15	Article 15
Annexe I (abrogé)	—
Annexe II	Annexe I
Annexe III	Annexe II

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6571/01

N° 6571¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.6.2013).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.6.2013)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés dans sa réunion du 26 juin 2013 ainsi qu'un texte coordonné reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras).

En raison de l'urgence du projet de loi, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a jugé opportun de proposer des amendements sans être en possession de l'avis du Conseil d'Etat.

Remarques préliminaires

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a soulevé la question de l'application des articles 60, alinéa 2 et 136, alinéa 1 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 concernant, d'une part, le délai pour constituer les bureaux principaux des circonscriptions et, d'autre part, le délai pour déposer les listes des candidats, qui correspondent à onze semaines respectivement soixante jours. En effet, leur application s'avère difficile en relation avec l'actuel article 74, alinéa 2 de la Constitution prévoyant qu'„*Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.*“ Dans son ouvrage „*Le Conseil d'Etat, gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux*“, édité en 2006 à l'occasion de son 150e anniversaire, le Conseil d'Etat a déjà relevé cette problématique, de sorte que la commission le prie, sans toutefois proposer un texte précis, de bien vouloir réexaminer cette question et s'y prononcer, en faisant, le cas échéant, une proposition de texte.

Dans les phrases introductives commençant par la locution „*A l'article*“, il faut mettre une virgule après le numéro de l'article.

Suite à l'introduction des points 1 et 4 nouveaux à l'endroit de l'article 1er, la numérotation des points est adaptée en conséquence.

Amendement 1

A l'article 1er, il est inséré un point 1 nouveau libellé comme suit:

1) A l'article 3, le point 5 est modifié comme suit:

„5° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé, au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi.“

Amendement 2

Au point 2 (ancien point 1), le paragraphe 3 de l'article 8 prend la teneur qui suit:

„(3) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne désireux de participer pour la première fois aux élections européennes fait une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Il doit produire à l'appui de sa demande d'inscription sur cette liste:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
- c) qu'il n'exercera son droit de vote pour les élections au Parlement européen que dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- d) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat membre d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité.“

Amendement 3

A l'article 1er, il est inséré entre les points 2 et 3 initiaux (devenant les points 3 et 5 nouveaux), un point 4 nouveau libellé comme suit:

4) L'article 122 prend la teneur qui suit:

„La sortie ordinaire des députés a lieu le premier dimanche du mois de juin ou, à la date fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 134, alinéa 2.“

Amendement 4

Le point 6 (ancien point 4) prend la teneur suivante:

6) A l'article 134, les alinéas 1 et 2 sont modifiés comme suit:

„Les élections ont lieu, de plein droit, le premier dimanche du mois de juin, conformément aux articles 121 et suivants de la présente loi.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le premier dimanche du mois de juin.“

Amendement 5

Le point 9 (ancien point 7) aura la teneur suivante:

9) L'article 285 est modifié comme suit:

1° Le deuxième tiret du point 4 du paragraphe 1 sera libellé comme suit:

„– pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié sur le territoire luxembourgeois et y avoir résidé, au moment du dépôt de la liste des candidats.“

2° Le paragraphe 2 prendra la teneur suivante:

„(2) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne doit produire à l'appui de sa candidature:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
- c) qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections européennes dans un autre Etat membre;
- d) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat membre d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sub a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité.“

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Les amendements 1 et 5, point 1 suppriment les conditions de résidence pour les élections européennes, tant pour l'électorat actif que passif. La production d'un certificat documentant la durée de résidence devient sans objet suite à cette suppression. Tel est l'objet des amendements 2 et 5, point 2.

Au regard de la lecture combinée de l'article 10, paragraphe 3 du Traité sur l'Union européenne (TUE) („*Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. Les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens.*“) et de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 14 du TUE („*Le Parlement européen est composé de représentants des citoyens de l'Union.*“), la commission a jugé qu'il était judicieux de renoncer à la dérogation dont bénéficie le Luxembourg en vertu de l'article 22, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dérogation lui permettant de demander une durée de résidence minimale, tant aux candidats qu'aux électeurs ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsque la proportion de ses résidents en âge de voter ayant la nationalité d'un autre Etat membre excède 20% de l'électorat total. Etant donné que les membres du Parlement européen ne sont pas simplement les „*représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté*“ (article 189 du Traité instituant la Communauté européenne), mais les représentants de tous les citoyens européens, cette dérogation, bien que ses conditions d'octroi soient toujours remplies, n'a pas vraiment de raison d'être.

La limitation de cette ouverture aux seules élections européennes s'explique par le fait que des discussions sur les délais de résidence pour les élections communales seront menées dans la commission parlementaire compétente.

L'amendement 4 maintient le principe que les élections législatives auront lieu le premier dimanche du mois de juin, tout en prévoyant la possibilité de fixer les élections législatives par règlement grand-ducal à une autre date soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le premier dimanche du mois de juin. La référence au dimanche de la Pentecôte devient ainsi superflue. Une flexibilité est accordée au pouvoir réglementaire, actuellement limité à la fixation de la date des élections européennes, pour fixer la date des élections législatives à une autre date. L'indication „*de cinq à cinq ans*“ est supprimée, alors qu'elle paraît superfétatoire au regard de l'actuel article 56 de la Constitution.

Suite à la modification opérée au niveau de la date des élections, une adaptation de la disposition concernant la cessation du mandat de député s'avère nécessaire (amendement 3).

*

Compte tenu de l'urgence, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait examiner ces amendements conjointement avec le projet de loi et émettre son avis dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 1er. La loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifiée comme suit:

1) A l'article 3, le point 5 est modifié comme suit:

„5° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé, au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi.“

4) 2) A l'article 8, les paragraphes 2 et 3 sont modifiés comme suit:

„(2) Les ressortissants étrangers désireux de participer pour la première fois aux élections communales font une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Le ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa demande:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a) et b) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité;

3° un certificat documentant la durée de résidence fixée par la présente loi, établi par une autorité publique.

(3) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne désireux de participer pour la première fois aux élections européennes fait une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Il doit produire à l'appui de sa demande d'inscription sur cette liste:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
- c) qu'il n'exercera son droit de vote pour les élections au Parlement européen que dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- d) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat membre d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette

dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité;“

3° un certificat documentant la durée de résidence fixée par la présente loi, établi par une autorité publique.“

2) 3) L'article 9 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 9.** Soixante-deux jours avant la date des élections européennes, le collège des bourgmestre et échevins transmet copie de la liste arrêtée à cette date pour les élections au Parlement européen et triée par nationalité au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui informe les Etats membres d'origine respectifs des électeurs inscrits.

Lorsque le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, qui figure sur la liste électorale pour les élections au Parlement européen ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste visée par la présente loi, est également inscrit dans cet Etat comme électeur pour les élections au Parlement européen, il transmet cette information au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée qui en fait mention sur les listes électorales.

Ces personnes ne sont pas admises au Grand-Duché de Luxembourg au vote pour les élections au Parlement européen.

Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est le point de contact du Gouvernement luxembourgeois chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application des deux alinéas qui précèdent.“

4) L'article 122 prend la teneur qui suit:

„**La sortie ordinaire des députés a lieu le premier dimanche du mois de juin ou, à la date fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 134, alinéa 2.“**

3) 5) L'article 126 est modifié comme suit:

1° Au premier paragraphe, l'alinéa 5 est remplacé par la disposition qui suit:

„Le terme de parlementaire vise le membre de la Chambre des députés et le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg.“

2° Au paragraphe 9, le dernier alinéa est remplacé par la disposition qui suit:

„Les alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.“

4) 6) A l'article 134, ~~1~~ les alinéas 1 et 2 ~~est~~ sont modifiés comme suit:

„**Les élections ont lieu, de plein droit, le premier dimanche du mois de juin, conformément aux articles 121 et suivants de la présente loi.**

~~Les élections législatives ont toutefois lieu à la date fixée par règlement grand-ducal pour les élections européennes, si ces élections doivent avoir lieu au cours du mois de mai ou de juin de la même année.“~~

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le premier dimanche du mois de juin.“

5) 7) A l'article 280, l'alinéa 1er est modifié comme suit:

„La réunion des collèges électoraux pour pourvoir aux élections européennes a lieu à la date et aux heures à fixer par règlement grand-ducal conformément aux articles 10 et 11 de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la Décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 tel que modifié.“

6) 8) L'article 283 est modifié comme suit:

„**Art. 283.** Le Parlement européen vérifie les pouvoirs des membres et statue sur les contestations qui pourraient éventuellement être soulevées sur la base des dispositions de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct.

Toutefois, les contestations qui sont relatives à des dispositions nationales auxquelles cet Acte renvoie sont vidées par la Chambre des députés.

Le Président de la Chambre des députés adresse au Président du Parlement européen les documents nécessaires à la vérification des pouvoirs des membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.“

7) 9) ~~A~~ L'article 285 ~~le paragraphe 2~~ est modifié comme suit:

1° Le deuxième tiret du point 4 du paragraphe 1 sera libellé comme suit:

„– pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié sur le territoire luxembourgeois et y avoir résidé, au moment du dépôt de la liste des candidats.“

2° Le paragraphe 2 prendra la teneur suivante:

„(2) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne doit produire à l'appui de sa candidature:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
- c) qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections européennes dans un autre Etat membre;
- d) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat membre d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sub a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité;“

~~3° un certificat documentant la durée de résidence fixée au paragraphe (1) sub 4° ci-dessus, établi par une autorité publique.“~~

8) 10) L'article 287 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de membre du Parlement européen est incompatible avec la qualité de député, ainsi qu'avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.“

2° Le point 2 du paragraphe (7) est remplacé par la disposition qui suit:

„2. En cas de cessation du mandat de membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, la pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (3), 4 et (5), 2 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

Il en est de même en cas de révision de la pension ou du droit à pension du bénéficiaire relevant d'un régime de pension spécial et tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat dans l'hypothèse de l'exercice du mandat de membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg postérieurement à la cessation des fonctions ou à la jouissance de la pension.“

9) 11) L'article 289 est remplacé par la disposition qui suit:

„Art. 289. Le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit

de plein droit comme premier suppléant de la liste sur laquelle il a été élu. Il en est de même du membre suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, a renoncé au mandat de député lui échu au cours de ses fonctions. En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription est faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections. En cas d'égalité de voix, l'ordre des suppléants sera déterminé par tirage au sort par le président du bureau de vote principal."

10) 12) L'article 291 est modifié comme suit:

„Art. 291. Les listes sont constituées par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent leur candidature, et sont présentées conjointement, soit par deux cent cinquante électeurs, soit par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, sortant ou en fonction, ou par un député, sortant ou en fonction.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants de la liste et qui remplit tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la loi électorale. En cas de présentation de la liste par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg ou par un député, le mandataire est désigné par les candidats, soit parmi les candidats de la liste, soit parmi les élus qui la présentent.

La liste comprend les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, profession et domicile des électeurs ou élus qui les présentent. Ne peuvent pas se porter candidat et peuvent retirer leur candidature ceux qui ne sont pas éligibles.

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fait vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité est constatée, le président raye de la liste le candidat en question.

Pour les candidats ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le Gouvernement luxembourgeois s'assure que le citoyen qui a manifesté sa volonté d'y exercer son droit d'éligibilité n'a pas été déchu de ce droit dans l'Etat membre d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

A cette fin, le président du bureau principal de la circonscription unique transmet la déclaration visée à l'article 285 (2) au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui la notifie à l'Etat membre d'origine pour confirmation des informations quant au droit d'éligibilité du ressortissant dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la notification, à moins que, lorsque cela est possible, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions demande que l'Etat membre d'origine lui transmet les informations dans un plus bref délai.

Si les informations ne sont pas reçues par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions dans le délai imparti, le candidat est en tout état de cause admis.

Si les informations reçues dans le délai imparti ou ultérieurement infirment le contenu de la déclaration, la candidature de l'intéressé n'est plus recevable ou, lorsque cela est impossible, le candidat ne peut pas être élu, soit lorsqu'il a été élu, il ne peut pas exercer le mandat.

Si le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions reçoit une demande d'un autre Etat membre de l'Union européenne sur le droit d'éligibilité d'un ressortissant luxembourgeois inscrit comme candidat aux élections européennes dans cet Etat membre, il transmet à l'Etat membre de résidence les informations quant au droit d'éligibilité du ressortissant, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la notification ou lorsque cela est possible dans un plus bref délai si l'Etat membre de résidence en fait la demande.

Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est le point de contact du Gouvernement luxembourgeois chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application des alinéas 5 à 9 et 16 à 17.

Une liste ne peut pas comprendre plus de six candidats; elle doit être composée majoritairement de candidats possédant la nationalité luxembourgeoise.

Nul ne peut figurer ni comme candidat ni comme présentant sur plus d'une liste. Nul ne peut se présenter sur une liste déposée conformément à l'alinéa 2 du présent article, s'il se présente simultanément pour les mêmes élections comme candidat dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit porter une dénomination et dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le président du bureau principal de la circonscription.

Le président informe les candidats de sa décision sur la recevabilité de la candidature.

Le président transmet les noms des candidats qui sont ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui en informe les Etats membres d'origine.

Lorsque le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste des candidats visée aux alinéas qui précèdent, est également inscrit dans cet Etat comme candidat pour les élections européennes, il transmet cette information au président du bureau principal.

Si l'information parvient au président du bureau principal avant l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, celui-ci refuse l'inscription de ce candidat ou procède incontinent à sa radiation.

Si l'information parvient au président du bureau principal après l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, les formalités utilement remplies demeurent acquises; toutefois, les suffrages individuels éventuellement recueillis par le candidat ne sont acquis ni au candidat ni à la liste à laquelle il appartient.“

~~14)~~ 13) L'annexe C. Elections au Parlement européen est remplacée par l'annexe qui suit:

„C. Elections au Parlement européen

Les instructions relatives aux élections législatives et libellées sous A. Elections à la Chambre des députés, points 2 à 5, sont applicables aux élections des membres du Parlement européen au Grand-Duché de Luxembourg.

Le point 1° est libellé de la manière suivante:

1° L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut pas émettre plus de six suffrages.

Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose.

L'électeur vote:

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste,
- soit en y inscrivant une croix (+ ou x),
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose,
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de six candidats ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix (ce reste étant égal à la différence entre le nombre six et le nombre des candidats figurant sur la liste) à un ou plusieurs candidats; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à laquelle il adhère dans son ensemble et sur d'autres listes, ou s'il l'utilise exclusivement en faveur de candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur

les autres listes un ou deux suffrages, jusqu'à épuisement du reste de voix; l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes."

- ~~12)~~ 14) Dans les modèles 7 et 8, les mots „six représentants au Parlement européen“ sont remplacés par „six membres du Parlement européen“.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 28 janvier 2014.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6571/02

N° 6571²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(18.7.2013)

Le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique par dépêche du 30 avril 2013 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui est aussi l'auteur du texte du projet.

Au texte même du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

Y étaient également joints:

- le texte de la directive 2013/1/UE du Conseil du 20 décembre 2012 modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants;
- le texte de la directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants; ainsi que
- le texte de la décision du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom.

Par dépêche du 27 juin 2013 du Président de la Chambre des députés, le Conseil d'Etat fut saisi encore d'une série d'amendements proposés par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle.

Invité par la même dépêche à s'exprimer sur certains problèmes de correspondance entre la Constitution et la loi électorale, le Conseil d'Etat entend d'abord émettre son avis, dans la forme usuelle, au sujet du projet de loi et des amendements dont il est saisi pour s'exprimer à la fin de cet avis sur les questions posées.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La directive à transposer a pour objet de remplacer l'obligation faite au citoyen de l'Union qui réside dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant et qui désire, lors des élections pour le Parlement européen, de se porter candidat dans son pays de résidence, de présenter aux autorités de son Etat de résidence une attestation des autorités administratives compétentes de son Etat d'origine certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans ce dernier Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités, par l'obligation faite à l'Etat de résidence de se procurer auprès de l'Etat d'origine les renseignements nécessaires. Le candidat se limitera dorénavant à présenter à l'appui de sa demande d'inscription sur la liste des candidats une déclaration formelle précisant qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat membre d'origine.

Quant aux amendements, le changement principal vise à tirer profit de la modification de la loi électorale pour refixer un élément important: désormais, lors des élections pour le Parlement européen,

toute condition de durée de résidence des électeurs et des candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne disparaîtra.

Discussion du fondement de la directive à transposer

La justification pour mettre en branle l'appareil politique et bureaucratique nécessaire à l'élaboration et à la transposition de la directive 2013/1/UE est fournie au considérant (4) de la directive: „Les difficultés que les citoyens rencontrent pour identifier les autorités habilitées à délivrer cette attestation [dans leur Etat membre d'origine], ainsi que celles qu'ils rencontrent pour obtenir cette attestation en temps utile [de la part des autorités compétentes de leur Etat membre d'origine] ...“ ne convainc pas le Conseil d'Etat:

- a) admettre qu'il y ait des personnes qui se portent candidats à l'élection au Parlement européen sans avoir les qualités ou les connaissances suffisantes pour identifier l'autorité qui est compétente dans leur Etat d'origine pour émettre le certificat attestant que la personne en question n'est pas déchue de son droit d'éligibilité ou qu'une telle déchéance n'est pas connue de ladite autorité, tout en supposant que ces personnes doivent pouvoir, en principe, siéger au Parlement européen, c'est propager une image indigne des candidats aux élections pour le Parlement européen; légiférer afin d'admettre à l'avenir au Parlement européen un nombre plus élevé de personnes qui n'ont pas une qualification suffisante pour comprendre des textes normatifs basiques, que ceux-ci émanent d'un Etat membre ou de l'Union européenne, est un argument auquel le Conseil d'Etat ne saurait adhérer;
- b) admettre qu'à travers les 28 Etats membres de l'Union européenne, les partis politiques ne disposent pas des capacités techniques nécessaires pour appuyer administrativement les candidats qu'ils proposent, c'est établir à l'égard de ces partis un certificat d'incurie non mérité, surtout lorsqu'ils sont, comme au Grand-Duché de Luxembourg, ancrés dans le texte même de la Constitution notamment en raison de leur mission de concourir à l'expression du suffrage universel;
- c) admettre que les lenteurs ou même les négligences qui ont pu être détectées dans le chef de certains services administratifs de certains Etats membres soient éliminées à l'avenir grâce à l'ajout des nouvelles procédures administratives que la transposition de la directive oblige tous les Etats membres à introduire dans le domaine de la législation électorale, c'est faire fi du bon sens.

Dommage causé à „l'image de marque“ du Parlement européen

La transposition de la directive 2013/1/UE à transposer fait encore un pas de plus: si l'Etat membre de résidence n'obtient pas en temps utile les informations corroborant ou informant les affirmations contenues dans le dossier du candidat, celui-ci n'est pas éliminé de la procédure électorale, mais „est en tout état de cause admis“ (art. 1er, 1), c), dernier alinéa). Et s'il est élu et que sa déclaration se révèle ne pas correspondre à la réalité, l'Etat membre de résidence „prend les mesures appropriées conformément à son droit national pour empêcher ... cette personne ... d'exercer le mandat“.

Abstraction faite des précautions mises en place par l'article 291 de la loi électorale, et du filtrage qui sera opéré par les partis politiques au moment de la constitution des listes de candidats, les auteurs de la directive et du projet de loi sous examen admettent que toute personne doit être admise à se porter candidat aux élections pour le Parlement et doit pouvoir être élue, assermentée et siéger au Parlement européen, quitte à se voir ensuite „empêcher ...“ par son Etat membre de résidence de continuer à „exercer le mandat“. Le Conseil d'Etat reviendra sur cet aspect lors de l'examen du texte de l'article afférent, notamment pour examiner les moyens dont dispose le Luxembourg en tant qu'Etat membre de résidence d'un élu, ressortissant d'un autre Etat membre, en délicatesse avec les règles électorales de celui-ci: enverra-t-il la maréchaussée à Strasbourg et à Bruxelles pour interdire à l'indélicat l'entrée au Parlement européen, ou le Président de la Chambre des députés, après avoir envoyé au Parlement européen les documents nécessaires à la vérification des pouvoirs des élus, conformément à l'article 283 de la loi électorale modifiée, fera-t-il un second envoi quelques semaines plus tard qui obligera le Président du Parlement européen à se défaire d'un membre de son institution? Qui assumera la responsabilité pour le dommage porté à l'image d'une institution qui ne peut pas être ouverte à tous les vents?

La seule protection contre l'apparition sur les listes de candidats de candidatures non conformes aux exigences de la loi électorale sera constituée en fin de compte par le caractère sérieux présumé d'office dans le chef de chaque candidat. Le fait qu'au transfert (du candidat à l'Etat de résidence) de l'obli-

gation de compléter le dossier d'un candidat par un certificat de non-déchéance du droit d'éligibilité s'ajoute à l'avenir une déclaration émanant du candidat lui-même comme quoi il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans son Etat d'origine aboutit à donner à cette déclaration la force d'un document autosuffisant qui vaut jusqu'à la preuve du contraire. Cette innovation peut être considérée comme ouverture intéressante. Inspirée du droit anglo-saxon et de celui des Etats nordiques de l'Union européenne, elle documente la confiance placée dans le civisme des citoyens de l'Union. Le Conseil d'Etat voudrait cependant relever que le seul précédent en droit luxembourgeois se trouve dans le Code civil, donc en droit privé, alors que la matière électorale relève du droit public qui est protégée en droit luxembourgeois par des barrières autrement plus solides que l'autodéclaration de la personne intéressée. Le fait que le Gouvernement a consenti à cette avancée ouvre des perspectives nouvelles d'allègement des procédures administratives de contrôle qu'il ne faudrait pas limiter au seul domaine de l'accès à la candidature pour le Parlement européen. Il serait impossible d'énumérer les procédures administratives internes exigeant actuellement de la part du demandeur ou du candidat à une fonction, à un métier, à l'exercice d'un droit, la présentation de certificats officiels à délivrer par des autorités non moins officielles dont le candidat ou le demandeur ignore jusqu'à l'existence, sans parler de leur siège, ou des formalités qu'il doit remplir avant de pouvoir accéder au document formel exigé. La réforme administrative ferait une belle avancée si le procédé imaginé pour l'accès à la candidature pour le Parlement européen pouvait être généralisé.

Enfin, le Conseil d'Etat constate avec soulagement que les auteurs du projet de loi sous examen n'ont pas suivi la suggestion figurant au considérant (8) de la directive, qui recommande la mise en place de délais de présentation des candidatures différents pour les citoyens de l'Union européenne qui ne sont pas ressortissants de l'Etat luxembourgeois et pour ceux qui le sont. L'organisation bien ordonnée des élections aurait risqué de se fourvoyer dans un taillis législatif inextricable.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Comme il l'a relevé dans les considérations générales, le Conseil d'Etat consacre la première partie du présent avis à l'examen du projet de loi et des amendements dont il est saisi alors qu'il donnera dans la partie finale sa réponse à la question posée par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, question qui est soulevée dans le cadre des amendements.

Observations préliminaires

L'agencement du projet sous rubrique est à refaire en tenant compte des règles de légistique formelle comme suit:

„**Art. 1er.** Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, désignée ci-après „la loi“, sont modifiés comme suit:

„(2) ...

(3) ...“

Art. 2. L'article 9 de la loi est remplacé comme suit:

1° Au premier ...

„Le terme de parlementaire ...“

2° ...

Art. 3. L'article 26, alinéa 2 de la loi est modifié comme suit:

...“

Compte tenu du fait que le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de restructurer l'ensemble du texte du projet de loi sous examen, il renonce à renvoyer à la suite de l'énoncé de l'article du projet au numéro de l'article qu'il propose.

Pour faciliter la lecture de l'avis, le Conseil d'Etat a intégré l'examen des amendements dans l'examen de l'article auxquels ils se rapportent.

Proposition de modification initiée par le Conseil d'Etat (Article 3, point 3 de la loi électorale)

Le Conseil d'Etat propose de modifier légèrement l'article 3, point 3 de la loi électorale qui serait à lire ainsi:

„3° jouir des droits civils et n'être déchu du droit de vote ni au Grand-Duché de Luxembourg ni dans l'Etat membre d'origine;“

De l'avis du Conseil d'Etat, il n'est pas nécessaire de préciser davantage la notion de „Etat d'origine“ qui vise l'Etat membre de l'Union européenne dont la personne qui désire s'inscrire sur la liste électorale porte la nationalité. Il estime encore, même si cette hypothèse n'est pas explicitement examinée par les auteurs du projet de loi, que si la personne en question porte les nationalités de plusieurs Etats membres, elle ne doit être déchu du droit de vote dans aucun des Etats dont elle porte la nationalité.

Amendement 1 (Article 3, point 5 de la loi électorale)

Le Conseil d'Etat suggère d'abandonner la virgule derrière les mots „... et y avoir résidé“.

Article 1er, point 1 (Article 8, paragraphes 2 et 3 de la loi électorale)

Amendement 2

L'extension aux élections communales (conditions d'inscription sur les listes électorales) des modalités sous lesquelles se fera la déclaration imposée par la directive à transposer dans le cadre des élections pour le Parlement européen permet de maintenir l'unicité des conditions pour les deux types d'élections auxquels les citoyens de l'Union européenne peuvent participer au Grand-Duché.

La modification proposée par la commission parlementaire a pour objet d'abandonner, pour l'électorat actif lors des élections pour le Parlement européen, toute durée de résidence au Grand-Duché de Luxembourg au profit des ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne.

L'article 1er, point 1 et l'amendement 2 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 1er, point 2 (Article 9 de la loi électorale)

L'article 9 de la loi électorale, dans la teneur qu'il aura si le projet de loi sous examen est adopté par la Chambre des députés, désigne le ministre des Affaires étrangères comme pivot administratif qui veillera au flux des informations entre autorités nationales et autorités nationales étrangères. Cette mesure trouve l'accord du Conseil d'Etat, qui ne relèvera plus dans la suite du présent avis les dispositions qui poursuivent le même objectif.

Amendement 3 (Article 122 de la loi électorale)

La modification à apporter au texte de l'article 122 de la loi électorale est à lire dans le contexte de l'article 134 à modifier lui-aussi, et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 1er, point 3 (Article 126 de la loi électorale)

La loi électorale qualifiera désormais le „représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen“ simplement de „membre du Parlement européen“, solution qui trouve l'accord du Conseil d'Etat. Il n'y aura donc pas lieu de revenir à ce changement lors de l'examen des différentes dispositions qui l'introduisent dans d'autres articles de la loi électorale.

Quant à la légistique, l'article 126 de la loi électorale étant subdivisé en points et non en paragraphes, il y a lieu de rédiger l'article sous revue en se référant „au point 1“ et „au point 9“ au lieu des paragraphes 1 et 9.

Article 1er, point 4 (Article 134 de la loi électorale)

Amendement 4

Alors que l'article 134 actuel de la loi électorale prévoit qu'un règlement grand-ducal peut fixer pour les élections pour la Chambre des députés une date différente de celle du premier dimanche du mois de juin si les élections pour le Parlement européen auront lieu à une date différente au cours du mois de juin, le texte proposé par le projet de loi sous examen élargit la faculté d'intervention du règlement grand-ducal à l'hypothèse où les élections pour le Parlement européen auraient lieu au cours

du mois de mai. Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition sous examen, mais exprime sa préférence pour le texte proposé par la commission parlementaire.

Article 1er, point 5 (Article 280 de la loi électorale)

Le Conseil d'Etat suggère d'omettre dans le texte de la loi électorale la référence à des normes juridiques externes, et d'écrire:

„La réunion des collèges électoraux pour pourvoir aux élections européennes a lieu à la date et aux heures à fixer par règlement grand-ducal, conformément à l'article 134.“

La même observation vaut pour l'article 280 de la loi électorale, lequel pourrait être adapté lors d'une modification ultérieure de la loi.

Article 1er, point 6 (Article 283 de la loi électorale)

Cette disposition soulève la question de la désignation de l'autorité compétente pour prononcer, le cas échéant, la déchéance de son mandat d'un membre du Parlement européen qui aurait été admis à siéger au Parlement européen mais dont le dossier serait complété seulement après les élections et après son assermentation par le document émanant de son pays d'origine dont il résulterait qu'il est déchu de son droit d'éligibilité et que sa déclaration versée au moment de la présentation de sa candidature ne correspond pas à la réalité.

Une première approche, basée sur le sens commun, permettrait de penser que la personne visée, bien qu'élue, bien qu'assermentée, bien qu'ayant déjà participé activement aux travaux du Parlement européen, devrait être bien entendu déchue de son mandat. La Chambre des députés, appelée à vider les contestations „qui sont relatives à des dispositions nationales“ auxquelles renvoie l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen, serait amenée dans cette hypothèse à constater après les élections qu'un candidat n'aurait pas dû figurer sur les listes des candidats et que son inscription est entachée d'un vice si profond qu'il entraîne la déchéance du mandat. Le constat formel, par la Chambre des députés, de l'existence de ce vice constituerait un élément des „documents nécessaires à la vérification des pouvoirs des membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg“, bien qu'étant postérieur à la documentation établie immédiatement après les élections. Sur base du nouvel élément, le Parlement européen serait appelé à décider des suites à lui donner.

Or, cette approche n'est pas compatible avec le texte de la loi électorale. Les auteurs du projet de loi tentent de remédier à ce défaut, mais incomplètement, de l'avis du Conseil d'Etat qui reviendra sur cette question lors de l'examen du point 10 de l'article 1er.

Comme le libellé de l'article sous revue vise à remplacer l'intégralité de l'article 283 de la loi électorale, il y a lieu d'utiliser le verbe „remplacer“ au lieu de „modifier“.

Article 1er, point 7 (Articles 114 et 285 de la loi électorale)

Amendement 5

Tout en se déclarant d'accord avec les changements à apporter au texte actuel de la loi électorale (qui constituent en matière d'éligibilité un parallèle avec le texte de l'article 1er, point 1, et de l'amendement 2, en matière d'électorat actif), le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi sous examen omettent d'étendre aux candidats qui ont présenté une déclaration inexacte sur leur éligibilité dans leur Etat d'origine les sanctions prévues par l'article 114, alinéa 3 de la loi électorale à l'encontre d'un candidat qui, lors d'élections législatives ou communales, „s'est porté candidat [...] sachant qu'il ne réunit pas les conditions d'éligibilité“. Il est évident que la rigueur de la loi doit viser aussi les candidats indéliçables lors d'élections pour le Parlement européen. Tout candidat à toute élection – pour la Chambre des députés, pour le conseil communal, pour le Parlement européen – doit être traité sur un pied d'égalité, quelle que soit sa nationalité.

Il suffirait à ce sujet d'insérer entre les points actuels 10 et 11 de l'article 1er du projet de loi un nouveau point 11 ayant la teneur suivante:

„11° L'article 114, alinéa 3 de la loi électorale prend la teneur suivante:

„Est puni d'une amende de 500 à 15.000 euros et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans quiconque s'est porté candidat aux élections sachant qu'il ne réunit pas les conditions d'éligibilité prescrites par les articles 127 et 128, 192 et 193, 285 et 286 de la présente loi.“

A défaut d'être suivi sur ce point, le Conseil d'Etat se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Article 1er, point 8 (Article 287 de la loi électorale)

Le Conseil d'Etat estime que le texte sous le point 2° devrait prendre en considération la situation de la personne qui a été déchue de son mandat de membre du Parlement européen suite à la présentation d'une déclaration de non-déchéance du droit d'éligibilité ne correspondant pas à la réalité.

Article 1er, point 9 (Article 289 de la loi électorale)

Sans observation.

Article 1er, point 10 (Article 291 de la loi électorale)

A l'alinéa 5, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„Pour les candidats ressortissant d'autres Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement s'assure qu'ils n'ont pas été déchus du droit d'éligibilité dans l'Etat d'origine, par l'effet ...“

Le texte de l'alinéa 8 manque de précision. Il ne s'agit pas de reproduire le texte de la directive à transposer, mais de lui donner un contenu dans le droit national qui aboutisse aux résultats recherchés. Plus particulièrement, la formule „le candidat ne peut pas être élu“ ne peut pas être placée telle quelle dans le texte de la loi électorale. Comment en effet les autorités interdiraient-elles aux électeurs d'exprimer leur vote en faveur d'un candidat déterminé? La présentation de l'information sur la déchéance du candidat de son droit d'éligibilité n'a plus aucun effet sur la formulation du bulletin de vote si elle parvient au président du bureau de vote principal de la circonscription électorale compétente après l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidatures. Après la date mentionnée ci-dessus, les listes sont immuables. Même le décès d'un candidat n'y change rien. Le candidat déchu de son droit d'éligibilité figurera donc sur le bulletin de vote et se retrouvera, le cas échéant, parmi les élus de sa liste. Cette conséquence malencontreuse de l'obligation faite aux Etats membres par la directive d'accepter des candidatures présentées sur la seule foi de la déclaration du candidat ne peut être évitée que si la loi électorale élargit les pouvoirs du président du bureau de vote principal de la circonscription afin de lui permettre d'écarter après les élections (par exemple avant le dépouillement des bulletins de vote) un candidat déchu du droit d'éligibilité.

Le texte du point 10 apporte un début de solution à ces problèmes, lorsqu'il règle la situation – après l'élection – du candidat qui s'est présenté aux élections dans deux Etats membres: Si l'information sur l'indélicatesse du candidat parvient au président du bureau principal après l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'article 292 de la loi électorale, „les formalités utilement accomplies restent acquises; toutefois, les suffrages individuels éventuellement recueillis par le candidat ne sont acquis ni au candidat, ni à la liste à laquelle il appartient.“ La même solution devrait être appliquée dans l'hypothèse du candidat déchu de son droit d'éligibilité, encore que l'on peut se demander légitimement pourquoi les suffrages de listes échus à la liste sur laquelle figurait le candidat fautif grâce à la présence de celui-ci restent acquis à cette liste.

Même si les auteurs du projet de loi se ralliaient à cette solution, il resterait à décider ce qu'il adviendrait dans l'hypothèse où les informations sur l'indélicatesse du candidat parviendraient au Luxembourg après le dépouillement, après la répartition des sièges, après l'information donnée par le président de la Chambre des députés au président du Parlement européen sur le résultat des élections européennes au Grand-Duché de Luxembourg, après la vérification des pouvoirs des élus au Parlement européen, et encore après assermentation des élus. Le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire de régler dans la loi électorale les procédures à suivre dans l'hypothèse mentionnée ci-dessus. Il relève notamment que le président du bureau principal proclame le résultat des opérations de recensement de son bureau (art. 322) et que le bureau cesse d'exister avec l'accomplissement de la dernière formalité que la loi lui confie. Parmi ces missions ne figure pas le constat de la présence parmi les candidats d'une personne qui n'aurait pas dû y figurer, ni les suites réservées à ce constat.

Une possibilité pour résoudre la question pourrait se trouver dans l'application de l'article 286, alinéa 2 de la loi électorale, si toutefois la Chambre des députés entend donner cette interprétation à la disposition en question. Le législateur aura en outre à se préoccuper aussi de la question d'opportunité de savoir si la déchéance du mandat entraînera une nouvelle répartition des sièges entre les listes en lice lors des élections.

Finalement, comme le libellé de l'article sous revue vise à remplacer l'intégralité de l'article 291 de la loi électorale, il y a lieu d'utiliser le verbe „remplacer“ au lieu de „modifier“.

Article 1er, points 11 et 12 (Annexe C et Modèles 7 et 8)

Sans observation.

Article 2

A supposer que les dispositions qui font l'objet du projet de loi sous examen soient votées quelques semaines avant le 28 janvier 2014, ultime date du délai de transposition de la directive, il n'y a pas de raison à ce que la loi votée n'entre en vigueur qu'au dernier jour fixé pour la transposition.

Quant à la question posée par la Chambre des députés

Dans sa lettre du 27 juin 2013, le président de la Chambre des députés informe le Conseil d'Etat que la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle a constaté que l'application de certains articles de la loi électorale s'avère difficile en relation avec la disposition de l'article 74, alinéa 2 de la Constitution, aux termes de laquelle „Il est procédé à des nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution“ de la Chambre des députés, et invite le Conseil d'Etat – alors que cette problématique a déjà été relevée dans l'ouvrage „Le Conseil d'Etat, gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux“ de 2006 – à réexaminer cette problématique et à faire, le cas échéant, une proposition de texte.

Le Conseil d'Etat répond volontiers à la question posée, bien que celle-ci ne corresponde pas formellement aux conditions de saisine telles qu'elles sont définies par l'article 3, alinéa 1er de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

Dans l'ouvrage précité, les auteurs relèvent que effectivement certains des délais procéduraux fixés par la loi électorale ont pour conséquence qu'il est matériellement impossible d'envisager l'organisation d'une élection trois mois après la dissolution; ils avaient retenu que „Dans ces circonstances, il sera pratiquement impossible de respecter à la fois la Constitution et la loi électorale“.

Le Conseil d'Etat constate d'abord que certaines considérations découlant du calendrier ont une influence considérable sur la marge laissée entre le délai inscrit dans la Constitution et ceux fixés par la loi électorale. Si les trois mois portent par exemple sur les mois de février, mars et avril, il n'y a qu'un mois comptant 31 jours, alors qu'il y en a un qui en compte 30 jours et un autre qui n'en compte que 28; si les trois mois portent sur les mois de juillet, août et septembre, il y a deux mois à 31 jours et un mois à 30 jours. La différence entre 89 et 92 jours disponibles pour se faire dérouler les procédures en matière électorale semble irrelevante à première vue, mais est très importante en raison de l'encastrement des différents éléments procéduraux qui dépendent l'un de l'autre et en raison des préparatifs matériels requis pour mettre en branle certains d'entre eux.

Même le jour de semaine auquel la dissolution est prononcée se répercute sur la marge de temps disponible pour l'organisation des élections. La dissolution qui aurait pris effet vendredi, le 26 avril 2013, aurait entraîné la date du dimanche, 21 juillet pour le déroulement de l'élection (le respect du délai constitutionnel exigeant de placer l'élection au dimanche qui précède la clôture de ce délai), alors qu'une dissolution ayant eu lieu le lundi, 22 avril, aurait elle aussi provoqué des élections à la date du 21 juillet. La différence de quelques jours est de nouveau significative. Le fait que la Constitution compte en mois et la loi électorale en semaines et en jours joue contre les praticiens qui ont la tâche d'organiser les élections.

Le seul moyen de rendre le respect du délai constitutionnel plus aisé consiste à écourter certains des délais fixés par la loi électorale. Les plus prometteurs de ces délais, ce sont évidemment ceux qui se situent le plus en amont de la date de l'élection.

Outre les délais liés à la révision des listes électorales, le premier délai que fixe la loi électorale en rapport avec la procédure d'élection proprement dite est celui de l'article 60, alinéa 2: La constitution des bureaux principaux des circonscriptions par leurs présidents se fait 11 semaines avant le jour de l'élection. Dans l'hypothèse de calcul donnée ci-avant, cela aurait été le vendredi, 3 mai, c'est-à-dire une semaine après la dissolution. S'il est vrai que les présidents des bureaux principaux sont désignés *ès fonction*, et qu'ils sont donc identifiables et qu'ils peuvent se préparer à l'avance à leur mission, tel n'est pas le cas des membres de ces bureaux. Certains de ces membres seront sans doute repris de la

composition de l'élection précédente, mais d'autres ne seront pas disponibles, ne fût-ce qu'en raison d'un empêchement légal ou de motifs d'ordre personnel ou familial. Une semaine pour pressentir les membres éventuels et pour détecter des remplaçants qualifiés, c'est très court, d'autant plus que la composition des bureaux principaux (tout comme des bureaux électoraux) constitue l'une des garanties pour un déroulement ordonné des élections. Et pourtant, il n'est pas anodin de refixer simplement ce délai à „10 semaines avant le jour des élections“ ou même à 9 ou 8 semaines. En effet, plus on élargit le temps disponible pour la constitution des bureaux principaux, plus on approche cette date de celle qui fixe la présentation des listes.

Le deuxième délai est celui de l'article 171, qui exige que les demandes des électeurs voulant voter par correspondance parviennent à l'autorité compétente au plus tôt 10 semaines et au plus tard 30 jours avant la date des élections. Il est évidemment concevable de réduire le délai endéans duquel ces demandes sont à introduire, mais ce sera au prix d'une réduction du confort des électeurs qui se fera sentir surtout si le délai englobe une période de vacances, en particulier les vacances d'été pendant lesquelles de nombreux électeurs séjournent en dehors des frontières nationales.

Le troisième délai, fixé par l'article 136, al. 3, – 65 jours avant la date de l'élection (publication de l'avis du président du bureau principal de circonscription des jour, heure et lieu pour la présentation des candidats) – est étroitement lié au quatrième, celui de l'article 136, al. 1er, qui fixe à 60 jours l'ultime date à laquelle les listes de candidats peuvent être déposées. Ecourter ces délais afin de donner davantage de temps aux partis politiques pour composer les listes de candidats qu'ils veulent présenter permettrait certes aux partis de faire plus facilement face à la situation provoquée par une dissolution qu'ils n'ont pas vu venir, mais aurait comme autre conséquence une réduction de la durée de la campagne électorale. Une réduction des troisième et quatrième délais mentionnés ci-dessus aurait une autre conséquence grave: tous les préparatifs pratiques supposant que soit connue l'identité des candidats s'en trouveraient écourtés aussi, telle l'impression des affiches et des bulletins électoraux. L'impression du matériel que les partis politiques utilisent pour la campagne électorale s'en ressentirait, de même que la fixation d'un délai plus court pour la détermination du numéro d'ordre alloué aux listes en présence.

Le Conseil d'Etat n'est pas au courant de toutes les implications pratiques qu'entraînerait une réduction de tel ou tel délai. Aussi s'abstient-il de formuler une proposition de texte précise qui ne peut être rédigée, de son avis, qu'après consultation des acteurs politiques et administratifs. Il recommande de ne modifier les délais inscrits dans la loi électorale qu'après mûre réflexion et sans hâte.

Mais il ne s'agit pas seulement de prendre en considération des délais pris pour eux-mêmes, mais aussi leur dépendance entre eux. Le Conseil d'Etat ne voudrait relever à ce sujet que les articles 67, alinéa 1er (les membres des bureaux électoraux doivent être électeurs), 60, alinéa 2 (les présidents des bureaux principaux d'arrondissement constituent leurs bureaux onze semaines, soit 77 jours, avant la date des élections et veilleront par conséquent à ce que les membres de ces bureaux soient tous des électeurs), mais „les listes [électorales] sont définitivement clôturées le 72ème jour avant le jour du scrutin“. Les présidents ne pourront que s'en remettre aux listes provisoires et n'auront pas connaissance des changements qui auront pu se produire dans le chef des personnes qu'ils invitent à devenir membres de leur bureau que 77 jours avant le scrutin. Ce problème existe depuis la nouvelle législation en matière de révision des listes électorales. Il est vrai que le risque d'éventuels changements est limité, puisque les listes définitives ne pourront modifier les listes provisoires arrêtées le 86ème jour avant le scrutin que sur les points qui auront donné lieu à des réclamations et suite aux décisions intervenues sur celles-ci (cf. article 16 de la loi électorale).

Le Conseil d'Etat constate encore que la réponse à la question que lui adresse la Commission des institutions et de la réforme constitutionnelle ne peut guère être détachée de celle de la conformité de l'article 123 de la loi électorale avec l'article 56 de la Constitution.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juillet 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6571/03

N° 6571³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(12.12.2013)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Simone BEISSEL, Anne BRASSEUR, MM. Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Paul-Henri MEYERS, Mmes Octavie MODERT, Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 mai 2013 par le Premier Ministre, Ministre d'Etat. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, ainsi que des documents suivants:

- la directive 2013/1/UE du Conseil du 20 décembre 2012 modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants;
- la directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants;
- la décision du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom.

Le 5 juin 2013, la commission a désigné M. Raymond Weydert comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, elle s'est vu présenter le projet de loi.

La commission a examiné le projet de loi au cours de ses réunions des 12 et 19 juin 2013.

En raison de l'urgence du projet de loi, la commission a jugé opportun de proposer des amendements sans être en possession de l'avis du Conseil d'Etat. En date du 26 juin 2013, elle a donc adopté une série d'amendements.

L'avis du Conseil d'Etat du 18 juillet 2013, vu par la commission le même jour, a été examiné et discuté en détail lors de la réunion du 9 décembre 2013. Au cours de cette même réunion, la commission a désigné M. Alex Bodry comme nouveau rapporteur¹.

La commission a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 12 décembre 2013. Au moment de l'adoption du présent rapport, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est parvenu à la Chambre des Députés.

*

¹ Suite au résultat des élections législatives anticipées du 20 octobre 2013, M. Raymond Weydert n'est plus membre de la Chambre des Députés.

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi poursuit un triple objectif:

- transposer dans la législation luxembourgeoise, et plus particulièrement, dans la loi électorale du 18 février 2003, telle que modifiée (ci-après la „loi électorale“), les dispositions de la directive 2013/1/UE du Conseil du 20 décembre 2012 modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants, le délai de transposition expirant le 28 janvier 2014²;
- tenir compte de l'avancement de la date des élections européennes en 2014 et conférer au pouvoir réglementaire davantage de flexibilité pour fixer la date des élections législatives en étendant la période de référence au mois de mai;
- procéder à un toilettage de la loi électorale, notamment en y introduisant la règle de l'interdiction du cumul de mandat de député national et de membre du Parlement européen.

L'article 20, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 39, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaissent à chaque citoyen de l'Union le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre où il réside. Les modalités d'exercice de ces droits ont été fixées par la directive 93/109/CE qui impose au citoyen de l'Union européenne désireux se porter candidat aux élections européennes dans son Etat de résidence de fournir une attestation des autorités administratives compétentes de l'Etat d'origine certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue de ces autorités.

La directive 2013/1/UE que le projet de loi vise à transposer, propose de rendre cette procédure plus souple. Ainsi, l'attestation précitée est remplacée par une déclaration (sur l'honneur) signée par le candidat. Il incombera ensuite à l'Etat membre de résidence de vérifier auprès des autorités de l'Etat membre d'origine que le candidat n'est pas déchu du droit d'éligibilité. Elle invite également les Etats membres à désigner un point de contact unique.

Le projet de loi vise par ailleurs à élargir la faculté d'intervention du règlement grand-ducal à l'hypothèse où les élections pour le Parlement européen auraient lieu au cours du mois de mai.

Enfin, il est opéré un toilettage du texte de la loi électorale en y intégrant la règle de l'incompatibilité entre le mandat de député européen et le mandat de parlementaire national consacrée par la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 et en adaptant la terminologie. L'ancrage formel dans notre droit national de la règle de l'incompatibilité précitée lèvera à l'avenir toute incertitude quant à son application.

A noter que par voie d'amendement parlementaire, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a opéré un changement significatif en supprimant toute durée de résidence au Grand-Duché de Luxembourg au profit des ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne. La législation actuelle prévoit un délai de résidence de 2 ans pour l'inscription des non-Luxembourgeois citoyens de l'UE sur les listes électorales en tant qu'électeur et de 5 ans pour être éligible. Désormais, tous les citoyens européens résidant au Luxembourg pourront voter pour les prochaines élections au Parlement européen en mai 2014, à condition d'être inscrits sur les listes électorales.

Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le droit de vote et d'éligibilité a acquis le statut de droit fondamental (article 39 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). En vertu de l'article 22 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tout citoyen de l'Union européenne résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de voter lors des élections au Parlement dans l'Etat membre où il réside, et ce dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

Cependant, la notion de résidence diffère encore beaucoup selon les Etats membres. Certains pays (Estonie, Finlande, France, Pologne, Roumanie et Slovaquie) exigent que l'électeur possède son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire électoral, d'autres (Chypre, Danemark, Grèce, Irlande, Luxembourg, Royaume-Uni, Slovaquie et Suède) qu'il y séjourne de manière habituelle, d'autres encore (Belgique et République tchèque) qu'il figure au registre de la population. Au Royaume-Uni,

² Art. 2, paragraphe 1, alinéa 1 de la directive 2013/1/UE.

seules certaines catégories de citoyens résidant à l'étranger ont le droit de vote (par exemple, les citoyens qui vivent à l'étranger depuis moins de quinze ans). La Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Italie et le Portugal n'accordent le droit de vote qu'à leurs ressortissants qui résident dans un autre Etat de l'Union. L'Autriche, l'Espagne, la Finlande, la France, les Pays-Bas et la Suède accordent le droit de vote à leurs ressortissants quel que soit leur pays de résidence. L'Allemagne accorde le droit de vote aux citoyens qui résident dans un autre pays depuis moins de vingt-cinq ans. En Bulgarie, en Irlande et en Slovaquie, le droit de vote est réservé aux citoyens de l'Union domiciliés sur leur territoire national.

Ainsi, en faisant disparaître la condition de résidence, le législateur luxembourgeois fait aussi disparaître la fastidieuse question de la condition de résidence pour l'inscription sur les listes électorales et surtout l'exception qui était prévue par la loi, à savoir que „... les électeurs communautaires qui, en raison de leur résidence en dehors de leur Etat membre d'origine ou de la durée de cette résidence, n'y ont pas le droit de vote, ne peuvent pas se voir opposer cette condition de durée de résidence“. Dès lors, avec les nouvelles dispositions, tous les étrangers arrivés au Luxembourg depuis le 28 février 2012 et arrivant au pays avant le 28 février 2014 pourront désormais aussi s'inscrire pour voter pour les élections européennes de 2014 (sauf si en raison de leur loi électorale nationale ils ne peuvent pas voter dans leur pays d'origine).

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 18 juillet 2013, le Conseil d'Etat émet des doutes quant au fondement de la directive 2013/1/UE que le projet de loi a pour objet de transposer. Il critique la justification figurant au considérant (4) de la directive: „*Les difficultés que les citoyens rencontrent pour identifier les autorités habilitées à délivrer cette attestation, ainsi que celles qu'ils rencontrent pour obtenir cette attestation en temps utile ...*“, et ce pour trois raisons:

1. on donne une image indigne des candidats aux élections pour le Parlement européen en considérant qu'ils ne disposent pas des qualités ou connaissances suffisantes pour identifier l'autorité qui est compétente dans leur Etat d'origine pour émettre le certificat attestant que la personne en question n'est pas déchue de son droit d'éligibilité ou qu'une telle déchéance n'est pas connue de ladite autorité. L'argument selon lequel il faut légiférer afin d'admettre à l'avenir au Parlement européen un nombre plus élevé de personnes qui n'ont pas une qualification suffisante pour comprendre des textes normatifs basiques, que ceux-ci émanent d'un Etat membre ou de l'Union européenne, ne trouve pas l'accord du Conseil d'Etat;
2. on nourrit à tort le sentiment d'une incurie de la part des partis politiques, en admettant qu'à travers les 28 Etats membres de l'Union européenne, ils ne disposent pas des capacités techniques nécessaires pour appuyer administrativement les candidats qu'ils proposent, surtout lorsqu'ils sont, comme au Grand-Duché de Luxembourg, ancrés dans la Constitution notamment en raison de leur mission de concourir à l'expression du suffrage universel;
3. on fait abstraction de tout bon sens lorsqu'on estime que les lenteurs ou même les négligences qui ont pu être détectées dans le chef de certains services administratifs de certains Etats membres seront éliminées grâce à l'ajout des nouvelles procédures administratives que la transposition de la directive oblige tous les Etats membres à introduire dans le domaine de la législation électorale.

Le Conseil d'Etat considère le fait, que le Gouvernement a consenti au remplacement de l'attestation délivrée par les autorités de l'Etat membre d'origine par une déclaration (sur l'honneur) signée par le candidat, comme une avancée ouvrant des perspectives nouvelles d'allègement des procédures administratives de contrôle qu'il ne faudrait pas limiter au seul domaine de l'accès à la candidature pour le Parlement européen.

Il se dit par ailleurs soulagé que le projet de loi ne reprenne pas la suggestion figurant au considérant (8) de la directive, qui recommande la mise en place de délais de présentation des candidatures différents pour les citoyens de l'Union européenne qui ne sont pas ressortissants de l'Etat luxembourgeois et pour ceux qui le sont.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et des décisions de la commission, il est renvoyé au commentaire des articles.

Quant à la réponse fournie par le Conseil d'Etat à la question soulevée par la commission dans sa lettre d'amendements du 27 juin 2013 (doc. parl. 6571¹), question qui ne correspond pas formellement aux conditions de saisine définies par l'article 3, alinéa 1er de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, il est prié de se référer au document parlementaire 6571².

*

IV. TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission partage, du moins en partie, les critiques formulées par le Conseil d'Etat au sujet de la pertinence des arguments développés dans les considérants de la directive 2013/1/UE relatives à l'abandon de la condition de fournir une attestation officielle de l'Etat d'origine du candidat certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité.

Il n'en demeure pas moins que le texte de la directive à transposer ne laisse guère de marge de manœuvre au législateur national pour implémenter le texte européen qui doit nécessairement connaître une application uniforme dans tous les Etats membres de l'Union européenne.

La commission est consciente que les difficultés que risque d'entraîner le nouveau système de la déclaration (sur l'honneur) du candidat, qui ne dispose pas de la nationalité de son Etat de résidence, sont réelles et sont difficilement gérables dans le cadre de notre loi électorale.

Le texte du projet de loi correspond au texte de la directive. Le Luxembourg satisfait dès lors à son obligation de transposer le texte législatif européen dans son droit national.

Il n'en reste pas moins que l'hypothèse d'une éventuelle fausse déclaration quant à ses droits politiques constitue un cas de figure dont toutes les dimensions sont loin d'être traitées de façon satisfaisante par le texte du projet de loi.

Ceci est notamment le cas dans l'éventualité de la découverte d'une fausse déclaration du candidat après la proclamation des résultats des élections du Parlement européen.

Pour la commission, il est évident que dans cette dernière hypothèse, c'est l'article 286, alinéa 2, de la loi électorale qui s'appliquera. Il dispose que „La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat.“

S'il appartient au Gouvernement de s'assurer que les candidats n'ont pas été déchus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine, la commission insiste sur la responsabilité des partis et groupements de candidats présentant des listes de veiller scrupuleusement à ce que tous les candidats remplissent les conditions légales liées au droit de vote passif.

En cas de violation de la loi, la sanction la plus efficace consiste à ce que „les suffrages individuels éventuellement recueillis par le candidat ne sont acquis ni au candidat ni à la liste à laquelle il appartient“ (article 291 de la loi électorale).

La commission renonce cependant à s'aventurer à ce stade dans une modification plus détaillée de la loi électorale alors que les solutions envisagées par le Conseil d'Etat dans son avis risquent d'engendrer de nombreux débats sans pour autant donner une réponse satisfaisante et cohérente aux problèmes soulevés. Toutes ces questions doivent faire l'objet d'un réexamen approfondi lors de la réforme globale de la loi électorale préconisée par le Gouvernement.

Quant à l'agencement du projet de loi, la commission a repris l'agencement légistique tel que proposé par le Conseil d'Etat, les 14 points subdivisant l'article 1er amendé sont repris sous la forme de 14 articles séparés. Elle a en outre suivi le Conseil d'Etat en sa proposition concernant la modification de l'alinéa 3 de l'article 114 de la loi électorale, mais pour respecter l'ordre de numérotation des articles modifiés, la commission propose de l'insérer non pas entre les articles 13 et 14 (points 10 et 11 initiaux), mais entre les articles 3 et 4 comme article 4 nouveau. La numérotation des articles subséquents est par conséquent augmentée d'une unité.

Article 1er

Au regard de la lecture combinée de l'article 10, paragraphe 3 du Traité sur l'Union européenne (TUE) („*Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. Les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens.*“) et de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 14 du TUE („*Le Parlement européen est composé de représentants des citoyens*“

de l'Union. "), la commission a jugé qu'il était judicieux de renoncer à la dérogation dont bénéficie le Luxembourg en vertu de l'article 22, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dérogation lui permettant de demander une durée de résidence minimale, tant aux candidats qu'aux électeurs ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsque la proportion de ses résidents en âge de voter ayant la nationalité d'un autre Etat membre excède 20% de l'électorat total. Etant donné que les membres du Parlement européen ne sont pas simplement les „représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté“ (article 189 du Traité instituant la Communauté européenne), mais les représentants de tous les citoyens européens, cette dérogation, bien que ses conditions d'octroi soient toujours remplies, n'a pas vraiment de raison d'être.

La limitation de cette ouverture aux seules élections européennes s'explique par le fait que des discussions sur les délais de résidence pour les élections communales seront menées au sein de la commission parlementaire compétente.

Tout en approuvant cette modification, le Conseil d'Etat propose de supprimer la virgule après les mots „... et y avoir résidé“ au point 5 de l'article 3 de la loi électorale. En outre, il suggère de modifier légèrement le point 3 du même article, alors qu'il n'est pas nécessaire de préciser davantage la notion d'„Etat d'origine“ visant l'Etat membre de l'Union européenne dont la personne qui désire s'inscrire sur la liste électorale porte la nationalité.

La commission fait sienne les propositions du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article vise à modifier les paragraphes (2) et (3) de l'article 8 de la loi électorale.

A l'endroit de l'article 8, paragraphe (2), point 1°, sous a) et b) de la loi électorale, les changements apportés par l'article 10, paragraphe 1, points a) et d) de la directive précitée sont introduits au niveau des élections communales dans un but d'harmonisation et afin de renforcer la lisibilité de la loi électorale. Un ressortissant étranger, désireux de participer aux élections communales (électorat actif), doit désormais renseigner à l'occasion du dépôt de sa demande d'inscription également sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa dernière adresse dans son Etat membre d'origine, dans le but de mieux pouvoir l'identifier (cf. a)). En outre, les différentes formes d'une déchéance du droit de vote sont précisées davantage (cf. b)).

Ces mêmes changements apportés par l'article 10, paragraphe 1, points a) et d) de la directive sont également intégrés au niveau des élections européennes à l'endroit de l'article 8, (3), 1°, a) et d) de la loi électorale. Ainsi, un ressortissant d'un autre Etat membre de l'UE, désireux de participer aux élections européennes (électorat actif), doit dorénavant renseigner à l'occasion du dépôt de sa demande d'inscription également sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa dernière adresse dans son Etat membre d'origine, afin de pouvoir mieux l'identifier (cf. a)). Par ailleurs, les différentes formes que peut revêtir une déchéance du droit de vote sont précisées davantage (cf. d)).

Par voie d'amendement parlementaire, la commission a supprimé la production d'un certificat documentant la durée de résidence devenue sans objet suite à la suppression de la condition de résidence pour l'électorat actif (cf. article 1).

L'article 2 et l'amendement parlementaire ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Dans le souci de faciliter la communication entre les autorités nationales, l'article 6, paragraphe 5 nouveau de la directive invite les Etats membres à désigner un point de contact unique chargé de recevoir et de transmettre les informations concernant les candidats aux élections européennes (électorat passif). Etant donné que les affaires européennes rangent traditionnellement parmi les attributions du département des Affaires étrangères, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est désigné comme point de contact national. La disposition de la directive relative au point de contact unique est introduite au niveau de l'article 291 de la loi électorale (cf. le commentaire ci-après sous l'article 13). Par analogie, et pour des raisons d'harmonisation, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions fait également office de point de contact pour recevoir et transmettre les informations concernant les électeurs aux élections européennes (électorat actif). Pour ce faire, le début du 2ème paragraphe de l'article 9 de la loi électorale est modifié en conséquence et un 3ème paragraphe est ajouté.

Cet article est adopté par la commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 4 nouveau

Le Conseil d'Etat propose d'étendre aux candidats qui ont présenté une déclaration inexacte sur leur éligibilité dans leur Etat d'origine les sanctions prévues par l'article 114, alinéa 3, de la loi électorale sous peine de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. Quant à la justification de l'emplacement de cette disposition, il est renvoyé aux explications figurant au point IV du rapport.

Article 5

La disposition concernant la cessation du mandat de député a été adaptée par voie d'amendement parlementaire. Son adaptation s'est avérée nécessaire suite à la modification opérée au niveau de la date des élections (cf. article 7).

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

Le projet de loi vise, d'une part, à mettre la terminologie de la loi électorale (aux endroits du paragraphe 1, alinéa 5, et du paragraphe 9, dernier alinéa de l'article 126) en accord avec les modifications résultant de la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom (ci-après „l'Acte“). Ainsi, la référence au „représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen“ est remplacée par „membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg“. D'autre part, la dernière phrase de l'alinéa 5 du paragraphe 1 de l'article 126 est abrogée, puisqu'elle se réfère encore au „parlementaire qui détient le mandat national et le mandat européen“, alors qu'un double mandat est incompatible en vertu des dispositions de l'Acte précité.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat si ce n'est qu'il y a lieu de rédiger l'article 126 de la loi électorale en se référant „au point 1“ et „au point 9“ au lieu des paragraphes 1 et 9.

La commission fait sienne cette proposition.

Article 7

Cet article vise à élargir la faculté d'intervention du règlement grand-ducal à l'hypothèse où les élections pour le Parlement européen auraient lieu au cours du mois de mai.

La commission, tout en maintenant le principe que les élections législatives auront lieu le premier dimanche du mois de juin, a introduit par voie d'amendement parlementaire la possibilité de fixer les élections législatives par règlement grand-ducal à une autre date soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le premier dimanche du mois de juin. La référence au dimanche de la Pentecôte devient ainsi superflue. Une flexibilité est accordée au pouvoir réglementaire, actuellement limité à la fixation de la date des élections européennes, pour fixer la date des élections législatives à une autre date. L'indication „de cinq à cinq ans“ a été supprimée, alors qu'elle paraît superfétatoire au regard de l'actuel article 56 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat déclare pouvoir marquer son accord avec la disposition du texte gouvernemental, mais il a toutefois une préférence pour le texte proposé par la commission.

La commission adopte le texte dans sa teneur amendée.

Il y a lieu de revenir sur cette disposition lors de la discussion annoncée sur la date des prochaines élections législatives suite aux élections anticipées du 20 octobre 2013.

Article 8

Le projet de loi initial modifie les renvois en remplaçant les articles 9 et 10 actuels par les articles „10 et 11 de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la Décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 tel que modifié“, suite aux modifications intervenues à l'Acte précité au niveau de la numérotation des articles.

Le Conseil d'Etat suggère d'omettre dans le texte de la loi électorale la référence à des normes juridiques externes.

La commission adopte cette recommandation et fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 9

La présente modification met la terminologie de l'article 283 de la loi électorale en accord avec les modifications résultant de l'Acte précité. Ainsi, la référence aux „représentants“ est remplacée par celle de „membres“ du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'Etat soulève pertinemment la question de la désignation de l'autorité compétente pour prononcer, le cas échéant, la déchéance du mandat d'un membre du Parlement européen qui aurait été admis à siéger au Parlement européen, mais dont le dossier serait complété seulement après les élections et après son assermentation par le document émanant de son pays d'origine dont il résulterait qu'il est déchu de son droit d'éligibilité et que sa déclaration versée au moment de la présentation de sa candidature ne correspond pas à la réalité.

La commission renonce cependant à s'aventurer à ce stade dans une modification plus détaillée de la loi électorale alors que les solutions envisagées par le Conseil d'Etat risquent d'engendrer de nombreux débats sans pour autant donner une réponse satisfaisante et cohérente aux problèmes soulevés. Toutes ces questions devant faire l'objet d'un réexamen approfondi lors de la réforme globale de la loi électorale préconisée par le Gouvernement. Pour la commission, il est évident qu'en cas de découverte d'une fausse déclaration du candidat après la proclamation des résultats des élections du Parlement européen, l'article 286, alinéa 2 de la loi électorale trouvera application.

Elle fait toutefois sienne la suggestion du Conseil d'Etat de recourir au verbe „remplacer“ au lieu de „modifier“, alors que l'article 9 vise à remplacer l'intégralité de l'article 283 de la loi électorale.

Article 10

Le projet de loi initial insère les changements apportés par l'article 10, paragraphe 1, point a) de la directive à l'article 285, (2), 1°, a), de la loi électorale. Un candidat aux élections européennes (électorat passif) doit également renseigner à l'occasion du dépôt de sa candidature, sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa dernière adresse dans son Etat membre d'origine, afin de mieux pouvoir l'identifier.

En outre, sont intégrés les changements apportés par l'article 10, paragraphe 1, point d) de la directive à l'article 285, (2), 1°, d) de la loi électorale en vue de préciser davantage les différentes formes que peut revêtir une déchéance du droit d'éligibilité.

Ces modifications entraînent une renumérotation au sein du paragraphe (2). En effet, en raison de l'abrogation du point 2° actuel qui concerne l'attestation des autorités administratives compétentes de l'Etat membre d'origine, attestation qui dorénavant ne doit plus être produite par le candidat aux élections, les points 3° et 4° actuels deviennent respectivement les points 2° et 3°.

Suite à la suppression par voie d'amendement parlementaire de la condition de résidence pour l'électorat passif, l'obligation de produire un certificat de résidence documentant la durée de résidence est devenue sans objet. Le point 3 actuel a donc été supprimé par l'amendement parlementaire 5. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles 1 et 2.

Le Conseil d'Etat propose, sous peine de refuser la dispense du second vote constitutionnel, d'étendre aux candidats qui ont présenté une déclaration inexacte sur leur éligibilité dans leur Etat d'origine les sanctions prévues par l'article 114, alinéa 3 de la loi électorale.

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. Quant à l'emplacement de cette disposition, il est renvoyé aux explications figurant au point IV du rapport.

Article 11

En ce qui concerne l'énumération des incompatibilités avec le mandat de membre du Parlement européen, il est mentionné expressément à l'endroit de l'article 287 de la loi électorale celle de député de la Chambre des Députés. En outre, la terminologie utilisée à l'article 287 de la loi électorale est mise en accord avec les modifications résultant de l'Acte modifié. Ainsi, la référence aux termes de „représentant pour le Parlement européen“ est remplacée par celle de „membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg“.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le texte sous le point 2° devrait prendre en considération la situation de la personne qui a été déchue de son mandat de membre du Parlement européen suite à la présentation d'une déclaration de non-déchéance du droit d'éligibilité ne correspondant pas à la réalité.

La commission propose que cette question fasse l'objet d'un examen plus approfondi lors de la réforme globale de la loi électorale.

Article 12

Cet article met la terminologie utilisée à l'article 289 de la loi électorale en accord avec les modifications résultant de la décision 2002/772/CE, Euratom, du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002, portant modification de l'Acte. Ainsi, la référence aux termes de „représentant au Parlement européen“ est remplacée par celle de „membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg“.

Cet article ne suscite pas d'observation.

Article 13

Les modifications apportées à l'article 291 de la loi électorale visent tout d'abord à adapter la terminologie comme à l'endroit de l'article 12.

Les alinéas 5 à 9 de l'article 291 ont pour objet de transposer les paragraphes 2 à 5 de l'article 6 de la directive.

Le paragraphe 2, qui oblige l'Etat membre de résidence (en l'espèce le Luxembourg) de notifier la déclaration reçue du candidat aux élections à son Etat membre d'origine afin de vérifier si le citoyen de l'Union a été effectivement ou non déchu du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre d'origine, est placé à l'alinéa 5 de l'article 291 de la loi électorale.

Le paragraphe 3, qui concerne la procédure et les délais de la transmission des informations d'Etat membre à Etat membre, est placé à l'alinéa 6 de l'article 291 de la loi électorale. Comme les candidatures sont reçues par le président du bureau principal de la circonscription, il incombera à ce dernier de transmettre la déclaration visée à l'article 285 (2) de la loi électorale au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. Ce dernier notifie la déclaration à l'Etat membre d'origine du candidat pour confirmation des informations. Le délai de réponse de principe de 5 jours peut cependant être réduit à la demande expresse du ministre.

Le fait que l'Etat membre d'origine ne transmet pas à temps ces informations est sans conséquence pour le candidat qui reste admis aux élections. Cette disposition reprise de la dernière phrase du paragraphe 3 de la directive est placée à l'alinéa 7 de l'article 291 de la loi électorale.

Le paragraphe 4, qui règle les conséquences à tirer d'une information qui infirme le contenu de la déclaration, est placé à l'alinéa 8 de l'article 291 de la loi électorale. Selon que l'information est reçue dans les délais ou ultérieurement, le Luxembourg devra s'assurer soit:

- que la candidature n'est plus recevable;
- que le candidat ne peut pas être élu;
- que le candidat élu ne peut pas exercer son mandat.

Le nouvel alinéa 9 de l'article 291 de la loi électorale formalise la procédure applicable au traitement des demandes d'informations, quant au droit d'éligibilité d'un ressortissant UE, reçues d'un autre Etat membre de l'UE. Afin d'harmoniser les procédures applicables au sein de l'article 291, il est proposé de retenir les mêmes règles et délais tels que prévus par l'article 6 de la directive.

Le nouvel alinéa 10 de l'article 291 a pour objet de désigner le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions comme point de contact du Gouvernement chargé de recevoir et de transmettre les informations visées aux alinéas 5 à 9 et 16 à 17 de l'article 291.

Les alinéas 11 à 15 de l'article 291 reprennent les alinéas 5 à 9 actuels.

Le nouvel alinéa 16 de l'article 291 de la loi électorale reprend l'alinéa 10 actuel sauf qu'il remplace le ministre de l'Intérieur par celui des Affaires étrangères. En effet, les affaires européennes rangent traditionnellement dans les attributions du département des Affaires étrangères, de sorte que le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions constitue un responsable plus approprié.

Le nouvel alinéa 17 de l'article 291 de la loi électorale reprend l'alinéa 11 actuel tout en remplaçant le „Gouvernement luxembourgeois“ par le „ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions“.

Les alinéas 18 et 19 de l'article 291 reprennent les alinéas 12 et 13 actuels.

Le Conseil d'Etat propose d'utiliser le verbe „remplacer“ au lieu de „modifier“, alors que l'article 13 vise à remplacer l'intégralité de l'article 291 de la loi électorale. En outre, il suggère de reformuler le début de l'alinéa 5 de l'article 291. En ce qui concerne l'alinéa 8, il souligne qu'il manque de précision. A son avis, il ne s'agit pas de reproduire le texte de la directive à transposer, mais de lui donner un contenu dans le droit national aboutissant aux résultats recherchés. Plus particulièrement, la formule „le candidat ne peut pas être élu“ ne peut pas être placée telle quelle dans le texte de la loi électorale. Il donne à considérer que la présentation de l'information sur la déchéance du candidat de son droit d'éligibilité n'a plus aucun effet sur la formulation du bulletin de vote si elle parvient au président du bureau de vote principal de la circonscription électorale compétente après l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidatures. Après la date mentionnée ci-dessus, les listes sont immuables. Même le décès d'un candidat n'y change rien. Le candidat déchu de son droit d'éligibilité figurera donc sur le bulletin de vote et se retrouvera, le cas échéant, parmi les élus de sa liste. Cette conséquence malencontreuse de l'obligation faite aux Etats membres par la directive d'accepter des candidatures présentées sur la seule foi de la déclaration du candidat ne peut être évitée que si la loi électorale élargit les pouvoirs du président du bureau de vote principal de la circonscription afin de lui permettre d'écarter après les élections (par exemple avant le dépouillement des bulletins de vote) un candidat déchu du droit d'éligibilité.

La commission est consciente que les difficultés que risque d'entraîner le nouveau système de la déclaration (sur l'honneur) du candidat, qui ne dispose pas de la nationalité de son Etat de résidence, sont réelles et sont difficilement gérables dans le cadre de la loi électorale. Toutefois, comme déjà évoqué sous le point IV du rapport, la commission renonce à s'aventurer à ce stade dans une modification plus détaillée de la loi électorale alors que les solutions envisagées par le Conseil d'Etat risquent d'engendrer de nombreux débats sans pour autant donner une réponse satisfaisante et cohérente aux problèmes soulevés. Toutes ces questions devant faire l'objet d'un réexamen approfondi lors de la réforme globale de la loi électorale préconisée par le Gouvernement.

Cependant, la commission substitue le verbe „remplacer“ à celui de „modifier“ et elle donne suite à la proposition de reformulation de l'alinéa 5 de l'article 291 de la loi électorale.

Article 14

Cet article met la terminologie utilisée par l'Annexe C de la loi électorale en accord avec les modifications résultant de la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002, portant modification de l'Acte. Ainsi, la référence aux termes de „représentants pour le Parlement européen“ est remplacée par celle de „membres du Parlement européen au Grand-Duché de Luxembourg“.

Cet article ne suscite pas d'observation.

Article 15

Les modifications apportées aux modèles 7 et 8 annexés à la loi électorale ont pour objet de remplacer les termes „représentants au Parlement européen“ par ceux de „membres du Parlement européen“.

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 2 initial (supprimé)

Cet article indique la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi électorale. La date choisie coïncide avec le dernier jour auquel le délai de transposition de la directive 2013/1/UE expire.

Le Conseil d'Etat souligne qu'il n'y a pas de raison à ce que la loi votée n'entre en vigueur qu'au dernier jour fixé pour la transposition dans l'hypothèse où le vote interviendrait quelques semaines avant le 28 janvier 2014.

Au vu de la remarque du Conseil d'Etat et du fait que le vote interviendra au mois de décembre 2013, la commission considère qu'il n'y a pas lieu de maintenir le 28 janvier 2014 comme date d'entrée en vigueur. Partant, l'article 2 initial est à supprimer. Les règles de droit commun en matière d'entrée en vigueur des actes législatifs trouveront application.

*

**V. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA
COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA
REVISION CONSTITUTIONNELLE**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 1er. Les points 3 et 5 de l'article 3 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, désignée ci-après „la loi“, sont modifiés comme suit:

- „3° jouir des droits civils et n'être déchu du droit de vote ni au Grand-Duché de Luxembourg ni dans l'Etat membre d'origine;
- 5° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi.“

Art. 2. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la loi sont modifiés comme suit:

„(2) Les ressortissants étrangers désireux de participer pour la première fois aux élections communales font une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Le ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa demande:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a) et b) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité;

3° un certificat documentant la durée de résidence fixée par la présente loi, établi par une autorité publique.

(3) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne désireux de participer pour la première fois aux élections européennes fait une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Il doit produire à l'appui de sa demande d'inscription sur cette liste:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
- c) qu'il n'exercera son droit de vote pour les élections au Parlement européen que dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- d) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat membre d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;
2° un document d'identité en cours de validité.“

Art. 3. L'article 9 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 9.** Soixante-deux jours avant la date des élections européennes, le collège des bourgmestre et échevins transmet copie de la liste arrêtée à cette date pour les élections au Parlement européen et triée par nationalité au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui informe les Etats membres d'origine respectifs des électeurs inscrits.

Lorsque le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, qui figure sur la liste électorale pour les élections au Parlement européen ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste visée par la présente loi, est également inscrit dans cet Etat comme électeur pour les élections au Parlement européen, il transmet cette information au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée qui en fait mention sur les listes électorales. Ces personnes ne sont pas admises au Grand-Duché de Luxembourg au vote pour les élections au Parlement européen.

Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est le point de contact du Gouvernement luxembourgeois chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application des deux alinéas qui précèdent.“

Art. 4. L'alinéa 3 de l'article 114 de la loi prend la teneur suivante:

„Est puni d'une amende de 500 à 15.000 euros et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans quiconque s'est porté candidat aux élections sachant qu'il ne réunit pas les conditions d'éligibilité prescrites par les articles 127 et 128, 192 et 193, 285 et 286 de la présente loi.“

Art. 5. L'article 122 de la loi prend la teneur qui suit:

„**Art. 122.** La sortie ordinaire des députés a lieu le premier dimanche du mois de juin ou, à la date fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 134, alinéa 2.“

Art. 6. L'article 126 de la loi est modifié comme suit:

1° Au point 1, l'alinéa 5 est remplacé par la disposition qui suit:

„Le terme de parlementaire vise le membre de la Chambre des députés et le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg.“

2° Au point 9, le dernier alinéa est remplacé par la disposition qui suit:

„Les alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.“

Art. 7. Les alinéas 1 et 2 de l'article 134 de la loi sont modifiés comme suit:

„Les élections ont lieu, de plein droit, le premier dimanche du mois de juin, conformément aux articles 121 et suivants de la présente loi.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le premier dimanche du mois de juin.“

Art. 8. L'alinéa 1er de l'article 280 de la loi est modifié comme suit:

„La réunion des collèges électoraux pour pourvoir aux élections européennes a lieu à la date et aux heures à fixer par règlement grand-ducal, conformément à l'article 134.“

Art. 9. L'article 283 de la loi est remplacé par la disposition qui suit:

„**Art. 283.** Le Parlement européen vérifie les pouvoirs des membres et statue sur les contestations qui pourraient éventuellement être soulevées sur la base des dispositions de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct.

Toutefois, les contestations qui sont relatives à des dispositions nationales auxquelles cet Acte renvoie sont vidées par la Chambre des députés.

Le Président de la Chambre des députés adresse au Président du Parlement européen les documents nécessaires à la vérification des pouvoirs des membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.“

Art. 10. L'article 285 de la loi est modifié comme suit:

1° Le deuxième tiret du point 4 du paragraphe 1 sera libellé comme suit:

„– pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié sur le territoire luxembourgeois et y avoir résidé au moment du dépôt de la liste des candidats.“

2° Le paragraphe 2 prendra la teneur suivante:

„(2) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne doit produire à l'appui de sa candidature:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
- c) qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections européennes dans un autre Etat membre;
- d) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat membre d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sub a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité.“

Art. 11. L'article 287 de la loi est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de membre du Parlement européen est incompatible avec la qualité de député, ainsi qu'avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.“

2° Le point 2 du paragraphe (7) est remplacé par la disposition qui suit:

„2. En cas de cessation du mandat de membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, la pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (3), 4 et (5), 2 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

Il en est de même en cas de révision de la pension ou du droit à pension du bénéficiaire relevant d'un régime de pension spécial et tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat dans l'hypothèse de l'exercice du mandat de membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg postérieurement à la cessation des fonctions ou à la jouissance de la pension.“

Art. 12. L'article 289 de la loi est remplacé par la disposition qui suit:

„**Art. 289.** Le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant de la liste sur laquelle il a été élu. Il en est de même du membre suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, a renoncé au mandat de député lui échu au cours de ses fonctions. En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription est faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections. En cas d'égalité de voix, l'ordre des suppléants sera déterminé par tirage au sort par le président du bureau de vote principal.“

Art. 13. L'article 291 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 291.** Les listes sont constituées par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent leur candidature, et sont présentées conjointement, soit par deux cent cinquante électeurs, soit par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, sortant ou en fonction, ou par un député, sortant ou en fonction.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présents de la liste et qui remplit tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la loi électorale. En cas de présentation de la liste par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg ou par un député, le mandataire est désigné par les candidats, soit parmi les candidats de la liste, soit parmi les élus qui la présentent.

La liste comprend les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, profession et domicile des électeurs ou élus qui les présentent. Ne peuvent pas se porter candidat et peuvent retirer leur candidature ceux qui ne sont pas éligibles.

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fait vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité est constatée, le président raye de la liste le candidat en question.

Pour les candidats ressortissant d'autres Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement s'assure qu'ils n'ont pas été déchus du droit d'éligibilité dans l'Etat d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

A cette fin, le président du bureau principal de la circonscription unique transmet la déclaration visée à l'article 285 (2) au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui la notifie à l'Etat membre d'origine pour confirmation des informations quant au droit d'éligibilité du ressortissant dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la notification, à moins que, lorsque cela est possible, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions demande que l'Etat membre d'origine lui transmet les informations dans un plus bref délai.

Si les informations ne sont pas reçues par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions dans le délai imparti, le candidat est en tout état de cause admis.

Si les informations reçues dans le délai imparti ou ultérieurement infirment le contenu de la déclaration, la candidature de l'intéressé n'est plus recevable ou, lorsque cela est impossible, le candidat ne peut pas être élu, soit lorsqu'il a été élu, il ne peut pas exercer le mandat.

Si le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions reçoit une demande d'un autre Etat membre de l'Union européenne sur le droit d'éligibilité d'un ressortissant luxembourgeois inscrit comme candidat aux élections européennes dans cet Etat membre, il transmet à l'Etat membre de résidence les informations quant au droit d'éligibilité du ressortissant, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la notification ou lorsque cela est possible dans un plus bref délai si l'Etat membre de résidence en fait la demande.

Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est le point de contact du Gouvernement luxembourgeois chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application des alinéas 5 à 9 et 16 à 17.

Une liste ne peut pas comprendre plus de six candidats; elle doit être composée majoritairement de candidats possédant la nationalité luxembourgeoise.

Nul ne peut figurer ni comme candidat ni comme présentant sur plus d'une liste. Nul ne peut se présenter sur une liste déposée conformément à l'alinéa 2 du présent article, s'il se présente simultanément pour les mêmes élections comme candidat dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit porter une dénomination et dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut

de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le président du bureau principal de la circonscription.

Le président informe les candidats de sa décision sur la recevabilité de la candidature.

Le président transmet les noms des candidats qui sont ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui en informe les Etats membres d'origine.

Lorsque le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste des candidats visée aux alinéas qui précèdent, est également inscrit dans cet Etat comme candidat pour les élections européennes, il transmet cette information au président du bureau principal.

Si l'information parvient au président du bureau principal avant l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, celui-ci refuse l'inscription de ce candidat ou procède incontinent à sa radiation.

Si l'information parvient au président du bureau principal après l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, les formalités utilement remplies demeurent acquises; toutefois, les suffrages individuels éventuellement recueillis par le candidat ne sont acquis ni au candidat ni à la liste à laquelle il appartient.“

Art. 14. L'annexe C. Elections au Parlement européen est remplacée par l'annexe qui suit:

„C. Elections au Parlement européen

Les instructions relatives aux élections législatives et libellées sous A. Elections à la Chambre des députés, points 2 à 5, sont applicables aux élections des membres du Parlement européen au Grand-Duché de Luxembourg.

Le point 1° est libellé de la manière suivante:

1° L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut pas émettre plus de six suffrages.

Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose.

L'électeur vote:

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste,
- soit en y inscrivant une croix (+ ou x),
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose,
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de six candidats ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix (ce reste étant égal à la différence entre le nombre six et le nombre des candidats figurant sur la liste) à un ou plusieurs candidats; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à laquelle il adhère dans son ensemble et sur d'autres listes, ou s'il l'utilise exclusivement en faveur de candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages, jusqu'à épuisement du reste de voix; l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.“

Art. 15. Dans les modèles 7 et 8, les mots „six représentants au Parlement européen“ sont remplacés par „six membres du Parlement européen“.

Luxembourg, le 12 décembre 2013

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6571/04

N° 6571⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (12.12.2013).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.12.2013)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, à toutes fins utiles, le texte coordonné tel qu'il résulte de la méthodologie légistique préconisée par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 juillet 2013 que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a fait sienne. Elle a suivi le Conseil d'Etat en sa proposition concernant la modification de l'alinéa 3 de l'article 114 de la loi électorale, mais pour respecter l'ordre de numérotation des articles modifiés, la commission a décidé de l'insérer non pas entre les articles 13 et 14 (points 10 et 11 initiaux), mais entre les articles 3 et 4 comme article 4 nouveau. La numérotation des articles subséquents est par conséquent augmentée d'une unité.

En outre, je tiens à vous informer que ladite commission a supprimé l'article 2 initial relatif à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi électorale. Au vu de la remarque du Conseil d'Etat et du fait que le vote du projet de loi 6571 interviendra au mois de décembre 2013, la commission a considéré qu'il n'y a pas lieu de maintenir le 28 janvier 2014 comme date d'entrée en vigueur. Dès lors, les règles de droit commun en matière d'entrée en vigueur des actes législatifs trouveront application.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 1er. Les points 3 et 5 de l'article 3 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, désignée ci-après „la loi“, sont modifiés comme suit:

„3° jouir des droits civils et n'être déchu du droit de vote ni au Grand-Duché de Luxembourg ni dans l'Etat membre d'origine;

5° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi.“

Art. 2. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la loi sont modifiés comme suit:

„(2) Les ressortissants étrangers désireux de participer pour la première fois aux élections communales font une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Le ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa demande:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a) et b) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité;

3° un certificat documentant la durée de résidence fixée par la présente loi, établi par une autorité publique.

(3) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne désireux de participer pour la première fois aux élections européennes fait une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Il doit produire à l'appui de sa demande d'inscription sur cette liste:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
- c) qu'il n'exercera son droit de vote pour les élections au Parlement européen que dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- d) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat membre d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité.“

Art. 3. L'article 9 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 9.** Soixante-deux jours avant la date des élections européennes, le collège des bourgmestres et échevins transmet copie de la liste arrêtée à cette date pour les élections au Parlement européen et triée par nationalité au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui informe les Etats membres d'origine respectifs des électeurs inscrits.

Lorsque le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, qui figure sur la liste électorale pour les élections au Parlement européen ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste visée par la présente loi, est également inscrit dans cet Etat comme électeur pour les élections au Parlement européen, il transmet cette information au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée qui en fait mention sur les listes électorales. Ces personnes ne sont pas admises au Grand-Duché de Luxembourg au vote pour les élections au Parlement européen.

Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est le point de contact du Gouvernement luxembourgeois chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application des deux alinéas qui précèdent.“

Art. 4. L'alinéa 3 de l'article 114 de la loi prend la teneur suivante:

„Est puni d'une amende de 500 à 15.000 euros et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans quiconque s'est porté candidat aux élections sachant qu'il ne réunit pas les conditions d'éligibilité prescrites par les articles 127 et 128, 192 et 193, 285 et 286 de la présente loi.“

Art. 5. L'article 122 de la loi prend la teneur qui suit:

„**Art. 122.** La sortie ordinaire des députés a lieu le premier dimanche du mois de juin ou, à la date fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 134, alinéa 2.“

Art. 6. L'article 126 de la loi est modifié comme suit:

1° Au point 1, l'alinéa 5 est remplacé par la disposition qui suit:

„Le terme de parlementaire vise le membre de la Chambre des députés et le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg.“

2° Au point 9, le dernier alinéa est remplacé par la disposition qui suit:

„Les alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.“

Art. 7. Les alinéas 1 et 2 de l'article 134 de la loi sont modifiés comme suit:

„Les élections ont lieu, de plein droit, le premier dimanche du mois de juin, conformément aux articles 121 et suivants de la présente loi.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le premier dimanche du mois de juin.“

Art. 8. L'alinéa 1er de l'article 280 de la loi est modifié comme suit:

„La réunion des collègues électoraux pour pourvoir aux élections européennes a lieu à la date et aux heures à fixer par règlement grand-ducal, conformément à l'article 134.“

Art. 9. L'article 283 de la loi est remplacé par la disposition qui suit:

„**Art. 283.** Le Parlement européen vérifie les pouvoirs des membres et statue sur les contestations qui pourraient éventuellement être soulevées sur la base des dispositions de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct.

Toutefois, les contestations qui sont relatives à des dispositions nationales auxquelles cet Acte renvoie sont vidées par la Chambre des députés.

Le Président de la Chambre des députés adresse au Président du Parlement européen les documents nécessaires à la vérification des pouvoirs des membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.“

Art. 10. L'article 285 de la loi est modifié comme suit:

1° Le deuxième tiret du point 4 du paragraphe 1 sera libellé comme suit:

„– pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié sur le territoire luxembourgeois et y avoir résidé au moment du dépôt de la liste des candidats.“

2° Le paragraphe 2 prendra la teneur suivante:

„(2) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne doit produire à l'appui de sa candidature:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
- c) qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections européennes dans un autre Etat membre;
- d) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat membre d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sub a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité.“

Art. 11. L'article 287 de la loi est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de membre du Parlement européen est incompatible avec la qualité de député, ainsi qu'avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.“

2° Le point 2 du paragraphe (7) est remplacé par la disposition qui suit:

„2. En cas de cessation du mandat de membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, la pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (3), 4 et (5), 2 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

Il en est de même en cas de révision de la pension ou du droit à pension du bénéficiaire relevant d'un régime de pension spécial et tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat dans l'hypothèse de l'exercice du mandat de membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg postérieurement à la cessation des fonctions ou à la jouissance de la pension.“

Art. 12. L'article 289 de la loi est remplacé par la disposition qui suit:

„**Art. 289.** Le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant de la liste sur laquelle il a été élu. Il en est de même du membre suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, a renoncé au mandat de député lui échu au cours de ses fonctions. En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription est faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections. En cas d'égalité de voix, l'ordre des suppléants sera déterminé par tirage au sort par le président du bureau de vote principal.“

Art. 13. L'article 291 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 291.** Les listes sont constituées par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent leur candidature, et sont présentées conjointement, soit par deux cent cinquante électeurs, soit par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, sortant ou en fonction, ou par un député, sortant ou en fonction.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présents de la liste et qui remplit tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la loi électorale. En cas de présentation de la liste par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg ou par un

député, le mandataire est désigné par les candidats, soit parmi les candidats de la liste, soit parmi les élus qui la présentent.

La liste comprend les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, profession et domicile des électeurs ou élus qui les présentent. Ne peuvent pas se porter candidat et peuvent retirer leur candidature ceux qui ne sont pas éligibles.

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fait vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité est constatée, le président raye de la liste le candidat en question.

Pour les candidats ressortissant d'autres Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement s'assure qu'ils n'ont pas été déchus du droit d'éligibilité dans l'Etat d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

A cette fin, le président du bureau principal de la circonscription unique transmet la déclaration visée à l'article 285 (2) au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui la notifie à l'Etat membre d'origine pour confirmation des informations quant au droit d'éligibilité du ressortissant dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la notification, à moins que, lorsque cela est possible, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions demande que l'Etat membre d'origine lui transmet les informations dans un plus bref délai.

Si les informations ne sont pas reçues par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions dans le délai imparti, le candidat est en tout état de cause admis.

Si les informations reçues dans le délai imparti ou ultérieurement infirment le contenu de la déclaration, la candidature de l'intéressé n'est plus recevable ou, lorsque cela est impossible, le candidat ne peut pas être élu, soit lorsqu'il a été élu, il ne peut pas exercer le mandat.

Si le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions reçoit une demande d'un autre Etat membre de l'Union européenne sur le droit d'éligibilité d'un ressortissant luxembourgeois inscrit comme candidat aux élections européennes dans cet Etat membre, il transmet à l'Etat membre de résidence les informations quant au droit d'éligibilité du ressortissant, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la notification ou lorsque cela est possible dans un plus bref délai si l'Etat membre de résidence en fait la demande.

Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est le point de contact du Gouvernement luxembourgeois chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application des alinéas 5 à 9 et 16 à 17.

Une liste ne peut pas comprendre plus de six candidats; elle doit être composée majoritairement de candidats possédant la nationalité luxembourgeoise.

Nul ne peut figurer ni comme candidat ni comme présentant sur plus d'une liste. Nul ne peut se présenter sur une liste déposée conformément à l'alinéa 2 du présent article, s'il se présente simultanément pour les mêmes élections comme candidat dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit porter une dénomination et dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le président du bureau principal de la circonscription.

Le président informe les candidats de sa décision sur la recevabilité de la candidature.

Le président transmet les noms des candidats qui sont ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui en informe les Etats membres d'origine.

Lorsque le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste des candidats visée aux alinéas qui précèdent, est également inscrit

dans cet Etat comme candidat pour les élections européennes, il transmet cette information au président du bureau principal.

Si l'information parvient au président du bureau principal avant l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, celui-ci refuse l'inscription de ce candidat ou procède incontinent à sa radiation.

Si l'information parvient au président du bureau principal après l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, les formalités utilement remplies demeurent acquises; toutefois, les suffrages individuels éventuellement recueillis par le candidat ne sont acquis ni au candidat ni à la liste à laquelle il appartient.“

Art. 14. L'annexe C. Elections au Parlement européen est remplacée par l'annexe qui suit:

„C. Elections au Parlement européen

Les instructions relatives aux élections législatives et libellées sous A. Elections à la Chambre des députés, points 2 à 5, sont applicables aux élections des membres du Parlement européen au Grand-Duché de Luxembourg.

Le point 1° est libellé de la manière suivante:

1° L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut pas émettre plus de six suffrages.

Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose.

L'électeur vote:

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste,
- soit en y inscrivant une croix (+ ou x),
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose,
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de six candidats ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix (ce reste étant égal à la différence entre le nombre six et le nombre des candidats figurant sur la liste) à un ou plusieurs candidats; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à laquelle il adhère dans son ensemble et sur d'autres listes, ou s'il l'utilise exclusivement en faveur de candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages, jusqu'à épuisement du reste de voix; l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.“

Art. 15. Dans les modèles 7 et 8, les mots „six représentants au Parlement européen“ sont remplacés par „six membres du Parlement européen“.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6571

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 17/12/2013 15:23:52
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6571 Loi électorale
 Description: Projet de loi 6571

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	(M. Oberweis Marcel)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen_ Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	
M. Juncker Jean-Claude	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Arendt Nancy)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	(M. Bodry Alex)
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				


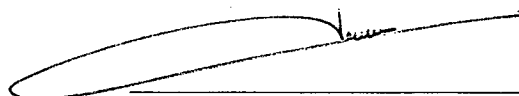
DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Hansen Marc	Oui	
M. Krieps Alexandre	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Berger Eugène)			

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	(M. Gibéryen Gast)
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 17/12/2013 15:23:52
Scrutin: 1
Vote: PL 6571 Loi électorale
Description: Projet de loi 6571

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60


n'ont pas participé au vote:

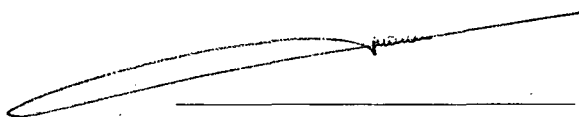
Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:





6571/05

N° 6571⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT AU
PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(16.12.2013)

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 12 décembre 2013, j'ai l'honneur de vous informer que le changement d'emplacement de la modification de l'alinéa 3 de l'article 114 de la loi électorale, tel que proposé, constitue le redressement d'une erreur matérielle, alors qu'il vise à respecter l'ordre de numérotation des articles de la loi à modifier.

Quant à la suppression de l'article 2 initial du projet de loi sous rubrique, il ne requiert pas d'avis complémentaire de la part du Conseil d'Etat étant donné que cet amendement a été suggéré par lui dans son avis du 18 juillet 2013.

Je vous prie de bien vouloir considérer ma lettre de ce jour, traitant du même sujet, comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6571/06

N° 6571⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.12.2013)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 décembre 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 18 juillet 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 20 décembre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

02



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2013

Ordre du jour :

- 6571 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm (remplaçant M. Gilles Roth), Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger (remplaçant Mme Anne Brasseur), M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

6571 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6571³.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à la majorité des voix moins une abstention (M. Serge Urbany).

Quant au temps de parole, la commission propose le modèle 1.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

01



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2013

Ordre du jour :

1. 6571 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

En guise d'introduction, M. le Président souhaite la bienvenue à tous les membres de la commission présents. Il rappelle que les décisions ont toujours été prises dans un esprit de consensus par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Pour qu'elle puisse aller bon train avec ses travaux, il faut qu'elle se donne une méthode de travail efficace, notamment en ce qui concerne la proposition de révision 6030. Il importe donc que les nouveaux membres de la commission soient placés sur le même niveau de connaissances que ceux y ayant déjà siégé au cours de la période législative précédente.

Les membres de la commission sont encore informés que la Conférence des Présidents a proposé de maintenir les mercredis à 10h30 comme plage horaire de cette commission. Les membres de la commission se déclarent d'accord avec cette proposition.

1. 6571 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Nomination d'un nouveau rapporteur

La nomination d'un nouveau rapporteur s'avère nécessaire au regard du fait que, suite au résultat des élections législatives du 20 octobre 2013, M. Raymond Weydert, désigné comme rapporteur au cours de la réunion du 5 juin 2013, n'est plus membre de la Chambre des Députés.

La commission nomme à l'unanimité M. Alex Bodry comme nouveau rapporteur du projet de loi repris sous rubrique.

*

Avant d'entamer l'examen du projet de loi amendé et de l'avis du Conseil d'Etat, M. le Président-Rapporteur rappelle brièvement les travaux de la commission précédente. Pour le détail, il est prié de se référer au document parlementaire 6571¹.

Quant à la question soulevée par la commission dans sa lettre d'amendements du 27 juin 2013, il est proposé de ne pas s'y pencher plus en détail à ce stade étant donné qu'elle devra être discutée ensemble avec tous les partis politiques représentés à la Chambre des Députés en vue de trouver une solution acceptable pour toutes les parties concernées.

*

Examen du projet de loi amendé et de l'avis du Conseil d'Etat

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat souligne que l'agencement du projet de loi est à refaire en tenant compte des règles de légistique formelle comme suit :

„ **Art. 1er.** Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, désignée ci-après „ la loi “, sont modifiés comme suit :

„ (2) ...

(3) ... “

Art. 2. L'article 9 de la loi est remplacé comme suit :

1° Au premier ...

„ Le terme de parlementaire ... “

2° ...

Art. 3. L'article 26, alinéa 2 de la loi est modifié comme suit :
... “

La commission fait sienne la méthodologie légistique préconisée par le Conseil d'Etat. Ainsi, les points subdivisant l'article 1^{er} amendé sont repris sous la forme d'articles séparés. Il faut par ailleurs lire „ L'article 126 de la loi est modifié comme suit“ au lieu de „ L'article 26, alinéa 2 de la loi est modifié comme suit“.

Article 1^{er}

Au regard de la lecture combinée de l'article 10, paragraphe 3 du Traité sur l'Union européenne (TUE) („ *Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. Les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens.* “) et de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 14 du TUE („ *Le Parlement européen est composé de représentants des citoyens de l'Union.* “), la commission a jugé qu'il était judicieux de renoncer à la dérogation dont bénéficie le Luxembourg en vertu de l'article 22, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dérogation lui permettant de demander une durée de résidence minimale, tant aux candidats qu'aux électeurs ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsque la proportion de ses résidents en âge de voter ayant la nationalité d'un autre Etat membre excède 20% de l'électorat total. Etant donné que les membres du Parlement européen ne sont pas simplement les „ *représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté* “ (article 189 du Traité instituant la Communauté européenne), mais les représentants de tous les citoyens européens, cette dérogation, bien que ses conditions d'octroi soient toujours remplies, n'a pas vraiment de raison d'être.

La limitation de cette ouverture aux seules élections européennes s'explique par le fait que des discussions sur les délais de résidence pour les élections communales seront menées au sein de la commission parlementaire compétente.

Tout en approuvant cette modification, le Conseil d'Etat propose de supprimer la virgule après les mots „ ... *et y avoir résidé* “ au point 5 de l'article 3 de la loi électorale. En outre, il suggère de modifier légèrement le point 3 du même article, alors qu'il n'est pas nécessaire de préciser davantage la notion d'„Etat d'origine“ visant l'Etat membre de l'Union européenne dont la personne qui désire s'inscrire sur la liste électorale porte la nationalité.

La commission fait sienne les propositions du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article vise à modifier les paragraphes (2) et (3) de l'article 8 de la loi électorale.

A l'endroit de l'article 8, paragraphe (2), point 1°, sous a) et b) de la loi électorale, les changements apportés par l'article 10, paragraphe 1, points a) et d) de la directive précitée sont introduits au niveau des élections communales dans un but d'harmonisation et afin de renforcer la lisibilité de la loi électorale. Un ressortissant étranger, désireux de participer aux élections communales (électorat actif), doit désormais renseigner à l'occasion du dépôt de sa demande d'inscription également sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa dernière adresse dans son Etat membre d'origine, dans le but de mieux pouvoir l'identifier (cf. a)). En outre, les différentes formes d'une déchéance du droit de vote sont précisées davantage (cf. b)).

Ces mêmes changements apportés par l'article 10, paragraphe 1, points a) et d) de la directive sont également intégrés au niveau des élections européennes à l'endroit de l'article 8, (3), 1°, a) et d) de la loi électorale. Ainsi, un ressortissant d'un autre Etat membre de l'UE, désireux de participer aux élections européennes (électorat actif), doit dorénavant renseigner à l'occasion du dépôt de sa demande d'inscription également sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa dernière adresse dans son Etat membre d'origine, afin de pouvoir mieux l'identifier (cf. a)). Par ailleurs, les différentes formes que peut revêtir une déchéance du droit de vote sont précisées davantage (cf. d)).

Par voie d'amendement parlementaire, la commission a supprimé la production d'un certificat documentant la durée de résidence devenue sans objet suite à la suppression de la condition de résidence pour l'électorat actif (cf. article 1).

L'article 2 et l'amendement parlementaire ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Dans le souci de faciliter la communication entre les autorités nationales, l'article 6, paragraphe 5 nouveau de la directive invite les Etats membres à désigner un point de contact unique chargé de recevoir et de transmettre les informations concernant les candidats aux élections européennes (électorat passif). Etant donné que les affaires européennes rangent traditionnellement parmi les attributions du département des Affaires étrangères, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est désigné comme point de contact national. La disposition de la directive relative au point de contact unique est introduite au niveau de l'article 291 de la loi électorale (cf. le commentaire ci-après sous l'article 13). Par analogie, et pour des raisons d'harmonisation, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions fait également office de point de contact pour recevoir et transmettre les informations concernant les électeurs aux élections européennes (électorat actif). Pour ce faire, le début du 2^{ème} paragraphe de l'article 9 de la loi électorale est modifié en conséquence et un 3^{ème} paragraphe est ajouté.

Cet article est adopté par la commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 4 nouveau

Le Conseil d'Etat propose d'étendre aux candidats qui ont présenté une déclaration inexacte sur leur éligibilité dans leur Etat d'origine les sanctions prévues par l'article 114, alinéa 3, de la loi électorale sous peine de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. Cependant, pour respecter l'ordre de numérotation des articles modifiés, la commission propose de l'insérer non pas entre les articles 13 et 14 (articles correspondant aux points 10 et 11 initiaux), mais entre les articles 3 et 4 comme article 4 nouveau. La numérotation des articles subséquents est par conséquent augmentée d'une unité.

Article 5

La disposition concernant la cessation du mandat de député a été adaptée par voie d'amendement parlementaire. Son adaptation s'est avérée nécessaire suite à la modification opérée au niveau de la date des élections (cf. article 7).

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

Le projet de loi vise, d'une part, à mettre la terminologie de la loi électorale (aux endroits du paragraphe 1, alinéa 5, et du paragraphe 9, dernier alinéa de l'article 126) en accord avec les modifications résultant de la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom (ci-après „l'Acte“). Ainsi, la référence au „représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen“ est remplacée par „membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg“. D'autre part, la dernière phrase de l'alinéa 5 du paragraphe 1 de l'article 126 est abrogée, puisqu'elle se réfère encore au „parlementaire qui détient le mandat national et le mandat européen“, alors qu'un double mandat est incompatible en vertu des dispositions de l'Acte précité.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat si ce n'est qu'il y a lieu de rédiger l'article 126 de la loi électorale en se référant „ au point 1 “ et „ au point 9 “ au lieu des paragraphes 1 et 9.

La commission fait sienne cette proposition.

Article 7

Cet article vise à élargir la faculté d'intervention du règlement grand-ducal à l'hypothèse où les élections pour le Parlement européen auraient lieu au cours du mois de mai.

La commission, tout en maintenant le principe que les élections législatives auront lieu le premier dimanche du mois de juin, a introduit par voie d'amendement parlementaire la

possibilité de fixer les élections législatives par règlement grand-ducal à une autre date soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le premier dimanche du mois de juin. La référence au dimanche de la Pentecôte devient ainsi superflue. Une flexibilité est accordée au pouvoir réglementaire, actuellement limité à la fixation de la date des élections européennes, pour fixer la date des élections législatives à une autre date. L'indication „*de cinq à cinq ans*“ a été supprimée, alors qu'elle paraît superfétatoire au regard de l'actuel article 56 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat déclare pouvoir marquer son accord avec la disposition du texte gouvernemental, mais il a toutefois une préférence pour le texte proposé par la commission.

La commission adopte le texte dans sa teneur amendée.

Il y a lieu de revenir sur cette disposition lors de la discussion annoncée sur la date des prochaines élections législatives suite aux élections anticipées du 20 octobre 2013.

Article 8

Le projet de loi initial modifie les renvois en remplaçant les articles 9 et 10 actuels par les articles „10 et 11 de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la Décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 tel que modifié“, suite aux modifications intervenues à l'Acte précité au niveau de la numérotation des articles.

Le Conseil d'Etat suggère d'omettre dans le texte de la loi électorale la référence à des normes juridiques externes.

La commission adopte cette recommandation et fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 9

La présente modification met la terminologie de l'article 283 de la loi électorale en accord avec les modifications résultant de l'Acte précité. Ainsi, la référence aux „représentants“ est remplacée par celle de „membres“ du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'Etat soulève pertinemment la question de la désignation de l'autorité compétente pour prononcer, le cas échéant, la déchéance du mandat d'un membre du Parlement européen qui aurait été admis à siéger au Parlement européen, mais dont le dossier serait complété seulement après les élections et après son assermentation par le document émanant de son pays d'origine dont il résulterait qu'il est déchu de son droit d'éligibilité et que sa déclaration versée au moment de la présentation de sa candidature ne correspond pas à la réalité.

Suite aux explications de l'expert gouvernemental, la commission renonce à s'aventurer à ce stade dans une modification plus détaillée de la loi électorale alors que les solutions

envisagées par le Conseil d'Etat risquent d'engendrer de nombreux débats sans pour autant donner une réponse satisfaisante et cohérente aux problèmes soulevés. Toutes ces questions devant faire l'objet d'un réexamen approfondi lors de la réforme globale de la loi électorale préconisée par le Gouvernement. Pour la commission, il est évident qu'en cas de découverte d'une fausse déclaration du candidat après la proclamation des résultats des élections du Parlement européen, l'article 286, alinéa 2 de la loi électorale trouvera application.

Elle fait toutefois sienne la suggestion du Conseil d'Etat de recourir au verbe „remplacer“ au lieu de „modifier“, alors que l'article 9 vise à remplacer l'intégralité de l'article 283 de la loi électorale.

Article 10

Le projet de loi initial insère les changements apportés par l'article 10, paragraphe 1, point a) de la directive à l'article 285, (2), 1°, a), de la loi électorale. Un candidat aux élections européennes (électorat passif) doit également renseigner à l'occasion du dépôt de sa candidature, sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa dernière adresse dans son Etat membre d'origine, afin de mieux pouvoir l'identifier.

En outre, sont intégrés les changements apportés par l'article 10, paragraphe 1, point d) de la directive à l'article 285, (2), 1°, d) de la loi électorale en vue de préciser davantage les différentes formes que peut revêtir une déchéance du droit d'éligibilité.

Ces modifications entraînent une renumérotation au sein du paragraphe (2). En effet, en raison de l'abrogation du point 2° actuel qui concerne l'attestation des autorités administratives compétentes de l'Etat membre d'origine, attestation qui dorénavant ne doit plus être produite par le candidat aux élections, les points 3° et 4° actuels deviennent respectivement les points 2° et 3°.

Suite à la suppression par voie d'amendement parlementaire de la condition de résidence pour l'électorat passif, l'obligation de produire un certificat de résidence documentant la durée de résidence est devenue sans objet. Le point 3 actuel a donc été supprimé par l'amendement parlementaire 5. Pour le détail, il est renvoyé aux explications figurant aux articles 1 et 2.

Le Conseil d'Etat propose, sous peine de refuser la dispense du second vote constitutionnel, d'étendre aux candidats qui ont présenté une déclaration inexacte sur leur éligibilité dans leur Etat d'origine les sanctions prévues par l'article 114, alinéa 3 de la loi électorale.

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. Quant à l'emplacement de cette disposition, il est renvoyé aux explications figurant à l'article 4 nouveau.

Article 11

En ce qui concerne l'énumération des incompatibilités avec le mandat de membre du Parlement européen, il est mentionné expressément à l'endroit de l'article 287 de la loi électorale celle de député de la Chambre des Députés. En outre, la terminologie utilisée à l'article 287 de la loi électorale est mise en accord avec les modifications résultant de l'Acte modifié. Ainsi, la référence aux termes de „représentant pour le Parlement européen“ est remplacée par celle de „membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg“.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le texte sous le point 2° devrait prendre en considération la situation de la personne qui a été déchue de son mandat de membre du Parlement européen suite à la présentation d'une déclaration de non-déchéance du droit d'éligibilité ne correspondant pas à la réalité.

La commission propose que cette question fasse l'objet d'un examen plus approfondi lors de la réforme globale de la loi électorale.

Article 12

Cet article met la terminologie utilisée à l'article 289 de la loi électorale en accord avec les modifications résultant de la décision 2002/772/CE, Euratom, du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002, portant modification de l'Acte. Ainsi, la référence aux termes de „représentant au Parlement européen“ est remplacée par celle de „membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg“.

Cet article ne suscite pas d'observation.

Article 13

Les modifications apportées à l'article 291 de la loi électorale visent tout d'abord à adapter la terminologie comme à l'endroit de l'article 12.

Les alinéas 5 à 9 de l'article 291 ont pour objet de transposer les paragraphes 2 à 5 de l'article 6 de la directive.

Le paragraphe 2, qui oblige l'Etat membre de résidence (en l'espèce le Luxembourg) de notifier la déclaration reçue du candidat aux élections à son Etat membre d'origine afin de vérifier si le citoyen de l'Union a été effectivement ou non déchu du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'Etat membre d'origine, est placé à l'alinéa 5 de l'article 291 de la loi électorale.

Le paragraphe 3, qui concerne la procédure et les délais de la transmission des informations d'Etat membre à Etat membre, est placé à l'alinéa 6 de l'article 291 de la loi électorale. Comme les candidatures sont reçues par le président du bureau principal de la circonscription, il incombera à ce dernier de transmettre la déclaration visée à l'article 285 (2) de la loi électorale au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. Ce

dernier notifie la déclaration à l'Etat membre d'origine du candidat pour confirmation des informations. Le délai de réponse de principe de 5 jours peut cependant être réduit à la demande expresse du ministre.

Le fait que l'Etat membre d'origine ne transmet pas à temps ces informations est sans conséquence pour le candidat qui reste admis aux élections. Cette disposition reprise de la dernière phrase du paragraphe 3 de la directive est placée à l'alinéa 7 de l'article 291 de la loi électorale.

Le paragraphe 4, qui règle les conséquences à tirer d'une information qui infirme le contenu de la déclaration, est placé à l'alinéa 8 de l'article 291 de la loi électorale. Selon que l'information est reçue dans les délais ou ultérieurement, le Luxembourg devra s'assurer soit :

- que la candidature n'est plus recevable ;
- que le candidat ne peut pas être élu ;
- que le candidat élu ne peut pas exercer son mandat.

Le nouvel alinéa 9 de l'article 291 de la loi électorale formalise la procédure applicable au traitement des demandes d'informations, quant au droit d'éligibilité d'un ressortissant UE, reçues d'un autre Etat membre de l'UE. Afin d'harmoniser les procédures applicables au sein de l'article 291, il est proposé de retenir les mêmes règles et délais tels que prévus par l'article 6 de la directive.

Le nouvel alinéa 10 de l'article 291 a pour objet de désigner le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions comme point de contact du Gouvernement chargé de recevoir et de transmettre les informations visées aux alinéas 5 à 9 et 16 à 17 de l'article 291.

Les alinéas 11 à 15 de l'article 291 reprennent les alinéas 5 à 9 actuels.

Le nouvel alinéa 16 de l'article 291 de la loi électorale reprend l'alinéa 10 actuel sauf qu'il remplace le ministre de l'Intérieur par celui des Affaires étrangères. En effet, les affaires européennes rangent traditionnellement dans les attributions du département des Affaires étrangères, de sorte que le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions constitue un responsable plus approprié.

Le nouvel alinéa 17 de l'article 291 de la loi électorale reprend l'alinéa 11 actuel tout en remplaçant le „Gouvernement luxembourgeois“ par le „ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions“.

Les alinéas 18 et 19 de l'article 291 reprennent les alinéas 12 et 13 actuels.

Le Conseil d'Etat propose d'utiliser le verbe „remplacer“ au lieu de „modifier“, alors que l'article 13 vise à remplacer l'intégralité de l'article 291 de la loi électorale. En outre, il suggère de reformuler le début de l'alinéa 5 de l'article 291. En ce qui concerne l'alinéa 8, il souligne qu'il manque de précision. A son avis, il ne s'agit pas de reproduire le texte de la directive à transposer, mais de lui donner un contenu dans le droit national aboutissant aux résultats recherchés. Plus particulièrement, la formule „le candidat ne peut pas être élu“ ne

peut pas être placée telle quelle dans le texte de la loi électorale. Il donne à considérer que la présentation de l'information sur la déchéance du candidat de son droit d'éligibilité n'a plus aucun effet sur la formulation du bulletin de vote si elle parvient au président du bureau de vote principal de la circonscription électorale compétente après l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidatures. Après la date mentionnée ci-dessus, les listes sont immuables. Même le décès d'un candidat n'y change rien. Le candidat déchu de son droit d'éligibilité figurera donc sur le bulletin de vote et se retrouvera, le cas échéant, parmi les élus de sa liste. Cette conséquence malencontreuse de l'obligation faite aux Etats membres par la directive d'accepter des candidatures présentées sur la seule foi de la déclaration du candidat ne peut être évitée que si la loi électorale élargit les pouvoirs du président du bureau de vote principal de la circonscription afin de lui permettre d'écarter après les élections (par exemple avant le dépouillement des bulletins de vote) un candidat déchu du droit d'éligibilité.

La commission est consciente que les difficultés que risque d'entraîner le nouveau système de la déclaration (sur l'honneur) du candidat, qui ne dispose pas de la nationalité de son Etat de résidence, sont réelles et sont difficilement gérables dans le cadre de la loi électorale.

Il n'en reste pas moins que l'hypothèse d'une éventuelle fausse déclaration quant à ses droits politiques constitue un cas de figure dont toutes les dimensions sont loin d'être traitées de façon satisfaisante par le texte du projet de loi.

Ceci est notamment le cas dans l'éventualité de la découverte d'une fausse déclaration du candidat après la proclamation des résultats des élections du Parlement européen.

Pour la commission, il est évident que dans cette dernière hypothèse, c'est l'article 286, alinéa 2, de la loi électorale qui s'appliquera. Il dispose que „La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat.”

S'il appartient au Gouvernement de s'assurer que les candidats n'ont pas été déchus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine, la commission insiste sur la responsabilité des partis et groupements de candidats présentant des listes de veiller scrupuleusement à ce que tous les candidats remplissent les conditions légales liées au droit de vote passif.

En cas de violation de la loi, la sanction la plus efficace consiste à ce que „les suffrages individuels éventuellement recueillis par le candidat ne sont acquis ni au candidat ni à la liste à laquelle il appartient” (article 291 de la loi électorale).

Comme déjà évoqué ci-dessus, la commission renonce à s'aventurer à ce stade dans une modification plus détaillée de la loi électorale alors que les solutions envisagées par le Conseil d'Etat dans son avis risquent d'engendrer de nombreux débats sans pour autant donner une réponse satisfaisante et cohérente aux problèmes soulevés. Toutes ces questions doivent faire l'objet d'un réexamen approfondi lors de la réforme globale de la loi électorale préconisée par le Gouvernement.

Cependant, la commission substitue le verbe „remplacer” à celui de „modifier” et elle donne suite à la proposition de reformulation de l'alinéa 5 de l'article 291 de la loi électorale.

Article 14

Cet article met la terminologie utilisée par l'Annexe C de la loi électorale en accord avec les modifications résultant de la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002, portant modification de l'Acte. Ainsi, la référence aux termes de „représentants pour le Parlement européen“ est remplacée par celle de „membres du Parlement européen au Grand-Duché de Luxembourg“.

Cet article ne suscite pas d'observation.

Article 15

Les modifications apportées aux modèles 7 et 8 annexés à la loi électorale ont pour objet de remplacer les termes „représentants au Parlement européen“ par ceux de „membres du Parlement européen“.

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 2 initial (supprimé)

Cet article indique la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi électorale. La date choisie coïncide avec le dernier jour auquel le délai de transposition de la directive 2013/1/UE expire.

Le Conseil d'Etat souligne qu'il n'y a pas de raison à ce que la loi votée n'entre en vigueur qu'au dernier jour fixé pour la transposition dans l'hypothèse où le vote interviendrait quelques semaines avant le 28 janvier 2014.

Au vu de la remarque du Conseil d'Etat et du fait que le vote interviendra au mois de décembre 2013, la commission considère qu'il n'y a pas lieu de maintenir le 28 janvier 2014 comme date d'entrée en vigueur. Partant, l'article 2 initial est à supprimer. Dès lors, les règles de droit commun en matière d'entrée en vigueur des actes législatifs trouveront application.

*

Suite à cet examen, la commission décide qu'une simple lettre d'information soit envoyée au Conseil d'Etat à laquelle est annexé le nouveau texte coordonné tel qu'il résulte de la méthodologie légistique préconisée par le Conseil d'Etat que la commission a fait sienne. Cette lettre se limitera à expliquer les raisons pour lesquelles la commission a changé l'emplacement de la modification de l'alinéa 3 de l'article 114 de la loi électorale proposé par le Conseil d'Etat et a supprimé l'article 2 initial relatif à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi électorale.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare qu'il s'abstiendra lors de l'adoption du projet de rapport, ceci surtout au regard du fait que le remplacement de l'attestation par une déclaration (sur l'honneur) engendrera une insécurité juridique et politique.

2. Divers

En ce qui concerne le calendrier des réunions pour le mois de décembre 2013, les membres de la commission conviennent :

- de consacrer la réunion du jeudi 12 décembre 2013 à la présentation et à l'adoption du projet de rapport relatif au projet de loi 6571 ;
- de fixer une réunion au mercredi 18 décembre 2013. A l'ordre du jour figurera l'organisation des travaux de la commission.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

45



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2013

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2013
2. 6571 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Raymond Weydert

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Urbany, M. Raymond Weydert

M. Gast Gibéryen, M. Lucien Lux, M. Gilles Roth, observateurs

M. Jean-Claude Juncker, Premier ministre, ministre d'Etat

M. Marc Colas, M. Luc Feller, du ministère d'Etat

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général, Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2013

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

2. 6571 **Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

M. le Président rappelle que dans sa lettre d'amendements du 27 juin 2013, la commission a soulevé la question de l'application des articles 60, alinéa 2 et 136, alinéa 1 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 concernant, d'une part, le délai pour constituer les bureaux principaux des circonscriptions et, d'autre part, le délai pour déposer les listes des candidats, qui correspondent à onze semaines respectivement soixante jours. En effet, leur application s'avère difficile en relation avec l'actuel article 74, alinéa 2 de la Constitution prévoyant qu' « *Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.* » Sans toutefois avoir proposé un texte précis, la commission a demandé au Conseil d'Etat de réexaminer cette question et de s'y prononcer, en faisant, le cas échéant, une proposition de texte.

Si dans son avis de ce jour (distribué séance tenante), le Conseil d'Etat avait fait une proposition de texte afférente, le vote du projet de loi repris sous rubrique aurait dû, au regard du contexte politique actuel, intervenir la semaine prochaine.

Or, faute d'une proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à cet égard, il n'existe pas, de l'avis de l'orateur, d'urgence à voter le projet de loi. Qui plus est, au vu des remarques faites par le Conseil d'Etat dans ses considérations générales, un remaniement du projet de loi par les auteurs du texte s'impose.

La commission est du même avis, de sorte qu'à présent elle ne procède pas à l'examen détaillé de l'avis du Conseil d'Etat.

*

M. le Président fait part aux membres de la commission de deux points divers :

- la commission est saisie d'une demande individuelle concernant le projet de loi 6544 modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social (transmise par courrier électronique le 9 juillet 2013) et plus particulièrement la question de savoir si le texte en question, en étendant les mandats du Conseil économique et social aux ressortissants de l'Union européenne, prévoit de façon implicite une condition de résidence sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. La commission se rallie à la réponse proposée par M. le Président que ni la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social ni le texte actuel du projet de loi en question ne prévoient une clause de résidence. Une lettre en ce sens sera envoyée à la personne concernée ;
- le Bureau de la Chambre des Députés vient de demander à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et à la Commission des Pétitions d'élaborer un avis pour le 15 septembre prochain portant 1. sur les différences de vues entre la Médiateure et son personnel concernant l'exécution des missions imparties au Médiateur et 2. sur la question de la compatibilité des activités de la Médiateure au niveau de la Commission de Venise et en matière de médiation civile et commerciale. D'une manière générale, certains membres de la commission donnent à considérer que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ne fait pas office de conseiller juridique de la Chambre des Députés et se demandent, plus particulièrement, s'il appartient aux deux commissions précitées d'élaborer un avis juridique en la matière. M. le Président propose, sous

réserve de la décision que le Grand-Duc prendra à propos de la dissolution de la Chambre des Députés¹, d'examiner ce dossier, ainsi que celui opposant la Médiateure à M. Alain Thorn, dont la présente commission est également saisie, plus en détail au début du mois de septembre 2013.

*

Discussion de l'avis du Conseil d'Etat sur la dissolution de la Chambre des Députés avec effet différé²

Avant de passer à la présentation de l'avis en question, l'expert gouvernemental, M. Colas, informe les membres de la commission que dans la lettre de saisine du Conseil d'Etat (distribuée séance tenante à la demande des membres de la commission), le Gouvernement s'est limité à la question de savoir si une dissolution de la Chambre des Députés avec effet différé, à savoir au 7 octobre 2013, serait possible au regard des dispositions constitutionnelles actuellement en vigueur.

L'orateur souligne que l'avis du Conseil d'Etat sur cette question est claire : « *un arrêté grand-ducal dissolvant avec effet différé la Chambre des députés ne serait pas compatible avec l'esprit de la Constitution, ni avec la coutume constitutionnelle qui s'est forgée à travers l'histoire* ».

Le Conseil d'Etat note que les conditions pour une dissolution de la Chambre des Députés sont remplies du fait que la démarche du Gouvernement est intervenue sur la base du constat par ce dernier d'un conflit grave et irréversible existant au sein de la majorité gouvernementale. L'existence d'un tel conflit étant une condition indispensable pour décider de la dissolution de la Chambre des Députés.

L'intervenant signale qu'il se pose encore la question sous-jacente de la démission du Gouvernement. Faut-il que le Gouvernement démissionne préalablement à la dissolution de la Chambre des Députés ? Cette question, soulevée par le Conseil d'Etat lui-même, ne trouve pas de réponse claire et précise. D'une part, il constate que le Gouvernement n'a pas démissionné et qu'il n'est donc pas limité dans son action à la gestion des affaires courantes et continue ainsi de bénéficier de la plénitude des moyens qui sont à sa disposition en temps normal. D'autre part, il souligne que même un Gouvernement démissionnaire chargé des affaires courantes et urgentes bénéficierait de pouvoirs très étendus. En cas de crise internationale et s'il y a urgence, il pourrait valablement soumettre au Grand-Duc des règlements en toute matière, même dérogoires à des dispositions légales existantes sur la base de l'actuel article 32, paragraphe 4 de la Constitution.

Suite à cet exposé, les membres de la commission procèdent à un échange de vues, dont il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

- bien que les arrêtés grand-ducaux de dissolution du 4 juin 2004 avec effet au 6 juin 2004 et du 19 mai 2009 avec effet au 7 juin 2009 soient superfétatoires au regard de l'article 122 de la loi électorale qui dispose que « *La sortie ordinaire des députés a lieu le premier dimanche du mois de juin...* », ils constituent néanmoins des précédents d'une dissolution de la Chambre des Députés avec effet différé sur base de l'actuel article 74 de la Constitution ;

¹ Cf. arrêté grand-ducal du 22 juillet 2013 portant dissolution de la Chambre des Députés (Mémorial B – N° 74 du 24 juillet 2013).

² Document distribué séance tenante et annexé au présent procès-verbal.

- bien que la question de la démission du Gouvernement se pose, elle n'a pas été considérée comme étant une question essentielle. C'est la raison pour laquelle elle n'a pas été posée dans la lettre de saisine du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat l'a soulevée dans le contexte politique actuel ;
- quant à la remarque d'un membre de la commission que la jurisprudence est très restrictive en ce qui concerne les pouvoirs d'un Gouvernement démissionnaire en charge des affaires courantes et urgentes, l'expert gouvernemental répond que le communiqué du Maréchal de la Cour ne doit pas nécessairement se limiter aux affaires courantes. Outre les affaires courantes, le Gouvernement démissionnaire peut être chargé par le Grand-Duc de prendre, à titre exceptionnel, d'autres mesures qui s'imposent ;
- le droit public est d'interprétation stricte. Force est de constater que la dissolution de la Chambre des Députés avec effet différé n'est pas interdite par la Constitution. Elle reste muette quant à un délai relatif à l'effet de la dissolution et prévoit uniquement que de nouvelles élections doivent avoir lieu dans un délai maximal de trois mois à partir de la dissolution effective ;
- dans le cadre de ses travaux sur la proposition de révision 6030, la commission s'est prononcée pour une session permanente de la Chambre des Députés et donc contre une vacance de celle-ci ;
- le représentant de la sensibilité politique déi Lénk se prononce pour une dissolution de la Chambre des Députés avec effet différé, à condition que le Gouvernement démissionne au préalable. Toute autre solution serait contraire à la Constitution. A ses yeux, il est inacceptable que la Chambre des Députés, chargée de contrôler le Gouvernement, soit à la merci de celui-ci. Si le Gouvernement refuse de démissionner, alors il faudra convoquer la Chambre des Députés pour la semaine prochaine, afin de mettre un terme à l'actuelle crise politique.

En guise de conclusion à cet échange de vues, les membres de la commission estiment qu'une dissolution de la Chambre des Députés avec effet immédiat provoquerait un déséquilibre institutionnel inacceptable, vu que le Gouvernement resterait en fonction sans le contre-pouvoir législatif. Etant donné que le Premier ministre constitue l'interlocuteur privilégié du Grand-Duc et qu'il faut à présent trouver une solution pour organiser des élections anticipées sans créer une crise institutionnelle, ils considèrent qu'il serait utile et nécessaire d'entendre M. le Premier ministre³ sur la position du Gouvernement.

Intervention de M. le Premier ministre

M. le Premier ministre déclare qu'il n'est aujourd'hui pas en mesure d'informer les membres de la commission sur la position du Gouvernement, étant donné que le Conseil de Gouvernement se réunira seulement demain, le 19 juillet 2013.

Selon la lecture qu'il a faite de l'avis du Conseil d'Etat, la Chambre des Députés devrait être dissoute avec effet immédiat sans que le Gouvernement ne démissionne. Or, dans le souci de garantir la continuité des institutions, une telle solution est, à ses yeux, inadmissible. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Gouvernement a présenté au Grand-Duc une proposition visant l'organisation d'élections législatives anticipées le 20 octobre 2013.

³ M. le Premier ministre a été convoqué sur-le-champ à la réunion.

Dans l'hypothèse où le Gouvernement démissionnerait, il serait limité dans son action à la gestion des affaires courantes et ne bénéficierait donc plus de la plénitude des moyens qui sont à sa disposition en temps normal. L'orateur donne à considérer qu'une telle situation poserait toutefois problème dans le monde actuel où la continuité et la réactivité du Gouvernement doivent être garanties.

Vu qu'il existe au sein des groupes et sensibilités politiques représentés au sein de la Chambre des Députés une unanimité pour la dissolution de la Chambre des Députés avec effet différé au 7 octobre 2013 suivie d'élections fixées au 20 octobre 2013⁴ (le représentant de la sensibilité politique déi Lénk se prononce pour une dissolution différée, à condition que le Gouvernement démissionne au préalable), M. le Premier ministre déclare informer le Grand-Duc sur le sentiment général de la Chambre des Députés qu'il pourrait se voir confirmer en recevant de nouveau en audience les Présidents des groupes et sensibilités politiques représentés au sein de la Chambre des Députés.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers

Annexe : - Avis du Conseil d'Etat sur une dissolution à effet différé de la Chambre des Députés

⁴ Le représentant de la sensibilité politique ADR déclare que la lettre de celle-ci datant du 17 juillet 2013 et dans laquelle elle se prononce pour la convocation d'une réunion plénière de la Chambre des Députés, afin de procéder au vote des motions introduites le 10 juillet dernier, est devenue sans objet suite à la décision de procéder à une dissolution de la Chambre des Députés avec effet différé.

Demande d'avis du Gouvernement

sur une dissolution à effet différé de la Chambre des députés.

Avis du Conseil d'Etat

(18 juillet 2013)

Le Conseil d'Etat a été saisi par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 11 juillet 2013 de la question de savoir si le Grand-Duc peut procéder à la dissolution de la Chambre des députés par un arrêté grand-ducal à effet différé pris sur base de l'article 74 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat ne se voit en mesure de répondre à la question précise qui lui est posée que s'il analyse celle-ci dans un contexte constitutionnel et institutionnel plus large. Il ne serait pas fidèle à son rôle que la Constitution et la loi lui confient s'il procédait différemment.

Il échet de relever d'abord qu'en vertu de l'article 51 de la Constitution, le Grand-Duché « est placé sous le régime de la démocratie parlementaire ». Dans un ouvrage¹ que le Conseil d'Etat a publié à l'occasion de la célébration du 150^e anniversaire de sa création, les auteurs écrivent: « Le fonctionnement d'un Etat placé sous le régime parlementaire signifie [...] que c'est le Parlement qui joue le rôle déterminant face aux autres pouvoirs, notamment le pouvoir exécutif... Dans un Etat fonctionnant sous le régime parlementaire, l'action du Gouvernement est placée sous le contrôle du Parlement et sa survie politique dépend de la confiance que le Parlement lui accorde ». Toute disposition de la Constitution qui confie au pouvoir exécutif une possibilité d'intervention dans des domaines relevant du fonctionnement du Parlement constitue donc une exception au régime normal et doit être traitée dans un sens restrictif, afin que soit sauvegardé le rôle du Parlement.

Dans l'histoire institutionnelle du pays, le Parlement va normalement jusqu'à la fin du mandat pour lequel il a été élu.

Une exception à la durée fixée à l'article 56 de la Constitution a disparu depuis qu'en 2003 la décision de révision de la Constitution n'entraîne plus la dissolution de plein droit de la Chambre des députés. Encore faut-il relever que souvent la décision de révision fut reportée à la fin de la durée normale du mandat, précisément afin de ne pas rompre le rythme normal des législatures et de ne pas écourter la durée normale du mandat.

La seule exception actuelle à la règle de l'article 56 de la Constitution consiste dans le droit de dissolution accordé au Grand-Duc par l'article 74. La Chambre des députés elle-même ne dispose pas du droit d'écourter la

¹ Le Conseil d'Etat, gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux, Luxembourg, 2006, p. 207.

durée du mandat qui lui a été accordé par les électeurs, fût-ce par une loi. Si chaque député peut mettre individuellement un terme à son mandat, il est inconcevable, dans notre système constitutionnel, que la Chambre des députés dans son ensemble prenne elle-même cette initiative alors que le texte de l'article 56 de la Constitution aux termes duquel « les députés sont élus pour cinq ans » s'y oppose.

Quant à la dissolution anticipée, les auteurs de l'ouvrage cité plus haut avaient retenu que « De nos jours, une dissolution pourrait entrer en considération dans l'hypothèse où une coalition en place se serait rompue et qu'il serait impossible de former une nouvelle majorité gouvernementale. De nouvelles élections permettraient de sortir de l'impasse, puisque le corps électoral serait appelé à se prononcer et à décider de l'équilibre politique. Afin que la dissolution n'aboutisse pas à une période prolongée pendant laquelle le Gouvernement agirait en dehors de tout contrôle parlementaire, la Constitution veille à mettre en place rapidement une nouvelle Chambre: la dissolution doit être suivie impérativement d'une nouvelle élection générale, et cette élection doit avoir lieu au plus tard trois mois après la dissolution. »²

En matière de dissolution de la Chambre des députés, le régime constitutionnel luxembourgeois est calqué sur celui de la Constitution belge d'avant la modification que celle-ci a subie en 1993 afin de rendre ce régime plus restrictif, limitant la dissolution à quatre cas d'intervention du Roi liés à une intervention préalable de la Chambre, « dans le but avoué d'accroître la stabilité parlementaire »³. L'auteur de la contribution citée ajoute que « la dissolution anticipée est un mécanisme qui doit permettre au corps électoral de résoudre, par des élections, les conflits survenant entre les assemblées, spécialement entre la Chambre des représentants et le Gouvernement. C'est dire que le droit de dissolution a une portée essentiellement fonctionnelle et qu'il ne peut être utilisé à d'autres fins. »⁴

Un autre auteur belge abonde dans le même sens: « L'exercice du droit de dissolution est une garantie essentielle d'un régime d'opinion. Il assure la modération du pouvoir en permettant de remédier aux erreurs et aux abus des assemblées. Il organise une forme d'arbitrage populaire dans les conflits entre les assemblées ou entre celles-ci et le Gouvernement. Encore n'y a-t-il pas lieu de célébrer outre mesure les mérites des procédures de dissolution. Si l'on tient compte du fait que le pouvoir exécutif fédéral est un et que les ministres sont l'émanation d'une majorité parlementaire de coalition, on comprend aisément que la dissolution a aussi pour objectif de vérifier ou de rétablir la cohésion de la majorité parlementaire et gouvernementale, ainsi que sa représentativité. La dissolution des chambres devient de cette manière une technique pour résoudre les conflits nés au sein de la majorité. »⁵ A titre d'illustration des conflits qui peuvent naître, le même auteur donne l'exemple suivant: « Voici un gouvernement et sa majorité parlementaire divisés sur la politique à mener. L'impasse est totale. Le cabinet est amené à démissionner. Mais il apparaît rapidement qu'aucun remaniement ministériel n'est possible et qu'aucune solution de rechange n'est

² *Ibid.*, p. 260.

³ La Constitution belge. Lignes & entrelignes, (dir. Marc Verdussen), Le Cri Edition, 2004, p. 152.

⁴ *Ibid.*

⁵ Francis Delpérée, Le droit constitutionnel de la Belgique, n° 1090, p. 908-909.

concevable. Il faut aller aux urnes, en espérant que des faits politiques nouveaux sortiront du débat électoral. »⁶

Le Conseil d'Etat cite encore un troisième auteur belge, dont l'ouvrage remonte à l'époque où le texte de l'article 71 de la Constitution belge constituait le modèle du texte de l'article 74 de la Constitution luxembourgeoise. « La marche du gouvernement et le choix des hommes qui sont à la tête de l'administration générale du pays doivent être en harmonie avec le vœu de la nation, exprimé par la majorité de la Chambre qui le représente. Il arrive parfois que cette harmonie se rompt, et que la Chambre des représentants ... ne [marche] plus d'accord avec les conseils de la Couronne. Dans ce cas, force est que les Chambres se retirent devant le ministère, ou le ministère devant les Chambres. Mais qui décidera de quel côté se trouve la raison? Le ministère peut se tromper, et aucune des Chambres n'est infaillible. Le seul moyen de lever cette difficulté d'une manière qui soit conforme aux intérêts du pays, c'est de recourir au jugement de la nation. De là, ce droit attribué au Roi de dissoudre les Chambres pour appeler la nation, en la personne des électeurs, à manifester elle-même son vœu par le choix de nouveaux mandataires. »⁷

Le Conseil d'Etat retient de ce qui précède que la dissolution de la Chambre des députés est un instrument extraordinaire que la Constitution met à la disposition du Chef de l'Etat pour résoudre un conflit grave né entre la Chambre des députés et le Gouvernement, conflit que ni les acteurs politiques (les partis politiques et les groupes parlementaires) ni les institutions constitutionnelles n'arrivent à résoudre. Parole est donnée au corps électoral dont le choix jettera la base pour une nouvelle majorité et pour un nouveau Gouvernement. La dissolution de la Chambre n'est certainement pas un acte qui dépendrait du bon vouloir du Chef de l'Etat dans le sens que celui-ci serait libre de l'appliquer quand bon lui semblerait, dans n'importe quel contexte politique.

Dans son ouvrage cité, Francis Delpérée met en place une typologie des dissolutions: la dissolution-consultation qui est un substitut du référendum; la dissolution-sanction qui serait la contrepartie du droit de la Chambre de renvoyer le ministère; la dissolution-remède « qui s'attache à résoudre un conflit grave et permanent entre les chambres législatives et l'Exécutif fédéral. Peut-être même s'efforce-t-elle d'apporter une issue à un conflit au sein même du ministère et de sa majorité. »⁸ Le Conseil d'Etat ajoute à cette typologie celle de la dissolution-opportunité que connaît notamment le Royaume-Uni et qui permet au Gouvernement, en dehors de tout conflit, de dissoudre le Parlement, notamment si des élections anticipées ouvrent de meilleures chances de réélection à la majorité gouvernementale.

La dissolution que prévoit la Constitution luxembourgeoise est, dans la coutume constitutionnelle, du type de la dissolution-remède. Elle est destinée à résoudre un conflit entre la Chambre des députés et le Gouvernement. Les exemples susceptibles d'être tirés de notre histoire politique démontrent ce point:

⁶ *Ibid.*, n° 1091, p. 909.

⁷ Gustave Beltjens, *La Constitution belge révisée*, n° 13, Ed. Jacques Godenne, Liège, 1894, p. 405.

⁸ Francis Delpérée, *op. cit.*, n° 1095, p. 914.

- En 1856, le vote de méfiance émis à l'égard du Gouvernement Simons n'eut pas pour effet la démission du Gouvernement, mais déclencha la clôture prématurée de la session de la Chambre des députés, ce qui ouvrit au Roi Grand-Duc la possibilité de procéder à la mise en vigueur de son projet de révision de la Constitution par la voie d'une ordonnance royale grand-ducale du 27 novembre 1856, sans intervention de la Chambre, procédure non autorisée par la Constitution de 1848.

- En 1867, la Chambre obligea le Gouvernement Tornaco à la démission sans qu'il y eût de nouvelles élections.

- En 1915, le Gouvernement Loutsch, entré en fonctions le 6 novembre sans disposer d'une majorité parlementaire, fut contraint de démissionner au cours du mois de son installation, provoquant la dissolution de la Chambre à la demande du Gouvernement.

- En 1925, le Gouvernement Reuter démissionna en raison du rejet de la convention ferroviaire négociée avec la Belgique et la Chambre fut dissoute.

- En 1958, la Chambre fut dissoute à la suite de la démission du Gouvernement des ministres socialistes, solidaires d'un collègue qui s'était vu exprimer un blâme par la Chambre des députés.

- En 1968, les élections prévues pour 1969 furent avancées au 15 décembre 1968 sur décision du Gouvernement et de sa majorité parlementaire. Techniquement, la dissolution est intervenue sur base de l'article 114 (dissolution de plein droit de la Chambre à la suite de la déclaration de révision de l'article 52 de la Constitution). Il s'agit de la dernière élection anticipée en date au Grand-Duché de Luxembourg.

En relation avec les élections anticipées le Conseil d'Etat retient que le Chef de l'Etat a dissocié habituellement la décision de dissolution de l'acte de convocation aux élections anticipées.

Contrairement à l'article 71 de la Constitution belge, l'article 74 de la Constitution luxembourgeoise est muet sur l'autorité qui doit prendre l'initiative pour convoquer les électeurs et sur les modalités selon lesquelles cette initiative est prise. Le Conseil d'Etat entend également se prononcer sur cet aspect dans l'intérêt de la sécurité juridique qui doit, à son avis, entourer la question. Or, face aux différences relevées dans les textes constitutionnels belge et luxembourgeois, il est réduit à se rapporter à la coutume constitutionnelle indigène qui fournit dans ces conditions la seule référence utile. Il rappelle que les arrêtés grand-ducaux qui ont prononcé la dissolution de la Chambre des députés en 1915, en 1925 et en 1958 comportent tous les trois un article 2 aux termes duquel le Chef de l'Etat s'est réservé « de fixer ultérieurement la date de convocation des collèges électoraux ».

Le Conseil d'Etat pourrait toutefois s'accommoder de la réunion dans un même arrêté grand-ducal de la décision de dissolution et de la fixation de la date pour la convocation des électeurs.

Quant à la nature de l'arrêté de dissolution, la doctrine s'accorde à le ranger dans la catégorie des actes de gouvernement alors que bien qu'émanant du pouvoir exécutif, ceux-ci interviennent dans le cadre des rapports du Gouvernement avec le pouvoir législatif. De tels actes demeurent d'ailleurs hors du contrôle du juge administratif⁹.

Une pratique de dissolution qui éloignerait le pays de la longévité institutionnelle de la Chambre des députés, qui est la garantie de la sérénité politique, et qui ouvrirait la voie vers l'utilisation de cet instrument pour placer les élections à la date jugée la plus opportune par la majorité au pouvoir sortirait du cadre constitutionnel et rencontrerait les réserves les plus sérieuses du Conseil d'Etat.

En l'état actuel de la coutume constitutionnelle, l'exercice de la dissolution par le Grand-Duc a besoin d'un élément déclencheur qui ne peut être qu'un conflit patent entre la Chambre des députés et le Gouvernement, voire entre les partis de la majorité gouvernementale.

L'initiative en la matière peut être prise par la Chambre des députés, qui peut voter une motion de censure ou refuser la confiance. Mais le Gouvernement aussi peut prendre l'initiative soit en démissionnant soit en proposant au Chef de l'Etat la dissolution de la Chambre des députés. Il résulte du bref historique ci-dessus que les dissolutions fondées sur l'article 74 de la Constitution – celles de 1915, de 1925 et de 1958 – sont caractérisées par le fait qu'il y a eu à la fois démission du Gouvernement et dissolution de la Chambre des députés.

Au cours de l'élaboration de sa réponse à la question qui lui est posée par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat a donc tenté d'identifier un tel conflit et d'établir son existence. Or, les événements politiques qui se sont déroulés au cours de la séance du 10 juillet 2013 à la Chambre des députés ne permettent pas à eux seuls de conclure indubitablement à l'existence d'un conflit grave et irréversible alors qu'aucun acte formel n'est intervenu sur initiative soit du Gouvernement soit de la Chambre des députés ni sur les conclusions et les recommandations du rapport de la commission d'enquête¹⁰ ni sur les motions présentées.¹¹ Certes, la Chambre des députés a examiné au cours de cette séance le rapport présenté par sa commission d'enquête, mais elle n'a tiré aucune conclusion de ses débats et les trois motions dont elle était saisie n'ont pas été discutées. Aucun vote n'est intervenu ni sur le rapport de la commission ni sur aucune des trois motions. Le Gouvernement n'a pas posé

⁹ Voir Jacques Salmon, *Le Conseil d'Etat*, Bruylant, 1994, p. 228.

¹⁰ Rapport de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat du 5 juillet 2013; doc. parl. n° 6565.

¹¹ La motion n° 1, présentée par le député Serge Urbany, « invite le Gouvernement de légiférer dans le sens de l'abolition du Service de Renseignement de l'Etat ».

La motion n° 2, présentée par le député Alex Bodry, « invite le Gouvernement

- à mettre en pratique les recommandations formulées dans le rapport de la Commission d'enquête;
- en ce qui concerne le Premier Ministre, à assumer pleinement la responsabilité politique des dysfonctionnements graves constatés;
- à demander au Chef de l'Etat de procéder à la dissolution de la Chambre des Députés et à l'organisation d'élections législatives anticipées dans le délai légal de trois mois ».

La motion n° 3, présentée par le député Félix Braz, conclut à ce que la Chambre des députés « retire sa confiance au Premier Ministre, Ministre d'Etat, chef du Gouvernement, et l'invite à assumer les conséquences personnelles qui s'imposent ».

la question de confiance, la Chambre des députés n'a pas refusé la confiance.

A défaut de décision formelle de la Chambre des députés, « l'étude des motifs sur lesquels s'appuie l'acte de dissolution serait incomplète si elle se limitait à examiner le problème sous un angle essentiellement normatif et négligerait les éléments de ce problème situés en dehors du droit. Si l'on veut pénétrer le sens moderne de l'institution de la dissolution, il est nécessaire de se pencher sur les réalités politiques »¹². Le Conseil d'Etat trouve deux éléments évoquant ce problème, à savoir la déclaration du Premier Ministre à l'issue de la séance du 10 juillet 2013 et la lettre de saisine du Conseil d'Etat du 11 juillet 2013. Dans son intervention, et après avoir constaté un conflit dans les rangs de la majorité gouvernementale et une mise en cause d'une majorité au sein de la Chambre¹³, le Premier Ministre a déclaré qu'il entend convoquer le Gouvernement pour une réunion devant avoir lieu le lendemain à dix heures et qu'il se rendrait par après au Palais grand-ducal pour proposer au Grand-Duc de nouvelles élections. Dans ladite lettre de saisine, le Premier Ministre confirme que le Gouvernement a présenté au Grand-Duc une proposition visant l'organisation d'élections législatives anticipées le 20 octobre 2013.

Le Conseil d'Etat prend acte que la démarche du Gouvernement est intervenue sur la base du constat par ce dernier d'un conflit grave et irréversible existant au sein de la majorité gouvernementale. L'existence d'un tel conflit est en effet une condition indispensable pour décider de la dissolution de la Chambre des députés.

L'existence de ce conflit est constatée par le seul Gouvernement. Le Parlement n'a pas pris formellement position, pour ne pas avoir mis en œuvre l'un des instruments qui sont à sa disposition pour obliger le Gouvernement à la démission. Il s'agit là d'une situation qui se concilie mal avec l'esprit d'une Constitution qui se fonde sur les principes de la démocratie parlementaire, même si la lettre de la Constitution (article 74) l'accepte tout en veillant à ce que de nouvelles élections soient organisées dans les trois mois. Si la Chambre des députés avait estimé que cette situation n'était pas acceptable, elle aurait dû prendre les mesures susceptibles de la prévenir.

Lorsque le Chef de l'Etat est appelé à dissoudre la Chambre des députés en application de l'article 74, alinéa 1^{er} de la Constitution, sa décision prend la forme d'un arrêté grand-ducal.

A l'instar des dissolutions de 1915, 1925 et 1958¹⁴, cet arrêté devra être contresigné par au moins un membre du Gouvernement, conformément à l'article 45 de la Constitution.

¹² Jacques Velu, La dissolution du Parlement, Bruylant, 1966, p. 123.

¹³ « Ech stelle fest, dass d'Fraktioun vun de Gréngen zesumme mat deene vun de Liberalen, plus den Här Urbany an den Här Gibéryen eng Motioun abuecht hunn, fir mer d'Veutrauen ze entzéien. ... Ech stelle fest, dass d'sozialistesche Fraktioun eng Motioun abuecht huet... » (Est visée la motion n° 2 qui demande la dissolution de la Chambre des députés.) « ...Ech hätt mer nie vistelle kënnen, dass ausgerechent d'sozialistesche Partei mer géif e Fouss stellen. Hätt ech mer a 25 Joer Zesummenaarbecht net kënnen virstellen. »

¹⁴ Arrêté grand-ducal du 10 novembre 1915, portant dissolution de la Chambre des députés (Mém. 1915, n° 94, p. 1033).

Arrêté grand-ducal du 29 janvier 1925, portant dissolution de la Chambre des députés (Mém. 1925, n° 4, p. 37).

Le Conseil d'Etat recommande que, là encore dans le respect de la coutume constitutionnelle, le préambule mentionne que l'arrêté soit pris sur proposition du Gouvernement, et non « sur le rapport » de celui-ci.

Pour ce qui est d'une décision différant l'effet de la dissolution, le Conseil d'Etat est d'avis que celle-ci ne serait pas conforme à l'esprit de la Constitution, et qu'elle ne respecterait pas davantage la coutume constitutionnelle. Du moment que les institutions sont en présence d'un conflit politique grave et irréversible, il est procédé à la dissolution avec effet immédiat. La doctrine s'exprime dans le même sens: « En droit constitutionnel belge, l'acte de dissolution est en principe un acte juridique pur et simple, c'est-à-dire qu'il est destiné à produire ses effets immédiatement et définitivement. (...) En droit constitutionnel belge, l'acte de dissolution ne peut jamais être affecté d'un terme. »¹⁵

A quoi pourrait d'ailleurs servir le sursis accordé à la Chambre des députés en période préélectorale?

Y a-t-il une nécessité institutionnelle d'éviter la dissolution immédiate de la Chambre des députés? Le Conseil d'Etat se permet de rencontrer l'interrogation développée dans le dernier alinéa de la lettre de saisine par les considérations que, d'une part, le Gouvernement n'a pas démissionné, qu'il n'est pas limité dans son action à la gestion des affaires courantes et qu'il continue donc de bénéficier de la plénitude des moyens qui sont à sa disposition en temps normal, et que, d'autre part, l'article 32(4) de la Constitution munit le Gouvernement des moyens formels nécessaires et suffisants pour faire face à une crise internationale sans le concours du Parlement.

Même un Gouvernement démissionnaire chargé des affaires courantes et urgentes bénéficierait de pouvoirs très étendus. Il pourrait traiter en période de crise des affaires dont un retard dans leur solution nuirait aux intérêts essentiels du pays et ferait courir un danger ou causerait un préjudice grave aux intérêts fondamentaux du pays. En cas de crise internationale et s'il y a urgence, même un Gouvernement démissionnaire pourrait valablement soumettre au Grand-Duc des règlements en toute matière, même dérogoires à des dispositions légales existantes, qui se fonderaient sur l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution¹⁶.

Enfin, il doit être permis de soulever la question de savoir comment une Chambre des députés serait en mesure de dégager une majorité pour soutenir l'action du Gouvernement.

La démonstration que la dissolution est nécessaire à cause du caractère grave et irréversible du conflit qui a éclaté au sein de la majorité gouvernementale est également la démonstration qu'une dissolution différée serait inconsistante et incohérente.

Arrêté grand-ducal du 18 décembre 1958, portant dissolution de la Chambre des députés (Mém. 1958, n° 65, p. 1565).

¹⁵ Jacques Velu, *op. cit.*, p. 202-203.

¹⁶ Voir Jacques Salmon, *op. cit.*, p. 404 et suiv.

En conclusion de ce qui précède, le Conseil d'Etat est d'avis qu'un arrêté grand-ducal dissolvant avec effet différé la Chambre des députés ne serait pas compatible avec l'esprit de la Constitution, ni avec la coutume constitutionnelle qui s'est forgée à travers l'histoire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juillet 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2013

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juin 2013
2. 6571 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Raymond Weydert

- Présentation et adoption d'amendements parlementaires
3. 6544 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social
- Rapporteuse : Madame Diane Adehm

- Continuation des travaux parlementaires
4. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

- Continuation des travaux sur base du texte coordonné (document de travail établi par le secrétariat de la commission)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Urbany, M. Raymond Weydert

M. Jeff Fettes, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juin 2013**

L'approbation du projet de procès-verbal repris sous rubrique est reporté à une prochaine réunion.

2. **6571 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

M. le Rapporteur présente les amendements parlementaires qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique sur base d'un projet de lettre afférent, transmis par courrier électronique aux membres de la commission le 25 juin 2013.

A la fin de cette présentation et suite à la remarque d'un membre de la commission, M. le Président propose d'écrire au début de la lettre « *En raison de l'urgence du projet de loi, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a jugé opportun de proposer des amendements sans être en possession de l'avis du Conseil d'Etat.* » au lieu de « *En raison de l'urgence du projet de loi, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a jugé opportun de procéder à son examen sans être en possession de l'avis afférent du Conseil d'Etat.* »

En outre, l'orateur souligne que l'article 122 de la loi électorale doit également être modifié suite à la reformulation de l'article 134, alinéa 2. Il propose la reformulation suivante : « *La sortie ordinaire des députés a lieu le premier dimanche du mois de juin ou, à la date fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 134, alinéa 2.* »

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk propose de modifier également l'alinéa 1^{er} de l'article 136 de la loi électorale et de ramener le délai de soixante à trente jours pour déposer les listes des candidats, tel que c'est le cas pour les élections communales. Il tient à souligner qu'il serait d'ailleurs peu démocratique que ce délai prenne fin au mois d'août, en cas d'élections anticipées. A cet égard, M. le Président répond que l'article 60, alinéa 2 pose aussi problème, notamment en cas d'élections anticipées, en ce qu'il prévoit un délai de onze semaines pour constituer les bureaux principaux des circonscriptions. Il donne toutefois à considérer qu'une modification de ces textes nécessiterait une discussion en interne des fractions politiques respectives, ce qui retarderait davantage l'envoi de la lettre d'amendements au Conseil d'Etat. Pour cette raison et comme cette problématique a déjà été soulevée par le Conseil d'Etat dans son ouvrage « *Le Conseil d'Etat, gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux* », il suggère de compléter la lettre d'amendements, en y signalant que la question de l'application des articles 60, alinéa 2 et 136, alinéa 1 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 a été soulevée et que la commission a constaté que leur application s'avère difficile en relation avec l'actuel article 74, alinéa 2 de la Constitution, de sorte qu'elle prie le Conseil d'Etat, sans toutefois proposer un texte précis, de bien vouloir réexaminer cette question et s'y prononcer, en faisant, le cas échéant, une proposition de texte. L'expert gouvernemental met en garde contre une modification hâtive des délais procéduraux, modification qui serait lourde en conséquence, et il propose partant de consulter au préalable la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police.

La commission se rallie aux propositions de M. le Président. Ainsi, le projet de lettre d'amendements est adopté, sous le bénéfice de ces modifications.

3. 6544 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social**

Mme la Rapportrice présente succinctement la prise de position du Gouvernement demandée par la commission en date du 18 avril 2013 et parvenue à la Chambre des Députés le 5 juin 2013 (transmise par courrier électronique le 6 juin 2013). Pour plus de détails, il est prié de se référer au document afférent.

Dans sa réponse, M. le Premier ministre souligne que la condition de nationalité continuera à s'appliquer à la fonction du Secrétaire général du Conseil économique et social (CES), même sans disposition expresse dans la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social. Il résulte en effet du jeu combiné du règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'État et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public et de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État qu'il ne sera pas nécessaire de préciser dans la loi modifiée du 21 mars 1966 précitée que le Secrétaire général devra être de nationalité luxembourgeoise.

Quant au nombre d'avis que le CES a élaboré depuis 2009, il est indiqué que, mise à part l'organisation de nombreux séminaires, débats d'information et conférences sur des sujets relatifs à la situation économique et sociale du pays, celui-ci a émis deux avis sur la situation économique, sociale et financière du pays, un avis sur les lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi, quatre avis sur l'actualisation du schéma de pondération de l'indice des prix à la consommation et un avis sur le PIB bien-être. En outre, il y est relevé que pour la période 2013-2014, le CES a adopté un programme d'activité couvrant divers sujets.

Par ailleurs, l'oratrice signale qu'entre-temps les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Métiers ainsi que de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics sont parvenus à la Chambre des Députés. Alors que le projet de loi trouve l'accord des deux premières, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics demande, quant à elle, qu'il soit modifié afin qu'il corresponde effectivement à l'objectif affirmé dans son exposé des motifs « à donner une suite favorable à la demande de l'Assemblée plénière du Conseil économique et social ». Par conséquent, il faut prévoir que 1. les membres effectifs et suppléants du CES, de même que le personnel « *auxiliaire* » de son secrétariat, doivent être ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ; 2. le Secrétaire général du CES doit être de nationalité luxembourgeoise.

Enfin, il est rappelé que dans sa réunion du 10 avril 2013 (cf. P.V. IR 31), la commission a discuté d'introduire par voie d'amendement une disposition selon laquelle les membres du CES peuvent être révoqués individuellement ou dans son ensemble s'il ne remplit pas ses missions conformément à la loi modifiée du 21 mars 1966 précitée.

Suite à cette intervention, la commission procède à un échange de vues, dont il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

- M. le Président, dans un souci de sécurité juridique, a tendance à se rallier à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics. Il propose par conséquent de modifier l'article 10 de la loi modifiée du 21 mars 1966 précitée, en supprimant la condition de nationalité pour les membres effectifs et suppléants ainsi que pour le personnel du Secrétariat, tout en la maintenant pour le Secrétaire général. A cet égard, un représentant du groupe politique LSAP se demande s'il est indiqué de prévoir encore une condition de nationalité dans la loi susmentionnée. Dans ce cas,

une éventuelle modification future devrait alors se faire par le biais d'une loi, ce qui conférerait une plus grande importance à cette fonction qu'elle n'a en réalité ;

- certains membres sont plutôt d'avis que la fonction du Secrétaire du CES ne relève pas de la puissance publique, mais la commission décide néanmoins de ne pas se prononcer sur une modification du règlement grand-ducal du 12 mai 2010 précité demandée par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 mars 2013, alors que cela relève du pouvoir exécutif. Qui plus est, en ce faisant, elle devrait également se prononcer sur les autres fonctions y énumérées ;
- en ce qui concerne les frais de fonctionnement du CES (rémunérations du personnel et indemnités allouées aux membres et à leurs suppléants) ainsi que la composition de celui-ci, il est retenu que le ministère d'Etat communiquera des informations y afférentes à la commission avant la prochaine réunion ;
- quant à la révocation des membres du CES, il est proposé d'ajouter un nouvel article 7 entre les articles 6 et 8 de la loi modifiée du 21 mars 1966 précitée (les articles 7, 8 et 9 sont à renuméroter en conséquence) prévoyant que : « *Les membres du Conseil économique et social peuvent être révoqués pour des motifs graves sur décision du Conseil de Gouvernement.* » Il est précisé que cette disposition ne vise pas uniquement l'hypothèse où le CES ne remplit pas ses missions lui conférées par la loi, mais également celle où un membre du CES se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Au vu de ce qui précède, la commission décide d'amender l'article unique du projet de loi sous examen dans la teneur qui suit :

« **Article unique.-** La loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social est modifiée comme suit :

1° Il est inséré entre les articles 6 et 8 (les articles 7, 8 et 9 devenant les articles 8, 9 et 10), un article 7 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 7.** Les membres du Conseil économique et social peuvent être révoqués pour des motifs graves sur décision du Conseil de Gouvernement. »¹

2° L'article 10 est abrogé. »

4. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

La commission continue avec l'examen de la liste des articles tenus en suspens mise à jour et transmise par courrier électronique le 25 juin 2013.

En ce qui concerne les articles 33 à 35 et 117 du texte coordonné, M. le Président déclare vouloir se concerter avec M. Bodry (ayant également fait des propositions de texte y

¹ Suite au courrier électronique du ministère d'Etat envoyé après la réunion de ce matin, rendant attentif à l'article 5, alinéa 2 prévoyant que « *L'organisation mandante peut proposer au Gouvernement la révocation d'un membre dès lors qu'il ne fait plus partie de cette organisation. Il est pourvu à son remplacement par le Gouvernement en Conseil sur proposition de l'organisation concernée.* », M. le Président a décidé de rediscuter en commission de la formulation de l'amendement relatif à la révocation des membres du CES. Le projet de loi figurera donc de nouveau à l'ordre du jour de la réunion du 3 juillet 2013.

relatives) afin de voir s'ils parviennent à se mettre d'accord sur un texte, lequel pourra par la suite être discuté en commission.

Articles 66 initial et 87 nouveau (ancien article 95)

Au cours de sa réunion du 19 juin 2013 (cf. P.V. IR 42), la commission a provisoirement retenu les termes « *fonctions et emplois publics* » à l'endroit des articles 66 et 87.

Il a été retenu que le secrétariat de la commission s'informe auprès du ministère de la Fonction publique sur la nuance éventuelle existant entre ces termes avant qu'une décision définitive ne soit prise.

M. le Président souligne qu'il en résulte que ces deux termes ne sont pas identiques et ne visent donc pas la même chose. A titre d'exemple, il cite l'article 11 du Code pénal qui prévoit que : « *Toute décision de condamnation à la réclusion de plus de dix ans prononce contre le condamné l'interdiction à vie du droit : 1) de remplir des fonctions, emplois ou offices publics (...).* »

Pour cette raison, il estime qu'il faut reprendre ces deux termes, sauf à commencer avec l'emploi public.

Ainsi, les articles en question prendront la teneur suivante :

« **Art. 66.** ~~(1)~~ Le mandat de député est incompatible; *avec les fonctions de membre du Gouvernement, **celles de membre du Parlement européen** et celles de membre du Conseil d'Etat.*

~~1° avec les fonctions de membre du Gouvernement ;~~

~~2° avec celles de membre du Conseil d'Etat ;~~

~~3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire ;~~

~~4° avec celles de membre de la Cour des comptes ;~~

~~5° avec celles de commissaire de district ;~~

~~6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat ;~~

~~7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.~~

Cette même incompatibilité s'applique **aux emplois et fonctions publics à déterminer** par une loi adoptée à la majorité qualifiée.

~~(2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.~~

Art. 93. 87. Le Gouvernement se compose d'un Premier ~~M~~ministre, ~~Ministre d'Etat~~, d'un ou ~~de~~ plusieurs Vice-~~P~~remiers ~~M~~ministres, de ~~M~~ministres et, le cas échéant, **d'un ou de plusieurs** ~~S~~secrétaires d'Etat.

Art. 94. (1) Le ~~Grand-Duc~~ Chef de l'Etat nomme le Premier ~~M~~ministre et les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

~~(2) L'organisation du Gouvernement et les attributions ministérielles sont réglées par arrêté grand-ducal, en dérogeant même à des lois existantes.~~

~~(3) Avant d'entrer en fonction, les membres du Gouvernement prêterent le serment qui suit:~~

~~« Je jure **fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité d'observer la Constitution et les lois et de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.** »~~

~~**Art. 95.** Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat celles de député, **de membre du Parlement européen**, de conseiller d'Etat, de membre du d'un conseil communal et de ainsi qu'avec tout emploi **et fonctions** publics ou de toute autre activité professionnelle. »~~

Il est retenu que les articles 11, 27, paragraphe 1, 67, paragraphe 3, 71 *in fine* et 111, paragraphe 1 du texte coordonné doivent, le cas échéant, être adaptés en conséquence.

Article 114, paragraphes 2 et 3 (ancien article 131, paragraphes 2 et 3)

La commission avait laissé en suspens la question d'étendre l'intervention du législateur à l'aliénation et à l'acquisition de biens mobiliers pour le compte de l'Etat, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

M. le Président souligne que les arguments avancés par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2012 sont valables et propose par conséquent de le suivre en sa proposition. Ainsi, toute aliénation et acquisition d'une propriété mobilière dépassant le seuil de 40 millions d'euros nécessitent une loi spéciale. Il est précisé que l'indication d'un prix de vente ou d'acquisition maximal est suffisante et qu'il ne faut pas nécessairement que le Gouvernement obtienne l'assentiment préalable de la Chambre des Députés. Dans l'hypothèse d'une loi spéciale postérieure, l'accord doit être conclu sous condition suspensive de l'autorisation de la Chambre des Députés.

La commission décide de se rallier au Conseil d'Etat. Ainsi, les paragraphes 2 et 3 de l'article 114 prendront définitivement la teneur qui suit :

« (2) ~~**Aucune propriété immobilière de l'Etat ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est**~~ **Toute aliénation d'une propriété immobilière ou mobilière de l'Etat doit être** autorisée par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise.

(3) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires. »

Article 126, alinéa 1^{er} nouveau (ancien article 136, paragraphe 7)

La commission revient sur sa décision de supprimer la première phrase.

Ainsi, l'alinéa 1^{er} de l'article 126 prendra définitivement la teneur suivante :

« La loi règle la surveillance de la gestion communale. ~~Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs et détermine limitativement les actes des organes communaux à approuver par l'autorité de tutelle.~~ »

Article 131 nouveau

Suite à l'entrevue informelle avec le Conseil d'Etat du 7 juin 2013, il est soulevé la question s'il ne faudrait pas prévoir un délai endéans lequel les lois et règlements en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution devront être modifiés. A titre d'exemple, il est proposé une période de législature.

La commission se prononce contre l'inscription d'un quelconque délai dans la Constitution.

Ainsi, l'article 131 prendra définitivement la teneur suivante :

« **Art. 131.** Les lois et règlements en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution continuent à s'appliquer dans la limite de leur conformité avec la Constitution du 17 octobre 1868, telle qu'elle a été modifiée par la suite. »

Article 144 de la proposition de révision

M. le Président rappelle que le Conseil d'Etat exprime des réticences à l'égard de la proposition de garantir une assise constitutionnelle au Pacte de famille de la Maison de Nassau du 30 juin 1783. Selon le Conseil d'Etat, il s'agit d'une affaire privée qui ne concerne que les seuls membres de la famille grand-ducale, à l'exception de l'Administration des biens et, le cas échéant, du fidéicomis.

L'orateur souligne que l'alinéa 1^{er} vise en fait seulement à consolider la position du Grand-Duc, en sa qualité de Chef de famille de la Maison de Nassau, par rapport aux membres de sa famille. D'une manière générale, il considère que le patrimoine privé de la famille grand-ducale relève du domaine privé et ne concerne pas la Constitution. Par conséquent, il propose de supprimer l'article 144 de la proposition de révision. En outre, il considère qu'il ne faut pas ancrer dans la Constitution l'entité juridique qui représente le Chef de l'Etat dans les actes de la vie civile et dans les actions judiciaires, tel que proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de son article 58.

La commission se rallie à M. le Président. L'article 144 de la proposition de révision sera donc supprimé.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers

42



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2013

Ordre du jour :

1. 6571 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Raymond Weydert

- Continuation des travaux parlementaires
2. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

- Continuation des travaux sur base du texte coordonné (document de travail établi par le secrétariat de la commission)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Raymond Weydert

M. Jeff Fettes, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. 6571 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

- En ce qui concerne la reformulation des alinéas 1 et 2 de l'article 134

La commission adopte la proposition d'amendement du Gouvernement lui soumise au cours de la réunion du 12 juin 2013 (cf. P.V. IR 41).

Ainsi, les alinéas 1 et 2 de l'article 134 prendront la teneur qui suit :

« Les élections ont lieu, de plein droit, le premier dimanche du mois de juin, conformément aux articles 121 et suivants de la présente loi.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le premier dimanche du mois de juin. »

- En ce qui concerne les conditions de résidence prévues pour pouvoir participer aux élections européennes

M. le Président souligne que, mise à part la résolution que la Chambre des Députés a adoptée le 27 janvier 2011 (transmise par courrier électronique le 12 juin 2013), visant d'ailleurs uniquement les élections communales, il existe un argument de taille pour renoncer à la clause de résidence. Il se fonde sur la lecture combinée de l'article 10, paragraphe 3 du Traité sur l'Union européenne (TUE) (*« Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. Les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens. »*) et de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 14 du TUE (*« Le Parlement européen est composé de représentants des citoyens de l'Union. »*). Etant donné que les membres du Parlement européen ne sont pas simplement les *« représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté »* (article 189 du Traité instituant la Communauté européenne), mais les représentants de tous les citoyens européens, cette dérogation, bien que ses conditions d'octroi soient toujours remplies, n'a pas vraiment de raison d'être. Voilà pourquoi, l'orateur propose de supprimer les conditions de résidence de deux ans pour être électeur (article 3, point 5) et de cinq ans pour être éligible (article 285, paragraphe 1, point 4, deuxième tiret).

Suite à cette proposition, la commission procède à un échange de vues, dont il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

- le groupe politique LSAP peut se déclarer d'accord avec cette proposition ;
- le groupe politique DP n'a pas discuté en interne de cette question, mais la représentante de ce groupe considère qu'il peut s'y rallier ;
- le groupe politique déi gréng accueille favorablement cette proposition, alors qu'il s'agit d'une de ses revendications de longue date. Le représentant de ce groupe propose que le Gouvernement informe la Commission européenne par le biais d'une lettre formelle que le Luxembourg renonce à la dérogation dont il bénéficie en vertu de l'article 22, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Il tient encore à souligner que des discussions sur les délais de résidence pour les élections communales seront prochainement menées dans la commission parlementaire compétente.

Au vu de ce qui précède, la commission décide de supprimer les conditions de résidence pour les élections européennes.

Ainsi :

- l'article 3, point 5 prendra la teneur suivante : *« 5° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé, au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi. »* ;
- le deuxième tiret du point 4 du paragraphe 1 de l'article 285 prendra la teneur qui suit : *« – pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié sur le territoire luxembourgeois et y avoir résidé, au moment du dépôt de la liste des candidats. »* ;

- le point 3 du paragraphe 2 de l'article 285 du projet de loi « *un certificat documentant la durée de résidence fixée au paragraphe (1) sub 4° ci-dessus, établi par une autorité publique* » est à supprimer car sans objet, suite à la suppression de la condition de résidence pour l'électorat passif.

Les amendements parlementaires seront présentés et adoptés au cours de la réunion du 26 juin 2013. Vu l'urgence, ils seront transmis au Conseil d'Etat avec prière de les aviser conjointement avec le projet de loi et d'émettre son avis dans les meilleurs délais.

Quant à l'extension du droit de vote actif et passif aux ressortissants de pays tiers, M. le Président considère qu'il serait intéressant de consulter les dispositions concernant la participation aux élections européennes applicables en France et en Belgique afin de voir si les ressortissants de pays tiers disposent du droit de vote actif et/ou passif.

2. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

La commission continue avec l'examen de la liste des articles tenus en suspens mise à jour et transmise par courrier électronique le 10 juin 2013.

Article 22 nouveau (ancien article 139)

Suite à l'entrevue informelle avec le Conseil d'Etat du 7 juin 2013, la commission discute sur la possibilité de limiter à une seule occurrence (alinéa 2 nouveau de l'article 22) la formule du serment à prêter par les députés, les membres du Gouvernement, les magistrats ainsi que les membres du Conseil d'Etat.

M. le Président donne à considérer qu'il existe une différence essentielle pour les députés, qui est celle qu'ils prêtent leur serment en séance publique. D'autant plus, il considère qu'une disposition pareille n'a pas sa place dans la section des libertés publiques. Il propose partant de ne rien changer à l'emplacement des formules de serment, proposition à laquelle les membres de la commission se rallient.

Article 50, paragraphe 4 nouveau (ancien article 55, alinéa 2)

Suite à l'entrevue informelle avec le Conseil d'Etat du 7 juin dernier, la commission revient sur ce paragraphe et discute sur l'opportunité de remplacer les termes « *crise internationale* ».

M. le Président rappelle que cette question a déjà été abordée avec le Gouvernement lors des discussions sur l'actuel article 55, alinéa 2 et il a été décidé de le limiter à la crise internationale. L'orateur déclare avoir du mal à changer de fond en comble le texte, sans disposer de l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi 6475 relative à la Protection nationale dans lequel la problématique de la crise est soulevée. Il propose donc de maintenir le texte actuel, proposition que la commission fait sienne.

Article 51 nouveau (ancien article 56)

Etant donné que la commission a décidé de remplacer le terme « *juges* » par « *magistrats* », il y a lieu de le changer également à cet endroit. Or, le terme « *magistrats* » ne constitue en l'occurrence pas le terme approprié, de sorte que la commission propose celui de « *juridictions* ».

Ainsi, l'article 51 prendra définitivement la teneur suivante :

« **Art. 56- 51.** Le Grand-Duc Chef de l'Etat a le droit, dans les conditions **fixées déterminées** par la loi, de remettre ou de réduire les peines prononcées par les ***juges juridictions***, sauf ce qui est statué relativement aux membres du Gouvernement. »

Article 53 nouveau (ancien article 59)

Suite à l'entrevue informelle avec le Conseil d'Etat précitée, la commission revient sur la proposition du Conseil d'Etat qu'il a faite dans son avis du 6 juin 2012 d'étendre la dotation annuelle à l'ancien Chef de l'Etat, au Régent et au Lieutenant-Représentant.

M. le Président suggère de suivre le Conseil d'Etat en sa proposition, alors qu'elle ne fait qu'entériner la pratique. Quant à la remarque de l'expert gouvernemental qu'il est dans nos traditions constitutionnelles de nommer le Grand-Duc Héritier en tant que Lieutenant-Représentant seulement à un moment relativement proche de l'abdication du Chef de l'Etat en fonction, de sorte que se pose la question de la couverture des frais en relation avec les services rendus par le Grand-Duc Héritier présidant bon nombre des missions économiques à un moment où il ne porte pas encore le titre de Lieutenant-Représentant, M. le Président propose de reléguer à la loi le soin de régler cette question.

La commission se rallie au Président. En outre, elle décide de remplacer les termes « *personnalité civile* » par « *personnalité juridique* ».

Il est encore précisé que le bout de phrase « *tenant compte de l'intérêt public* » est important afin de souligner que le Chef de l'Etat ne peut pas organiser son administration à sa propre guise.

Ainsi, l'article 53 prendra définitivement la teneur suivante :

« **Art. 59. 53.** Le Grand-Duc Chef de l'Etat, l'ancien Chef de l'Etat, le Régent et le Lieutenant-Représentant touchent sur le budget de l'Etat une dotation annuelle, ***qui est fixée par la loi au début de chaque règne. Il dispose de cette dotation pour couvrir les dépenses en relation avec sa fonction de chef de l'Etat et avec l'administration à son service. La dotation peut être relevée au cours du règne par une loi spéciale dont les éléments et le montant sont fixés par la loi.***

Le Grand-Duc Chef de l'Etat, tenant compte de l'intérêt public, définit et organise son administration qui jouit de la personnalité ***civile juridique***. »

Articles 66 initial et 87 nouveau (ancien article 95)

A l'endroit de l'article 66, la commission a remplacé les termes « *emploi public* » proposés par le Conseil d'Etat par ceux de « *fonctions publiques* », tandis qu'ils ont été maintenus à l'article 87.

M. le Président considère que les termes « *fonctions publiques* » sont plus vastes, de sorte qu'il faudrait les employer dans ces deux articles. Une autre possibilité pourrait cependant consister dans l'emploi des notions suivantes : « *fonctions publiques et activité professionnelle publique ou privée* » ou « *fonctions et emploi publics* ».

La commission penche plutôt pour la deuxième option « *fonctions et emploi publics* ». Dans le commentaire de ces articles, il faudrait alors préciser qu'il ne s'agit pas de la fonction publique au sens générique.

M. le Président propose que le secrétariat de la commission s'informe auprès du ministère de la Fonction publique en quoi consiste la nuance entre ces termes avant qu'une décision définitive ne soit prise.

Ainsi, les articles en question prendront provisoirement la teneur suivante :

« **Art. 66.** ~~(1)~~ Le mandat de député est incompatible ~~;~~ avec les fonctions de membre du Gouvernement, **celles de membre du Parlement européen et celles de membre du Conseil d'Etat.**

~~1° avec les fonctions de membre du Gouvernement ;~~

~~2° avec celles de membre du Conseil d'Etat ;~~

~~3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire ;~~

~~4° avec celles de membre de la Cour des comptes ;~~

~~5° avec celles de commissaire de district ;~~

~~6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat ;~~

~~7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.~~

Cette même incompatibilité s'applique aux fonctions et emploi publics à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée.

~~(2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.~~

Art. 93. 87. Le Gouvernement se compose d'un Premier ~~M~~ministre, ~~Ministre d'Etat,~~ d'un ou de plusieurs Vice-~~P~~remiers ~~M~~ministres, de ~~M~~ministres et, le cas échéant, **d'un ou de plusieurs** ~~S~~secrétaires d'Etat.

Art. 94. ~~(1)~~ Le ~~Grand-Duc~~ Chef de l'Etat nomme le Premier ~~M~~ministre et les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

~~(2) L'organisation du Gouvernement et les attributions ministérielles sont réglées par arrêté grand-ducal, en dérogeant même à des lois existantes.~~

~~(3)~~ Avant d'entrer en fonction, les membres du Gouvernement prêtent le serment qui suit:

« Je jure ~~fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité d'observer la Constitution et les lois et de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.~~ »

Art. 95. Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat celles de député, **de membre du Parlement européen**, de conseiller d'Etat, de membre du d'un conseil communal et de ainsi qu'avec toutes fonctions et tout emploi publics ou de toute autre activité professionnelle. »

Article 99 nouveau (ancien article 112)

Suite à l'entrevue informelle avec le Conseil d'Etat du 7 juin 2013, il est soulevé la question s'il ne faudrait pas prévoir un délai endéans lequel l'arrêt de la Cour suprême serait publié au journal officiel. Dans ce cas, l'alinéa 2 de l'article 99 devra être reformulé.

M. le Président a plutôt tendance à prévoir un délai et propose un mois. Une autre possibilité pourrait toutefois consister dans la formulation suivante : « *dans les formes prévues pour la loi.* » Dans ce cas, la publication devra intervenir dans les trois mois de la prononciation de l'arrêt.

La commission se prononce pour la formulation « *dans les formes prévues pour la loi* » par parallélisme avec l'actuel article 34 de la Constitution prévoyant que la promulgation des lois par le Grand-Duc doit intervenir dans les trois mois du vote de la Chambre des Députés. En outre, il y a lieu de remplacer la conjonction de coordination « *et* » par celle de « *ou* ».

Ainsi, l'article 99 prendra définitivement la teneur suivante :

« **Art. 99.** Les cours et tribunaux juridictions n'appliquent les arrêtés lois et les règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois normes de droit supérieures.

Les dispositions d'une loi déclarées non conformes à la Constitution ou aux traités internationaux par un arrêt de la Cour suprême cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi. »

Article 105 nouveau (ancien article 110)

Dans un souci de cohérence terminologique, la commission décide de remplacer les termes « *tribunaux* » et « *le tribunal* » par « *juridictions* » respectivement « *la juridiction* ».

Ainsi, l'article 105 prendra définitivement la teneur suivante :

« **Art. 105.** Les audiences des ~~tribunaux~~ **juridictions** sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, ~~le tribunal la~~ **juridiction** le déclare par une décision de justice. »

Article 114, paragraphes 2, 3 et 4 (ancien article 131, paragraphes 2, 3 et 4)

La représentante du groupe politique DP, en sa qualité de Présidente de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, souligne que le paragraphe 4 pose des problèmes d'application à ladite commission. En effet, beaucoup de projets tombant en-dessous du seuil de 40 millions d'euros grèvent cependant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice, de sorte qu'il s'en dégage une incertitude.

De l'avis de M. le Président, il n'en est pas ainsi. A ses yeux, la limite de 40 millions ne joue pas en l'occurrence. Il s'ensuit qu'il faut une loi spéciale pour toute charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'une année. C'est le principe de l'annualité budgétaire qui joue. Il est souligné que le Gouvernement ferait donc bien de prévoir une clause dans les conventions qu'il conclut avec des tiers stipulant que « *Cette convention est conclue pour une année et est reconduite d'année en année sur la base des crédits budgétaires.* » A défaut, il faut une loi spéciale.

Il existe actuellement certaines charges (par exemple des subsides) pour lesquelles il n'existe pas de loi spéciale. Elles sont reconduites d'année en année sur base des crédits budgétaires alloués par la Chambre des Députés, mais elles peuvent être supprimées du jour au lendemain, en cas de refus de la Chambre des Députés de voter les articles afférents de la loi budgétaire.

La commission reviendra sur cet article au cours de la prochaine réunion.

*

Mme Anne Brasseur, personne de contact assurant le suivi de la visite d'évaluation du GRECO, informe les membres de la commission brièvement sur le déroulement de la première lecture du Projet de Rapport d'Evaluation sur le Luxembourg du GRECO ayant eu lieu le 18 juin 2013 à Strasbourg. Elle déclare que la réunion s'est déroulée dans une atmosphère négative. Quant au contenu dudit document et, plus précisément, en ce qui concerne le volet relatif aux parlementaires, le GRECO s'est déclaré d'accord à reformuler respectivement à supprimer certains points. Il a cependant critiqué que l'avant-projet du Code de déontologie pour les députés serait trop normatif.

Le projet de rapport sera adopté en deuxième lecture vendredi, le 21 juin 2013.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 12 juin 2013

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 juin 2013
2. GRECO - Projet de Rapport d'Evaluation du Quatrième Cycle sur le Luxembourg (document confidentiel)
 - Points soulevés par Mme Anne Brasseur en relation avec le Projet de Rapport d'Evaluation du Quatrième Cycle sur le Luxembourg (note transmise par courrier électronique le 11 juin 2013)
3. 6571 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - Rapporteur : Monsieur Raymond Weydert
 - Continuation des travaux parlementaires
4. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution
 - Continuation des travaux sur base du texte coordonné (document de travail établi par le secrétariat de la commission)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Serge Urbany, M. Raymond Weydert

M. Jeff Fettes, du ministère d'Etat
Mme Claudine Konsbruck, du ministère de la Justice

M. Jean Bour, Chef de délégation du Luxembourg auprès du GRECO

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

*

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 juin 2013**

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. **GRECO - Projet de Rapport d'Evaluation du Quatrième Cycle sur le Luxembourg (document confidentiel)**

- Points soulevés par Mme Anne Brasseur en relation avec le Projet de Rapport d'Evaluation du Quatrième Cycle sur le Luxembourg (note transmise par courrier électronique le 11 juin 2013)

La commission passe en revue la liste des points soulevés par Mme Brasseur, qui n'ont pas été pris en considération par le GRECO¹ dans sa version adaptée du 6 juin 2013 du projet de rapport repris sous rubrique et qu'elle souhaite soumettre aux évaluateurs au moment de l'examen dudit projet de rapport. Ci-dessous, les points qui suscitent encore des remarques de la part de la commission :

- Ad. point 15 : ce point est à supprimer puisqu'il ne reflète pas la réalité. S'il ne devait toutefois pas être supprimé, il devra impérativement être développé par le GRECO ;
- Ad. point 21 : il faut écrire « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » ;
- Ad. point 24 : les précisions figurant dans le procès-verbal du 8 mai 2013 (P.V. IR 36) sont importantes, à savoir :
 - (NI 756,27) (375 points indiciaires) en ce qui concerne l'indemnité parlementaire (50% (3.304,45€) sont imposables et cotisables, 50% (3.129,00€) constituant des frais de représentation sont exempts d'impôts et de retenue pour pension) ;
 - (NI 756, 27) (200 points indiciaires) exempte de retenue pour pension (et non pas « *dont 50% exemptés de prélèvements* ») en ce qui concerne l'indemnité mensuelle supplémentaire des présidents des groupes parlementaires ;
 - (NI 756,27) (300 points indiciaires) exempte d'impôts et de retenue pour pension en ce qui concerne l'indemnité de représentation supplémentaire du Président ;
 - 15€ (NI 100) pour les jetons de présence ;
 - (NI 756,27) (375 points indiciaires) en ce qui concerne l'indemnité de départ (à condition que le député n'accepte aucun autre mandat) ;
 - engagement d'un collaborateur: « *indemnité mensuelle de max. 3.337,60€ (NI 756,27) (200 points indiciaires)* » (il s'agit en réalité d'une indemnité mensuelle, bien que la loi électorale modifiée prévoit « *200 points indiciaires annuels* ») ;
 - 3.100€ (indice 100) et 28.950€ (indice 100) sous le point a) respectivement b) de la rubrique « *Subventions aux groupes politiques et techniques* ».

On pourrait toutefois renoncer à toutes ces précisions en faisant une note de bas de page prévoyant que « *Ces montants varient en fonction de l'échelle mobile des*

¹ Le 8 mai 2013 (cf. P.V. IR 36), la commission a procédé à l'examen du Projet de Rapport d'Evaluation du Quatrième Cycle sur le Luxembourg datant du 2 mai 2013. Au cours de cette réunion, elle a soulevé un certain nombre d'observations qui ont été transmises au GRECO par les soins du ministère de la Justice.

salaires et du point indiciaire ». Dans ce cas, il faudrait pourtant préciser que les montants indiqués sous la rubrique « *Subventions aux groupes politiques et techniques* » du projet de rapport sous examen sont des montants fixes, mis à part ceux indiqués sous les points a) et b).

- Ad. point 28 : le terme « *finalement* » est à supprimer dans la première phrase ;
- Ad. point 30 : la commission réitère sa remarque que l'article 245 du Code pénal est d'application générale et qu'il vise partant également les députés. Il est proposé de supprimer la deuxième phrase, faute de quoi le GRECO devra indiquer les interrogations que soulève l'application de cet article aux parlementaires ;
- Ad. point 37 : le bout de phrase « *et ce malgré la taille modeste du pays* » est à supprimer ;
- Ad. point 38 : la commission revient sur sa décision du 8 mai 2013 (cf. P.V. IR 36) et considère qu'il y a lieu d'écrire « *... dix pourcents des parlementaires exercent des professions d'avocats-conseils, ou activités similaires de consultants* » ;
- Ad. point 42 : la commission ne voit pas de problème avec une interdiction de principe des cadeaux et autres avantages ;
- Ad. point 43 : le bout de phrase « *en tout cas s'agissant des apports reçus indirectement par le biais de structures associative ou autres* » est à supprimer, sinon le GRECO devra indiquer de quoi il s'agit au juste ;
- Ad. point 44 : la commission réitère sa remarque que l'évaluation du Troisième Cycle est clôturée, de sorte que ce point est à supprimer ;
- Ad. point 45 : l'affirmation « *Il reste que de ce point de vue, la question de la compatibilité du mandat de député avec celle d'autres membres de juridictions, par exemple les juges administratifs, n'a peut-être pas été réglée assez clairement et qu'il reste notamment possible pour un juge administratif de devenir député tout en conservant sa fonction puisque la notion de « magistrat de l'ordre judiciaire » ne couvre pas les membres des juridictions administratives.* » est fautive ;
- Ad. point 46 : « *et de la taille réduite du pays* » est à supprimer ;
- Ad. point 47 : le bout de phrase « *souvent des maires de grandes communes proches de Luxembourg-ville* » est à supprimer ;
- Ad. point 60 : la commission réitère sa remarque que l'article 245 du Code pénal est d'application générale. Il est encore souligné que les parlementaires ne jouissent pas d'une immunité absolue ;
- Ad. point 61 : la commission insiste à ce que ce point soit reformulé conformément à l'explication figurant dans la note de bas de page n°19 ;
- Ad. point 65 : ce point est à supprimer étant donné qu'il dépasse le cadre du Quatrième Cycle d'Evaluation. S'il ne devait pas être supprimé alors il faut que ce point reproduise correctement la réalité juridique : en effet, l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle prévoit que « *Lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution devant*

une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, celle-ci est tenue de saisir la Cour Constitutionnelle.

Une juridiction est dispensée de saisir la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle estime que :

a) (...);

b) (...);

c) la Cour Constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet.

(...) »

Force est donc de constater qu'il existe déjà un mécanisme selon lequel un texte déclaré inconstitutionnel ne sera plus appliqué par les juridictions.

Par ailleurs, il est rappelé que dans le cadre des travaux de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle sur le document parlementaire 6030, il est proposé d'inscrire dans la future Constitution une disposition ayant trait aux conséquences juridiques des dispositions d'une loi déclarées inconstitutionnelles ;

- Ad. point 66 : ce point est à supprimer puisqu'il dépasse le cadre du Quatrième Cycle d'Evaluation.

En ce qui concerne les recommandations formulées à la page 53 du projet de rapport sous examen, elles ne suscitent pas de commentaires particuliers de la commission.

3. 6571 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Le représentant gouvernemental procède à la présentation de la proposition d'amendement adoptée par le Conseil de Gouvernement dans sa réunion du 7 juin 2013, distribuée séance tenante et transmise par courrier électronique le 13 juin 2013. Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'un amendement gouvernemental, mais seulement d'une proposition de modification du projet de loi 6571.

L'orateur rappelle que le ministère d'Etat a été chargé par la commission de reformuler les alinéas 1 et 2 de l'article 134 de la loi électorale, en supprimant également le bout de phrase « *de cinq en cinq ans* » et de revoir les conditions de résidence (cf. P.V. IR 40).

Il souligne que le Gouvernement a suivi la demande de la commission en ce qui concerne l'article 134 précité. Le texte proposé se présente comme suit :

« Les élections ~~pour pourvoir au remplacement des députés sortants ont lieu, de plein droit, de cinq en cinq ans, le premier dimanche du mois de juin, conformément aux articles 121 et suivants de la présente loi. Si cette date coïncide avec le dimanche de la Pentecôte, les élections ont lieu le dernier dimanche du mois de mai.~~

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le premier dimanche du mois de juin.

En cas de dissolution de la Chambre, il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus. »

En ce qui concerne toutefois les conditions de résidence, l'intervenant informe les membres de la commission que le Gouvernement a souhaité maintenir le *statu quo*. Celui-ci ne s'oppose pas à une discussion en la matière, mais il considère qu'à ce stade il ne faut pas toucher à la situation actuelle. Il s'agit d'un sujet qui pourrait être incorporé dans les programmes électoraux des partis politiques. Il est rappelé que les conditions de résidence en vigueur pour l'électorat actif et passif sont les suivantes :

- élections communales :
 - aucune condition de nationalité pour l'électorat actif et passif ;
 - condition de résidence de cinq ans tant pour l'électorat actif que passif (articles 2, points 4 et 5 et 192 de la loi électorale modifiée) ;
- élections nationales : seuls les Luxembourgeois sont électeurs et éligibles ;
- élections européennes :
 - condition de nationalité : les Luxembourgeois et les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont électeurs et éligibles ;
 - condition de résidence : deux ans pour être électeur (articles 3, point 5 de la loi électorale modifiée) et cinq ans pour être candidat (article 285, paragraphe 1, point 4 de la loi électorale modifiée).

L'orateur donne à considérer que les conditions d'octroi d'une dérogation en vertu de l'article 22, paragraphe 2, du TFUE sont toujours remplies, c'est-à-dire que le Luxembourg peut demander une durée de résidence minimale, tant aux électeurs qu'aux candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, puisque la proportion de ses résidents en âge de voter ayant la nationalité d'un autre Etat membre excède toujours 20% de l'électorat total.

Suite à cette présentation, un représentant du groupe politique LSAP rappelle l'existence d'une résolution adoptée par la Chambre des Députés en date du 27 janvier 2011 concernant les délais de résidence pour l'exercice du droit de vote actif et passif.

M. le Président propose que cette résolution soit transmise aux membres de la commission et qu'elle soit revue au cours de la prochaine réunion avant qu'une décision définitive en la matière ne soit prise.

Ce point figurera de nouveau à l'ordre du jour de la prochaine réunion fixée au 19 juin 2013.

4. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

Faute de temps, ce point n'a pas été abordé.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers

40



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 5 juin 2013

Ordre du jour :

1. 6571 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 mai 2013
3. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution
 - Continuation des travaux sur base du texte coordonné (document de travail établi par le secrétariat de la commission)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Raymond Weydert

M. Jeff Fettes, M. Marc Colas, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. 6571 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

La commission unanime désigne M. Raymond Weydert comme rapporteur.

L'expert gouvernemental présente succinctement le projet de loi pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire n° 6571.

Le projet de loi en question poursuit un triple objectif : 1. transposer dans la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les dispositions de la directive 2013/1/UE du Conseil du 20 décembre 2012 modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants ; 2. tenir compte de l'avancement de la date des élections européennes en 2014 et conférer au pouvoir réglementaire davantage de flexibilité pour fixer la date des élections législatives en étendant la période de référence au mois de mai ; 3. procéder à un toilettage de la loi électorale, notamment en y introduisant la règle de l'interdiction du cumul du mandat de député national et de membre du Parlement européen.

L'objectif principal de la directive 2013/1/UE précitée consiste à remplacer l'attestation délivrée par les autorités de l'Etat membre d'origine par une déclaration sur l'honneur signée par le candidat. Il incombera ensuite à l'Etat membre de résidence de vérifier auprès des autorités de l'Etat membre d'origine que le candidat n'est pas déchu du droit d'éligibilité. Afin de faciliter l'identification de ce dernier, la déclaration du candidat devra par ailleurs contenir des données supplémentaires, à savoir la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que la dernière adresse dans son Etat membre d'origine. Ces changements sont également introduits au niveau des élections communales dans un souci d'harmonisation.

Ladite directive prévoit également la désignation d'un point de contact unique dans chacun des Etats membres pour faciliter la communication entre les autorités nationales. Comme les affaires européennes rangent traditionnellement dans les attributions du département des Affaires étrangères, le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions est désigné comme point de contact national.

Il est encore souligné que les nouvelles dispositions de la loi électorale devraient entrer en vigueur avant les prochaines élections du Parlement européen de 2014 et en toute hypothèse le 28 janvier 2014, date d'expiration du délai de transposition de la directive 2013/1/UE.

Suite à cette présentation, les membres de la commission procèdent à un échange de vues, dont il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

- il est soulevé la question de savoir s'il ne faudrait pas adapter la clause de résidence en prévoyant une durée de résidence obligatoire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg identique pour les élections européennes et communales, tant pour l'électorat actif que passif. Le représentant du groupe politique déi gréng plaide même pour la suppression de la clause de résidence en ce qui concerne les élections européennes ;
- M. le Président tient à souligner qu'il faut, vu l'urgence dans ce dossier, veiller à ce que la directive 2013/1/UE soit correctement transposée par le projet de loi afin d'éviter que le Conseil d'Etat émette une opposition formelle à cet égard ;
- en ce qui concerne la deuxième phrase de l'alinéa 1 de l'article 134 de la loi électorale modifiée, un représentant du groupe politique LSAP souligne qu'elle vise

l'hypothèse où le dimanche de Pentecôte tombe dans les vacances scolaires. Or, cela n'est toutefois plus toujours le cas, de sorte qu'il se demande si cet alinéa ne devrait pas être reformulé. A son avis, référence pourrait être faite à la dernière quinzaine du mois de mai et la première quinzaine du mois de juin. Dans cet ordre d'idées, M. le Président propose de maintenir le principe du premier dimanche du mois de juin, tout en y prévoyant la possibilité de fixer la date des élections à une autre date du mois de mai ou de juin. L'orateur donne encore à considérer que le changement de la période de référence par voie de règlement grand-ducal ne peut à l'heure actuelle seulement être opéré pour les élections européennes, de sorte qu'il s'interroge s'il ne faudrait pas prévoir une disposition plus générale telle que : « *Les élections législatives peuvent toutefois être fixées par règlement grand-ducal à une autre date, soit à l'un des deux dimanches qui précèdent, soit à l'un des deux dimanches qui suivent le premier dimanche du mois de juin.* » ;

- quant à la remarque qu'un problème d'allongement du mandat des députés élus au mois de mai 2014 risquera de se poser pour les élections de 2019 dans la mesure où elles se dérouleraient au mois de juin de cette année, M. le Président répond que cette problématique devra être résolue dans la Constitution¹ ;
- il est retenu qu'il faudra préciser dans le rapport de la commission que le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne prévoient des dispositions relatives aux incompatibilités.

En guise de conclusion à cet échange de vues, il y a lieu de retenir que la clause de résidence doit être revue et que les alinéas 1 et 2 de l'article 134 de la loi électorale modifiée doivent être reformulés, en supprimant également le bout de phrase « *de cinq en cinq ans* ». Les propositions d'amendements élaborées par le ministère d'Etat seront présentées ce vendredi au Conseil de Gouvernement et rapport en sera fait à la commission au cours de la prochaine réunion fixée au 12 juin 2013. A moins que le Conseil de Gouvernement n'en ait décidé autrement, les modifications au texte déposé seront soumises au Conseil d'Etat sous forme d'amendements gouvernementaux.

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 mai 2013

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

3. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

La commission continue avec l'examen de la liste des articles tenus en suspens mise à jour et transmise par courrier électronique le 24 mai 2013.

Les articles ayant trait aux cultes (articles 33 à 35 et 117 du texte coordonné) ainsi que l'article 114, paragraphes 2 et 3 du texte coordonné seront examinés au cours de la prochaine réunion. Il en va de même de l'article 144 de la proposition de révision (Pacte de famille de la Maison de Nassau).

Article 51 nouveau (ancien article 56)

¹ A noter que le problème ne se posera pas en cas de vote de la proposition de révision 6030, telle que modifiée. Elle prévoit en effet la disposition suivante : « *Les fonctions de la Chambre des Députés cessent avec l'assermentation des députés nouvellement élus* ».

La commission revient sur cet article suite à la demande de Mme la ministre de la Justice (cf. courrier électronique du 28 mai 2013), au vu du projet de loi 6381 et en présence du fait qu'il est très difficile dans le cadre d'une loi de limiter les pouvoirs régaliens en ce qui concerne l'exercice du droit de grâce, de laisser le texte de la Constitution inchangé quant à son principe (actuel article 38) et de prévoir que : « *Le Chef de l'Etat a le droit de remettre et de réduire les peines prononcées par les juges.* »

La commission donne à considérer que des règles applicables en la matière sont d'ores et déjà fixées par l'arrêté grand-ducal modifié du 11 juin 1925 portant composition de la Commission de grâce. Elle considère cependant qu'il faudra leur donner une base juridique plus solide et les couler dans une loi. Par conséquent, elle décide de ne pas suivre Mme la ministre de la Justice en sa proposition.

Ainsi, le texte prendra définitivement la teneur suivante :

« **Art. 56. 51.** Le Grand-Duc Chef de l'Etat a le droit, dans les conditions **fixées déterminées** par la loi, de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux membres du Gouvernement. »

Article 91 nouveau (ancien article 103)

Dans sa réunion du 22 mai 2013 (cf. P.V. IR 39), la commission avait décidé de reformuler son amendement proposé à l'endroit de l'alinéa 2.

A ce titre, M. le Président propose le texte suivant, s'inspirant de l'article 72, paragraphe 4, alinéa 3 du Conseil d'Etat :

« *Lorsque la Chambre des Députés a procédé à un vote article par article d'un projet ou d'une proposition de loi, sans que le Conseil d'Etat ait émis son avis, la Chambre des Députés peut voter sur l'ensemble de la loi en observant un délai d'au moins trois mois après en avoir informé le Conseil d'Etat.* »

Un représentant du groupe politique LSAP donne à considérer qu'en pratique le vote article par article n'a plus lieu, de sorte qu'il se demande s'il faut encore y faire référence. A cet égard, M. le Président répond qu'une possibilité pourrait alors consister dans le vote d'une résolution dans laquelle la Chambre des Députés se fixera une date à laquelle elle procédera au premier vote constitutionnel. Cette résolution sera communiquée au Conseil d'Etat avec prière d'aviser le texte dans les trois mois, et passé ce délai, il est procédé au premier vote constitutionnel. En ce faisant, la Chambre des Députés resterait souveraine en ce qui concerne la date du premier vote constitutionnel.

L'orateur donne toutefois à considérer que le texte qu'il vient de proposer aurait l'avantage que le Conseil d'Etat connaîtrait le texte ayant fait l'objet d'un vote article par article, avantage qui ferait défaut en cas de communication d'une résolution. Il est encore souligné que même si la Chambre des Députés a procédé à un vote article par article, rien n'empêche une modification éventuelle du texte, suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Au vu de ce qui précède, la commission se prononce pour la proposition de M. le Président.

Article 93 nouveau (ancien article 104)

La commission décide de supprimer la virgule après le terme « *juridictions* ».

Ainsi, le texte prendra définitivement la teneur suivante :

« **Art. 104. 93.** La justice est rendue par les cours et tribunaux. Le pouvoir judiciaire est exercé par les juridictions qui comprennent les *magistrats du siège et ceux* du ministère public. »

Article 102 (anciens articles 109, 114, 115, 116 et 119, paragraphe 4)

Dans le souci de rendre cet article plus lisible, la commission décide à présent de le subdiviser en trois et non pas en deux paragraphes, tels que proposés par le Conseil d'Etat. Les premier et troisième paragraphes regroupent les dispositions applicables tant aux magistrats du siège qu'à ceux du ministère public. Ils ont trait à leur statut, leur mise à la retraite et aux sanctions disciplinaires. Le deuxième paragraphe a trait à l'inamovibilité des magistrats du siège.

Ainsi, l'article prendra définitivement la teneur suivante :

« **Art. 102. (1)** Le statut des *magistrats du siège et de ceux du ministère public* est déterminé par la loi.

(2) Les *magistrats du siège* sont inamovibles.

(3) La loi règle la mise à la retraite des *magistrats du siège et de ceux du ministère public* pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude.

Les sanctions de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent être prononcées par décision de justice. Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi. »

Article 122 nouveau (ancien article 136, paragraphes 3 à 5)

Dans sa réunion du 22 mai 2013 (cf. P.V. IR 39), M. le Président a soumis à discussion trois propositions de texte prévoyant l'obligation pour l'Etat de faire en sorte que les collectivités territoriales disposent de moyens adéquats pour s'acquitter de leurs missions.

La majorité des membres se prononce pour la première proposition de texte, à savoir « *Les communes ont droit aux ressources financières nécessaires pour remplir les compétences leur confiées par la loi.* », sauf à supprimer le terme « *nécessaires* » et à remplacer le terme « *compétences* » par « *missions* ». Cette disposition est insérée en tant que paragraphe 3 nouveau.

Ainsi, l'article 122 prendra définitivement la teneur suivante :

« ~~(3)~~ **Art. 122. (1)** Les impôts au profit des communes sont *établis déterminés* par la loi, à l'exception des taxes destinées à rémunérer les services communaux, qui sont établies par le conseil communal.

Le Conseil communal peut, dDans le respect de ses compétences constitutionnelles et légales, le conseil communal peut établir des impôts **et les taxes** nécessaires à la

réalisation de l'intérêt communal, sous l'approbation de l'autorité de tutelle. Les impôts et les taxes sont approuvés par l'autorité de tutelle.

(4) (2) Le conseil communal établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes. Il prend toutes les décisions en relation avec les impôts. Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence.

(5) La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, dont les membres doivent être choisis parmi les conseillers communaux. Les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déterminées par une loi votée dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 de la Constitution.

(3) Les communes ont droit aux ressources financières pour remplir les missions leur confiées par la loi. »

Il est précisé que cette nouvelle disposition fixe le principe selon lequel la loi conférant de nouvelles missions aux communes devra également prévoir les moyens de financement de celles-ci.

*

Un représentant du groupe politique LSAP soulève la question de l'imposition de la dotation annuelle attribuée au Chef de l'Etat. A cet égard, il souligne que la Belgique vise une refonte des dotations des membres de la famille royale selon laquelle le Roi serait exempt d'impôts sur le revenu, tandis que les autres membres de la famille royale seraient soumis à l'impôt sur les personnes physiques. A son avis, des discussions sur la partie de la dotation annuelle du Chef de l'Etat à considérer comme revenu au sens de la loi fiscale et à imposer par voie de conséquence en tant que telle seront inévitables.

L'expert gouvernemental rappelle que la loi modifiée du 24 mai 1922 ayant pour objet de réglementer à nouveau l'assiette à l'impôt sur le revenu et à l'impôt complémentaire des revenus et biens de la Maison grand-ducale de Luxembourg prévoit que la liste civile est exempte de l'impôt sur le revenu. L'orateur souligne qu'il ne s'agit pas d'un traitement, mais d'une allocation que le Chef de l'Etat utilise pour couvrir des frais liés à sa fonction, notamment les traitements et salaires du personnel (pour les missions officielles et non pas pour les besoins privés). Il est encore souligné que le montant des dépenses réalisées doit être renseigné et est soumis au contrôle de l'Inspection générale des finances.

M. le Président est d'avis que, dans un souci de transparence, les éléments et le montant de la dotation annuelle devront être fixés par la loi. Celle-ci pourrait alors également déterminer le montant qui serait à la libre disposition du Chef de l'Etat et donc exempt de l'impôt sur le revenu.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers

6571

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 223

24 décembre 2013

S o m m a i r e

MODIFICATION DE LA LOI ÉLECTORALE

Loi du 20 décembre 2013 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. . . page [4202](#)

Loi du 20 décembre 2013 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 2013 et celle du Conseil d'Etat du 20 décembre 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Les points 3 et 5 de l'article 3 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, désignée ci-après «la loi», sont modifiés comme suit:

«3° jouir des droits civils et n'être déchu du droit de vote ni au Grand-Duché de Luxembourg ni dans l'Etat membre d'origine;

5° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi.»

Art. 2. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la loi sont modifiés comme suit:

«(2) Les ressortissants étrangers désireux de participer pour la première fois aux élections communales font une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Le ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa demande:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a) et b) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité;

3° un certificat documentant la durée de résidence fixée par la présente loi, établi par une autorité publique.

(3) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne désireux de participer pour la première fois aux élections européennes fait une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Il doit produire à l'appui de sa demande d'inscription sur cette liste:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
- c) qu'il n'exercera son droit de vote pour les élections au Parlement européen que dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- d) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat membre d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité.»

Art. 3. L'article 9 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 9. Soixante-deux jours avant la date des élections européennes, le collège des bourgmestre et échevins transmet copie de la liste arrêtée à cette date pour les élections au Parlement européen et triée par nationalité au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui informe les Etats membres d'origine respectifs des électeurs inscrits.

Lorsque le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, qui figure sur la liste électorale pour les élections au Parlement européen ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste visée par la présente loi, est également inscrit dans cet Etat comme électeur pour les élections au Parlement européen, il transmet cette information au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée qui en fait mention sur les listes électorales. Ces personnes ne sont pas admises au Grand-Duché de Luxembourg au vote pour les élections au Parlement européen.

Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est le point de contact du Gouvernement luxembourgeois chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application des deux alinéas qui précèdent.»

Art. 4. L'alinéa 3 de l'article 114 de la loi prend la teneur suivante:

«Est puni d'une amende de 500 à 15.000 euros et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans quiconque s'est porté candidat aux élections sachant qu'il ne réunit pas les conditions d'éligibilité prescrites par les articles 127 et 128, 192 et 193, 285 et 286 de la présente loi.»

Art. 5. L'article 122 de la loi prend la teneur qui suit:

«Art. 122. La sortie ordinaire des députés a lieu le premier dimanche du mois de juin ou, à la date fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 134, alinéa 2.»

Art. 6. L'article 126 de la loi est modifié comme suit:

1° Au point 1, l'alinéa 5 est remplacé par la disposition qui suit:

«Le terme de parlementaire vise le membre de la Chambre des députés et le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg.»

2° Au point 9, le dernier alinéa est remplacé par la disposition qui suit:

«Les alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.»

Art. 7. Les alinéas 1 et 2 de l'article 134 de la loi sont modifiés comme suit:

«Les élections ont lieu, de plein droit, le premier dimanche du mois de juin, conformément aux articles 121 et suivants de la présente loi.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le premier dimanche du mois de juin.»

Art. 8. L'alinéa 1^{er} de l'article 280 de la loi est modifié comme suit:

«La réunion des collèges électoraux pour pourvoir aux élections européennes a lieu à la date et aux heures à fixer par règlement grand-ducal, conformément à l'article 134.»

Art. 9. L'article 283 de la loi est remplacé par la disposition qui suit:

«Art. 283. Le Parlement européen vérifie les pouvoirs des membres et statue sur les contestations qui pourraient éventuellement être soulevées sur la base des dispositions de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct.

Toutefois, les contestations qui sont relatives à des dispositions nationales auxquelles cet Acte renvoie sont vidées par la Chambre des députés.

Le Président de la Chambre des députés adresse au Président du Parlement européen les documents nécessaires à la vérification des pouvoirs des membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.»

Art. 10. L'article 285 de la loi est modifié comme suit:

1° Le deuxième tiret du point 4 du paragraphe 1^{er} sera libellé comme suit:

«– pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié sur le territoire luxembourgeois et y avoir résidé au moment du dépôt de la liste des candidats.»

2° Le paragraphe 2 prendra la teneur suivante:

«(2) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne doit produire à l'appui de sa candidature:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
- c) qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections européennes dans un autre Etat membre;

- d) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat membre d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sub a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité.»

Art. 11. L'article 287 de la loi est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

«(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de membre du Parlement européen est incompatible avec la qualité de député, ainsi qu'avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.»

2° Le point 2 du paragraphe (7) est remplacé par la disposition qui suit:

«2. En cas de cessation du mandat de membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, la pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (3), 4 et (5), 2 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

Il en est de même en cas de révision de la pension ou du droit à pension du bénéficiaire relevant d'un régime de pension spécial et tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat dans l'hypothèse de l'exercice du mandat de membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg postérieurement à la cessation des fonctions ou à la jouissance de la pension.»

Art. 12. L'article 289 de la loi est remplacé par la disposition qui suit:

«Art. 289. Le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant de la liste sur laquelle il a été élu. Il en est de même du membre suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, a renoncé au mandat de député lui échu au cours de ses fonctions. En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription est faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections. En cas d'égalité de voix, l'ordre des suppléants sera déterminé par tirage au sort par le président du bureau de vote principal.»

Art. 13. L'article 291 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 291. Les listes sont constituées par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent leur candidature, et sont présentées conjointement, soit par deux cent cinquante électeurs, soit par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, sortant ou en fonction, ou par un député, sortant ou en fonction.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants de la liste et qui remplit tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la loi électorale. En cas de présentation de la liste par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg ou par un député, le mandataire est désigné par les candidats, soit parmi les candidats de la liste, soit parmi les élus qui la présentent.

La liste comprend les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, profession et domicile des électeurs ou élus qui les présentent. Ne peuvent pas se porter candidat et peuvent retirer leur candidature ceux qui ne sont pas éligibles.

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fait vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité est constatée, le président raye de la liste le candidat en question.

Pour les candidats ressortissant d'autres Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement s'assure qu'ils n'ont pas été déchus du droit d'éligibilité dans l'Etat d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

A cette fin, le président du bureau principal de la circonscription unique transmet la déclaration visée à l'article 285 (2) au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui la notifie à l'Etat membre d'origine pour confirmation des informations quant au droit d'éligibilité du ressortissant dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la notification, à moins que, lorsque cela est possible, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions demande que l'Etat membre d'origine lui transmet les informations dans un plus bref délai.

Si les informations ne sont pas reçues par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions dans le délai imparti, le candidat est en tout état de cause admis.

Si les informations reçues dans le délai imparti ou ultérieurement infirment le contenu de la déclaration, la candidature de l'intéressé n'est plus recevable ou, lorsque cela est impossible, le candidat ne peut pas être élu, soit lorsqu'il a été élu, il ne peut pas exercer le mandat.

Si le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions reçoit une demande d'un autre Etat membre de l'Union européenne sur le droit d'éligibilité d'un ressortissant luxembourgeois inscrit comme candidat aux élections européennes dans cet Etat membre, il transmet à l'Etat membre de résidence les informations quant au droit d'éligibilité du ressortissant, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la notification ou lorsque cela est possible dans un plus bref délai si l'Etat membre de résidence en fait la demande.

Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est le point de contact du Gouvernement luxembourgeois chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application des alinéas 5 à 9 et 16 à 17.

Une liste ne peut pas comprendre plus de six candidats; elle doit être composée majoritairement de candidats possédant la nationalité luxembourgeoise.

Nul ne peut figurer ni comme candidat ni comme présentant sur plus d'une liste. Nul ne peut se présenter sur une liste déposée conformément à l'alinéa 2 du présent article, s'il se présente simultanément pour les mêmes élections comme candidat dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit porter une dénomination et dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le président du bureau principal de la circonscription.

Le président informe les candidats de sa décision sur la recevabilité de la candidature.

Le président transmet les noms des candidats qui sont ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui en informe les Etats membres d'origine.

Lorsque le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste des candidats visée aux alinéas qui précèdent, est également inscrit dans cet Etat comme candidat pour les élections européennes, il transmet cette information au président du bureau principal.

Si l'information parvient au président du bureau principal avant l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, celui-ci refuse l'inscription de ce candidat ou procède incontinent à sa radiation.

Si l'information parvient au président du bureau principal après l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, les formalités utilement remplies demeurent acquises; toutefois, les suffrages individuels éventuellement recueillis par le candidat ne sont acquis ni au candidat ni à la liste à laquelle il appartient.»

Art. 14. L'annexe C. Elections au Parlement européen est remplacée par l'annexe qui suit:

«C. Elections au Parlement européen

Les instructions relatives aux élections législatives et libellées sous A. Elections à la Chambre des députés, points 2 à 5, sont applicables aux élections des membres du Parlement européen au Grand-Duché de Luxembourg.

Le point 1° est libellé de la manière suivante:

1° L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut pas émettre plus de six suffrages.

Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose.

L'électeur vote:

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste,
- soit en y inscrivant une croix (+ ou x),
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose,
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de six candidats ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix (ce reste étant égal à la différence entre le nombre six et le nombre des candidats figurant sur la liste) à un ou plusieurs candidats; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à laquelle il adhère dans son ensemble et sur d'autres listes, ou s'il l'utilise exclusivement en faveur de candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages, jusqu'à épuisement du reste de voix; l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.»

Art. 15. Dans les modèles 7 et 8, les mots «six représentants au Parlement européen» sont remplacés par «six membres du Parlement européen».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Xavier Bettel

Château de Berg, le 20 décembre 2013.
Henri

Doc. parl. 6571; sess. ord. 2012-2013; sess. extraord. 2013-2014; Dir. 2013/1/UE.
